

● Rapport de présentation



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL de la Communauté de Communes Le Grand Ouest Toulousain

Approuvé au conseil
communautaire du 20 mars
2025

Cachet et visa :

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Communautaire approuvant le RLPi de la CC Le Grand
Ouest Toulousain

SOMMAIRE

Sommaire.....	2
Table des cartes.....	7
Table des figures.....	8
Table des graphiques	9
Table des photographies	10
I. Préambule	16
A. Contexte législatif et réglementaire	16
B. Le contenu d'un RLPI	17
II. Diagnostic.....	19
A. Contexte du territoire.....	19
1. Contexte intercommunal	19
2. Contexte paysager.....	21
• Socle physique des territoires	21
○ Trois grands ensembles topographiques.....	21
○ Une hydrographie structurée par la Garonne et ses affluents	21
○ Une occupation du sol dominée par les espaces agricoles, naturels et forestiers	22
• Organisation des paysages du territoire	23
○ Les terrasses du Touch et de l'Aussonnelle.....	25
○ Les terrasses moyennes de la Save.....	28
• Organisation du tissu urbain du territoire	32
○ Formes urbaines traditionnelles.....	32
○ Dynamique d'évolution des paysages urbains	34
• Analyse du patrimoine urbain et paysager	37
• Synthèse du contexte paysager	39
3. Contexte viaire	40
• Un réseau routier d'importance nationale	40
• Infrastructures ferroviaires	40
• Synthèse du contexte viaire	44
4. Contexte économique	45
• Le tissu commercial de proximité structuré autour de 4 pôles	45
• Les zones d'activités	45
• L'agriculture.....	47
• Le tourisme.....	47
• Synthèse du contexte économique.....	48

5. Contexte réglementaire	49
• Dispositifs publicitaires réglementés par le RLP	49
○ <i>L'enseigne</i>	49
○ <i>La publicité ou préenseigne</i>	50
• Les périmètres réglementaires spécifiques	51
○ <i>Les périmètres d'agglomération</i>	51
○ <i>Les autres périmètres urbains et environnementaux</i>	51
• Les principales dispositions de la Réglementation Nationale de Publicité applicables à la publicité et aux préenseignes.....	54
• Les principales dispositions Réglementation Nationale de Publicité applicables aux enseignes	56
• Synthèse des règles déclinées par les RLP actuellement en vigueur ou caducs sur le territoire	57
○ <i>Synthèse du RLP de Plaisance-du-Touch</i>	58
○ <i>Synthèse du RLP de Léguevin (approuvé le 2 avril 2003 et caduc depuis le 14 juillet 2022)</i>	60
○ <i>Synthèse du RLP de la Salvétat-Saint-Gilles (approuvé le 3 juillet 2006 et caduc depuis le 14 juillet 2022)</i>	62
○ <i>Analyse des forces et faiblesses des RLP déclinés sur les communes du territoire</i>	64
B. Etat des lieux des publicités, préenseignes et enseignes	66
1. Etat des lieux général	66
• Localisation et caractéristiques des publicités et préenseignes présentes sur le territoire	66
○ <i>Méthodologie d'inventaire</i>	66
○ <i>Principales statistiques</i>	67
○ <i>Statistiques sur les communes de Lasserre-Pradère, Léguevin, Mérenvielle et Sainte-Livrade</i>	71
○ <i>Statistiques sur les communes de Léguevin, Plaisance-du-Touch, La Salvétat-Saint-Gilles, Fontenilles</i>	72
○ <i>Analyse de la conformité au regard de la réglementation nationale de la publicité</i>	72
○ <i>Exemples de publicité et de préenseignes non conformes à la réglementation nationale</i>	75
• Localisation et caractéristiques des enseignes présentes sur le territoire	76
○ <i>Méthodologie d'inventaire</i>	76
○ <i>Principales statistiques</i>	76
○ <i>Exemples d'enseignes non conformes à la réglementation nationale</i>	80
• Localisation et caractéristiques des dispositifs de Signalisation d'Informations Locales (SIL)	81
○ <i>Définition</i>	81
○ <i>Méthodologie d'inventaire</i>	82
○ <i>Principales statistiques</i>	82
○ <i>Enjeux</i>	86
2. Etat des lieux sectorisé.....	87
• Etat des lieux des publicités et préenseignes.....	87

○ Axes majeurs de circulation.....	87
○ Axes secondaires	90
○ Centres-villes de Lasserre-Pradère, Légnac, Mérenvielle et Sainte-Livrade	93
○ Centres-villes de Léguevin, Plaisance-du-Touch, La Salvétat-Saint-Gilles et Fontenilles	95
○ Zones résidentielles de Lasserre-Pradère, Légnac, Mérenvielle et Sainte-Livrade	98
○ Zones résidentielles de Léguevin, Plaisance-du-Touch, La Salvétat-Saint-Gilles et Fontenilles	100
○ Zones d'activités du territoire.....	107
○ Zones hors agglomération.....	110
● Etat des lieux des enseignes.....	113
○ Centres-villes de Lasserre-Pradère, Légnac, Mérenvielle et Sainte-Livrade	113
○ Centres-villes de Léguevin, Plaisance-du-Touch, La Salvétat-Saint-Gilles et Fontenilles	116
○ Zones résidentielles de Lasserre-Pradère, Légnac, Mérenvielle et Sainte-Livrade	119
○ Zones résidentielles de Léguevin, Plaisance-du-Touch, La Salvétat-Saint-Gilles et Fontenilles	122
○ Zones d'activités du territoire.....	125
○ Zones hors agglomération.....	128
● Impacts paysagers des dispositifs publicitaires (publicités, préenseignes et enseignes) du territoire	131
○ Impact paysager des dispositifs publicitaires dans les centres-villes de Lasserre-Pradère, Légnac, Mérenvielle et Sainte-Livrade.....	131
○ Impact paysager des dispositifs publicitaires dans les centres-villes de Léguevin, Plaisance-du-Touch, La Salvétat-Saint-Gilles et Fontenilles	133
○ Impact paysager des dispositifs publicitaires dans les zones résidentielles de Lasserre-Pradère, Légnac, Mérenvielle et Sainte-Livrade.....	135
○ Impacts paysagers des dispositifs publicitaires dans les zones résidentielles de Léguevin, Plaisance-du-Touch, La Salvétat-Saint-Gilles et Fontenilles.....	136
○ Impact paysager des dispositifs publicitaires dans les zones d'activités du territoire	139
○ Impact paysager des dispositifs publicitaires dans les zones hors agglomération	142
C. Enjeux en matière de publicité, préenseignes et enseignes.....	144
1. Enjeux en matière de publicité et de préenseignes	144
2. Enjeux en matière d'enseigne	144
3. Spatialisation des principaux enjeux	145
III. Orientations	147
A. Orientation n°1 : Valoriser les centralités des communes du territoire	147
B. Orientation n°2 : Préserver le cadre de vie de proximité dans les zones résidentielles	148
C. Orientation n°3 : Mettre en avant le tissu économique dans les zones d'activités	148
D. Orientation n°4 : Accompagner le signallement d'activités économiques isolées tout en préservant la qualité des grands paysages du territoire	149
IV. Justification des choix	151

A. Périmètres d'agglomération	151
1. Panneaux de début et de fin d'agglomération.....	151
2. Contours de la trame urbaine	151
B. Justification de la délimitation des zones du RLPi	152
1. Justification de la ZP1a : les centralités du territoire	152
2. Justification de la ZP1b : les centralités secondaires du territoire.....	153
3. justification de la ZP2 : les secteurs résidentiels.....	153
4. Justification de la ZP3 : les zones économiques et commerciales	154
5. Justification de la ZP4 : le secteurs hors agglomération	155
C. Justification des choix règlementaires relatifs aux publicités et aux préenseignes	156
1. Prescriptions communes à l'ensemble des zones.....	156
• Article P01. Interdiction de publicité	156
• Article P02. Dérogation à certaines interdictions légales de publicité	156
• Article P03. Format.....	157
• Article P04.Dimensions	157
• Article P05. Densité	157
• Article P06. Habillage et accessoires annexes à la publicité	157
• Article P07. Publicité sur mobilier urbain.....	157
• Article P07. Contrôle de l'éclairage.....	158
2. Dispositions particulières à la ZP1 et à la ZP2	158
3. Dispositions particulières à la ZP3.....	159
4. Dispositions particulières à la ZP4.....	159
D. Justification des choix règlementaires relatifs aux enseignes	160
1. Prescriptions communes à l'ensemble des zones.....	160
• Article E0.1 Interdiction d'enseignes	160
• Article E0.2 Intégration architecturale de l'enseigne.....	160
• Article E0.3 Enseignes sur STORE - Article E0.4 Enseigne collée ou appliquée sur baie (vitrophanie).....	160
• Article E0.5 Enseigne lumineuse y compris numérique	160
2. Dispositions particulières à la ZP1.....	161
• Article E1a.1 et article E1b.1 - Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur	161
• Article E1a.2 et article E1b.2. Enseignes sur clôture	161
• Article E1a.3 et article E1b.3 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur	161
• Article E1a.4 et article E1b.4 - Enseigne à plat sur balcon, balconnet, auvent, marquise.....	161
• Article E1a.5 et article E1b.5 - Enseigne en toiture.....	161
• Article E1a.6 et article E1b.6 - Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	162

• Article E1a.7 et article E1b.7 - Enseignes lumineuses	162
3. Dispositions particulières à la ZP3	162
• Article E3.1 - Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur	162
• Article E3.2 - Enseignes sur clôture	162
• Article E3.3 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur	163
• Article E3.4 - Enseigne à plat sur balcon, balconnet, auvent, marquise	163
• Article E3.5 - Enseigne en toiture	163
• Article E3.6 - Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	163
• Article E3.7 - Enseignes lumineuses	163
4. Dispositions particulières à la ZP2 et à la ZP4	164
• Article E2.1 et E4.1 - Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur	164
• Article E2.2 et article E4.2 - Enseignes sur clôture	164
• Article E2.3 et article E4.3 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur	164
• Article E2.4 et article E4.4 - Enseigne à plat sur balcon, balconnet, auvent, marquise	164
• Article E2.5 et article E4.5 - Enseigne en toiture	164
• Article E2.6 et article E4.6 - Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	165
• Article E2.7 et article E4.7 - Enseignes lumineuses	165
E. Justification des choix relatifs aux dispositifs lumineux et numériques apposés derrière les baies commerciales	166
1. Dispositions particulières aux zones de publicités 1a, 1b et 3	166
2. dispositions particulières aux zones de publicités 2 et 4	166

TABLE DES CARTES

Carte 1 : Contexte intercommunal de la Communauté de communes du Grand Ouest Toulousain ...	20
Carte 2 : Les unités paysagères présentes de la CC du Grand Ouest Toulousain	24
Carte 3 : Focus sur l'unité paysagère « Les Terrasses du Touch et de l'Aussonnelle ».....	25
Carte 4 : Focus sur l'unité paysagère « Les Terrasses du Touch et de l'Aussonnelle ».....	28
Carte 5 : Patrimoine urbain et paysager de la CC du Grand Ouest Toulousain	38
Carte 6 : Le contexte viaire de la CC du Grand Ouest Toulousain.....	42
Carte 7 : Localisation des pôles commerciaux et d'activités du territoire – EVEN Conseil	46
Carte 8 : Périmètres d'interdiction « absolue » et « relative » de publicité sur le territoire.....	53
Carte 9 : Tracés du recensement effectué par SOGEFI sur le territoire – SOGEFI	66
Carte 10 : Surface des dispositifs publicitaires (publicités et préenseignes) en m ² recensés sur le territoire par SOGEFI – EVEN Conseil	69
Carte 11 : Densités des dispositifs publicitaires et des préenseignes recensés sur le territoire par SOGEFI – EVEN Conseil	70
Carte 12 : Conformité des dispositifs publicitaires (publicités et préenseignes) relevés par SOGEFI – EVEN Conseil.....	74
Carte 13 : Superficie des enseignes en m ² recensées sur le territoire par SOGEFI – EVEN Conseil.....	79
Carte 14 : Localisation des dispositifs de SIL recensés sur le territoire intercommunal	84
Carte 15 : Localisation des dispositifs recensés sur les axes de circulation principaux	88
Carte 16 : Localisation des dispositifs recensés sur les axes de circulation secondaires.....	91
Carte 17 : Localisation des dispositifs recensés sur les centres-villes de Lasserre-Pradère, Légnac, Mérenvielle et Sainte-Livrade	94
Carte 18 : Localisation des dispositifs recensés sur les centres-villes de Léguevin, Plaisance-du-Touch, La Salvetat-Saint-Gilles et Fontenilles	96
Carte 19 : Localisation des dispositifs recensés sur les zones résidentielles de Lasserre-Pradère, Légnac, Mérenvielle et Sainte-Livrade	99
Carte 20 : Localisation des dispositifs recensés sur les secteurs résidentiels de Léguevin, Plaisance-du-Touch, La Salvetat-Saint-Gilles et Fontenilles	102
Carte 21 : Localisation des dispositifs recensés sur les zones d'activités	108
Carte 22 : Localisation des dispositifs recensés dans les zones hors agglomérations	111
Carte 23 : Localisation des dispositifs recensés sur les centres-villes de Lasserre-Pradère, Légnac, Mérenvielle et Sainte-Livrade	114
Carte 24 : Localisation des dispositifs recensés sur les centres-villes de Léguevin, Plaisance-du-Touch, La Salvetat-Saint-Gilles et Fontenilles	117
Carte 25 : Localisation des dispositifs recensés sur les centres-villes de Lasserre-Pradère, Légnac, Mérenvielle et Sainte-Livrade	120
Carte 26 : Localisation des enseignes recensées sur les zones résidentielles de Léguevin, Plaisance-du-Touch, La Salvetat-Saint-Gilles et Fontenilles	123
Carte 27 : Localisation des dispositifs recensés sur les zones d'activités	126
Carte 28 : Localisation des dispositifs recensés dans les zones hors agglomérations	129

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Graphique de l'occupation du sol dans la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain.	22
--	----

TABLE DES GRAPHIQUES

Graphique 1 : Type de support des dispositifs recensés, publicités et préenseignes confondues – SOGEFI	68
Graphique 2 : Répartition des surfaces des publicités et préenseignes relevées sur le territoire - SOGEFI	68
Graphique 3 : Type de support des dispositifs recensés, enseignes – SOGEFI	77
Graphique 4 : Répartition des surfaces des enseignes relevées sur le territoire - SOGEFI	78
Graphique 5 : Services et équipements signalés par les dispositifs de SIL – EVEN Conseil	83

TABLE DES PHOTOGRAPHIES

Photo 1 : En haut à gauche, activité agricole bien implantée. En haut à droite, boisements le long d'un cours d'eau. En bas à gauche, des silhouettes villageoises encore lisibles. En bas à droite, des espaces libres sous pression. – Atlas des Paysages de la Haute Garonne.....	26
Photo 2 : Dynamiques paysagères sur la commune de La Salvetat-Saint-Gilles – EVEN Conseil.....	27
Photo 3 : Dynamiques paysagères sur la commune de Fontenilles - EVEN Conseil	27
Photo 4 : En haut à gauche, coteaux agricoles en frange ouest. En haut à droite, vallée de la Save. En bas à gauche, centre-bourg d'un village de la vallée. En bas à droite, quartiers pavillonnaires en discontinuité du groupe. – Atlas des Paysages de la Haute-Garonne.....	29
Photo 5 : Dynamiques paysagères sur la commune de Sainte-Livrade - EVEN Conseil	31
Photo 6 : Dynamiques paysagères sur la commune de Légnac - EVEN Conseil	31
Photo 7 : Centre-ville de Léguevin (av. de Gascogne) - Delcampe, StreetView	33
Photo 8 : Hameau agricole - Atlas des Paysages de la Haute-Garonne	34
Photo 9 : Lotissement à Léguevin – StreetView	34
Photo 10 : frange urbaine aux abords de la route de Lombez à Plaisance-du-Touch – StreetView	35
Photo 11 : Petit habitat collectif rue Peyrolières à Plaisance-du-Touch - StreetView	35
Photo 12 : Enseignes sur façade et enseignes scellées ou posées au sol, zone d'activités de l'Espèche à Fontenilles - EVEN Conseil.....	36
Photo 13 : Enseignes sur façade, zone d'activité av. De Vinci à La Salvetat-Saint-Gilles - EVEN Conseil	36
Photo 14 : Enseignes sur façade, zone d'activité de la Ménude - StreetView	36
Photo 15 : Enseignes en façade (parallèle et perpendiculaire) dans le centre de Léguevin - EVEN Conseil	49
Photo 16 : Enseignes scellées au sol (oriflammes) dans la ZA de la Ménude, à Plaisance-du-Touch - StreetView	49
Photo 17 : Enseignes en façade (parallèles) et posée au sol (chevalet) av. des Pyrénées à Plaisance-du-Touch - EVEN Conseil.....	49
Photo 18 : Préenseignes murales, rte. de L'Isle-Jourdain à Légnac - SOGEFI.....	50
Photo 19 : Publicité sur mobilier urbain (abribus), bd. des Capelles à Plaisance-du-T. - SOGEFI	50
Photo 20 : Préenseigne sur mobilier urbain (sucette), Pl. Mitterrand à Léguevin - EVEN Conseil	50
Photo 21 : Préenseigne scellée au sol, imp. des Capitouls à La Salvetat-St-G. - SOGEFI	50
Photo 22 : Préenseigne temporaire d'une surface de 25m ² avenue des Martinets à Plaisance-du-Touch – SOGEFI	67
Photo 23 : Préenseigne murale, rte. de l'Isle Jourdain à Légnac - SOGEFI.....	75
Photo 24 : Préenseigne scellée au sol, rte de Colomiers à Plaisance-du-Touch - SOGEFI	75
Photo 25 : Préenseigne, av. de Bouconne à Léguevin - SOGEFI.....	75
Photo 26 : Préenseigne scellée au sol, imp. Des Capitouls à La Salvetat-Saint-Gilles - SOGEFI.....	75
Photo 27 : En haut à gauche, enseigne parallèle à la façade, d'une surface de 45m ² , rue Louis-Joseph Gay-Lussac à Plaisance du Touch. En haut à droite, enseigne parallèle à la façade d'une surface de 40m ² rue Loti à Plaisance-du-Touch. En bas, enseigne parallèle à la façade, d'une surface de 37m ² rue Loti à Plaisance du Touch – SOGEFI.	77
Photo 28 : Enseigne parallèle, av. de Gascogne à Fontenilles - StreetView	80
Photo 29 : Enseignes sur façade rte. de Toulouse à Léguevin - SOGEFI	80

Photo 30 : Enseigne sur toiture, av. de Gascogne à Léguevin - SOGEFI.....	80
Photo 31 : Dispositif de SIL, av. de Bouconne à Lasserre-Pradère - SOGEFI	81
Photo 32 : Dispositif de SIL, av. de Gascogne à La Salvétat-Saint-Gilles - SOGEFI	81
Photo 33 : Dispositif de SIL, allée des Cordeliers à Léguevin - SOGEFI	85
Photo 34 : Dispositif de SIL, av. de Gascogne à Léguevin - SOGEFI.....	85
Photo 35 : Dispositif de SIL, av. du Vallon à La Salvétat-Saint-Gilles - SOGEFI.....	85
Photo 36 : Dispositif de SIL, rue des Châtaigniers à Plaisance-du-Touch - SOGEFI.....	85
Photo 37 : Dispositif de SIL, rue du 11 Novembre à Fontenilles - SOGEFI	85
Photo 38 : Dispositif de SIL, rue du Dr Charcot à Plaisance-du-Touch - SOGEFI	85
Photo 39 : Préenseigne scellée au sol, N224 à Mérenvielle - SOGEFI.....	89
Photo 40 : Préenseigne scellée au sol, N224 à Lévigac - StreetView	89
Photo 41 : Publicité scellée au sol, RD632 à Plaisance-du-Touch - StreetView	89
Photo 42 : Information d'intérêt général affichée par la collectivité, N224 à Sainte-Livrade – StreetView	89
Photo 43 : Préenseigne scellée au sol, N224 à Lasserre-Pradère - StreetView	89
Photo 44 : Préenseigne scellée au sol (poteau électrique), N224 à Lasserre-Pradère - SOGEFI	89
Photo 45 : Préenseigne scellée au sol, RD37 à Fontenilles - StreetView	92
Photo 46 : Publicités et préenseignes scellées au sol, RD82 à Plaisance-du-Touch - SOGEFI.....	92
Photo 47 : Publicité sur bâche, RD37 à Fontenilles - StreetView	92
Photo 48 : Préenseigne scellée au sol, RD37 à Fontenilles - StreetView	92
Photo 49 : Préenseigne scellée au sol (poteau électrique), RD37 à Fontenilles - StreetView	92
Photo 50 : Préenseigne murale, RD37 à Fontenilles - StreetView	92
Photo 51 : Information d'intérêt général affichée par la collectivité sur un abribus, av. de Bouconne à Lasserre-Pradère - SOGEFI.....	93
Photo 52 : Information d'intérêt général affichée par la collectivité sur un abribus, RD24 à Lévigac - StreetView	93
Photo 53 : Information d'intérêt général sur un abribus, av. des Pyrénées à Léguevin - SOGEFI	97
Photo 54 : Information d'intérêt général sur un abribus, r. du 8 mai 1945 à Fontenilles - SOGEFI.....	97
Photo 55 : Publicité sur mobilier urbain (sucette), pl. du 8 mai 1945 à Léguevin - SOGEFI.....	97
Photo 56 : Préenseigne scellée au sol, av. des Pyrénées à Plaisance-du-Touch - SOGEFI	97
Photo 57 : Publicité murale, r. du 11 novembre 1918 à Fontenilles - SOGEFI	97
Photo 58 : Publicité murale, r. du 11 novembre 1918 à Fontenilles - SOGEFI.....	97
Photo 59 : Préenseigne scellée au sol (poteau électrique), chem. de Lévigac à Lasserre-Pradère - SOGEFI	98
Photo 60 : Information d'intérêt général sur abribus, av. de la gare à Lévigac - SOGEFI	98
Photo 61 : Préenseigne scellée au sol, av. de Gascogne à Léguevin - StreetView	103
Photo 62 : Préenseigne scellée au sol, av. des Pyrénées à La Salvétat-Saint-Gilles - StreetView.....	103
Photo 63 : Publicité scellée au sol, rte de Toulouse à Plaisance-du-Touch - SOGEFI.....	103
Photo 64 : Publicité scellée au sol, rte. de Bayonne à Léguevin - SOGEFI	103
Photo 65 : Publicité sur mobilier urbain (sucette), r. du compte de l'Isle à Léguevin -SOGEFI	103
Photo 66 : Préenseigne sur mobilier urbain, r. de la Goutille à La Salvétat-Saint-Gilles - SOGEFI.....	103
Photo 67 : Information d'intérêt général sur mobilier urbain (sucette), av. des Pyrénées à Plaisance-du-Touch - SOGEFI	104
Photo 68 : Publicité murale, av. Montaigne à Plaisance-du-Touch - SOGEFI.....	104
Photo 69 : Préenseigne sur clôture aveugle, rte. de Saint-Lys à Léguevin – SOGEFI	104

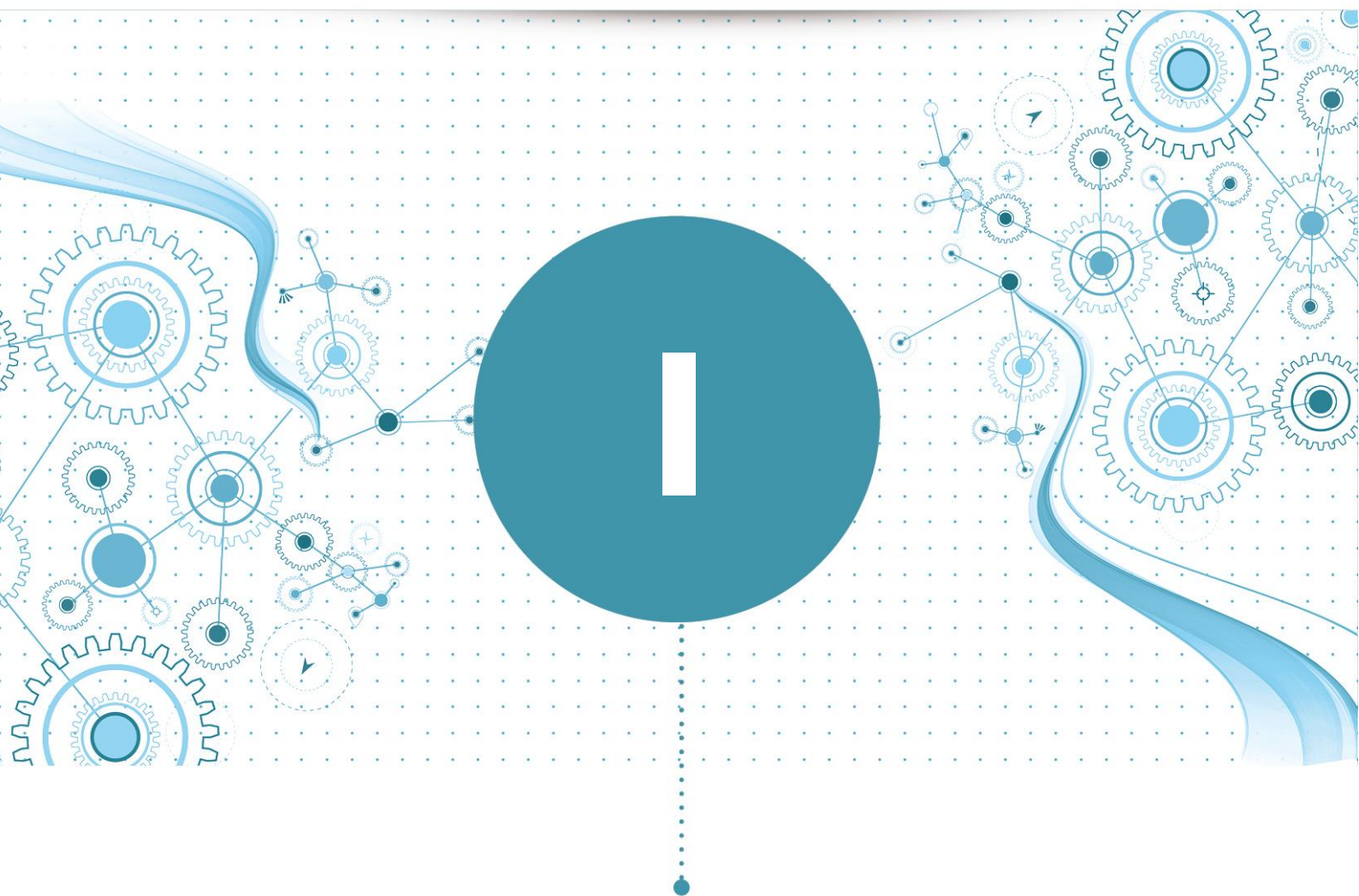
Photo 70 : Publicité sur clôture non-aveugle, av. des Pyrénées à La Salvétat-Saint-Gilles - SOGEFI..	104
Photo 71 : Information d'intérêt général sur abribus, chem. Lasraberes à Fontenilles - SOGEFI.....	104
Photo 72 : Publicité sur mobilier urbain (abribus), rte. des Vitarelles à Plaisance-du-Touch - SOGEFI	104
Photo 73 : Insertion paysagère de dispositifs scellés au sol sur la route de Toulouse à Léguevin – StreetView	105
Photo 74 : Insertion paysagère de dispositifs scellés au sol et de dispositifs sur mobilier urbain, avenue des Pyrénées à La Salvétat-Saint-Gilles – StreetView	105
Photo 75 : Insertion paysagère de dispositifs scellés au sol, avenue des Capitouls – StreetView.....	105
Photo 76 : Insertion d'une publicité sur mobilier urbain, avenue des Pyrénées à Plaisance-du-Touch - StreetView	105
Photo 77 : Préenseigne scellée au sol, rue De Lavoisier à Plaisance-du-Touch - SOGEFI	109
Photo 78 : Préenseigne scellée au sol, rue Newton à Plaisance-du-Touch - SOGEFI.....	109
Photo 79 : Préenseigne scellée au sol, av. des Capitouls à La Salvétat-Saint-Gilles - SOGEFI.....	109
Photo 80 : Préenseigne sur mobilier urbain (sucette), rte. de Lombez à Plaisance-du-Touch - SOGEFI	109
Photo 81 : Préenseigne scellée au sol, rte. de Lombez à Plaisance-du-Touch - SOGEFI	109
Photo 82 : Préenseigne scellée au sol (panneau de signalisation), chem. de Lévigac à Lasserre-P. - SOGEFI	112
Photo 83 : Préenseigne scellée au sol, rte. de Bouconne à Mérenvielle - SOGEFI	112
Photo 84 : Préenseignes scellées au sol, rte. de Launaguet à Fontenilles - SOGEFI	112
Photo 85 : Préenseignes scellées au sol, chem. de Mader à Léguevin - SOGEFI.....	112
Photo 86 : Publicité sur mobilier urbain, rte. de la Salvétat à Fontenilles - SOGEFI	112
Photo 87 : Information d'intérêt général sur abribus, rte. de la Salvétat à Fontenilles - SOGEFI.....	112
Photo 88 : Enseignes en façade dans le centre-ville de Lévigac – StreetView.....	115
Photo 89 : Enseignes en façade dans le centre-ville de Lévigac – StreetView.....	115
Photo 90 : Enseignes en façade dans le centre-ville de Lévigac - StreetView	115
Photo 91 : Enseignes en façade, av. de Gascogne à Léguevin - SOGEFI	118
Photo 92 : Enseignes scellées au sol, av. des Capitouls à La Salvétat-Saint-Gilles - StreetView	118
Photo 93 : Enseignes en façade ; pl. de la Liberté à Fontenilles - EVEN Conseil.....	118
Photo 94 : Enseignes sur toiture, av. de Gascogne à Léguevin - SOGEFI	118
Photo 95 : Enseigne sur banderole, parallèle à la façade, pl. du 8 mai 1945 à Léguevin - SOGEFI.....	118
Photo 96 : Enseignes sur façade, centre commercial de Saint-Nicolas à Plaisance-du-Touch - SOGEFI	118
Photo 97 : Enseignes en façade et scellées au sol, N224 à Lévigac - StreetView	121
Photo 98 : Enseignes scellées au sol et enseignes en banderole sur clôture non-aveugle, rte. de l'Isle-Jourdain à Lévigac - SOGEFI.....	121
Photo 99 : Enseignes sur façade, av. des Pyrénées à La Salvétat-Saint-Gilles - StreetView	124
Photo 100 : Enseignes en façade, rue des Landes à Plaisance-du-Touch - SOGEFI	124
Photo 101 : Enseignes en façade, bd Hugo à Plaisance-du-Touch – StreetView	124
Photo 102 : Enseigne scellée au sol, av. de Bouconne à La Salvétat-Saint-Gilles - SOGEFI	124
Photo 103 : enseigne sur clôture non-aveugle, av. de Bouconne à Léguevin - SOGEFI.....	124
Photo 104 : Enseignes sur façade et enseignes scellées ou posées au sol, zone d'activités de l'Espèche à Fontenilles - EVEN Conseil	127

Photo 105 : Enseignes sur façade, zone d'activité av. De Vinci à La Salvétat-Saint-Gilles - EVEN Conseil	127
Photo 106 : Enseignes sur façade et scellées au sol (totem mutualisé), zone d'activités rte. de Lombez à Plaisance-du-Touch - StreetView.....	127
Photo 107 : Enseigne scellée au sol, av de Bouconne à Lasserre-Pradère - SOGEFI.....	130
Photo 108 : Enseigne scellée au sol, rte. de Mérenvielle à Mérenvielle - StreetView.....	130
Photo 109 : Enseigne scellée au sol, ch. De Madère à Lèguevin - StreetView.....	130
Photo 110 : Enseigne scellée au sol, chem. De la Béguerre à Plaisance-du-Touch - StreetView.....	130
Photo 111 : Enseigne scellée au sol, RD68 à Fontenilles - StreetView.....	130
Photo 112 : Enseigne scellée au sol et enseigne perpendiculaire, N224 à Sainte-Livrade - StreetView	130
Photo 113 : Insertion paysagère d'un dispositif sur abribus, commune de Lasserre-Pradère - StreetView	131
Photo 114 : Enseignes en façade dans le centre-ville de Lèguevin – StreetView.....	131
Photo 115 : Enseignes en façade dans le centre-ville de Lèguevin - StreetView	132
Photo 116 : Enseignes en façade dans le centre-ville de Lèguevin – StreetView	133
Photo 117 : Enseignes en façade dans le centre-ville de Plaisance-du-Touch - StreetView	133
Photo 118 : Enseignes en façade dans le centre-ville de Plaisance-du-Touch - StreetView	133
Photo 120 : Enseignes sur la commune de Lèguevin.....	135
Photo 121 : Insertion paysagère de dispositifs scellés au sol sur la route de Toulouse à Lèguevin – StreetView	136
Photo 122 : Insertion paysagère de dispositifs scellés au sol et de dispositifs sur mobilier urbain, avenue des Pyrénées à La Salvétat-Saint-Gilles – StreetView	136
Photo 123 : Insertion paysagère de dispositifs scellés au sol, avenue des Capitouls – StreetView ...	136
Photo 124 : Insertion d'une publicité sur mobilier urbain, avenue des Pyrénées à Plaisance-du-Touch - StreetView	136
Photo 125 : Enseignes en façade et scellées au sol dans la zone résidentielle de Lèguevin - StreetView	137
Photo 126 : Enseignes en façade dans la zone résidentielle de Plaisance-du-Touch - StreetView	137
Photo 127 : Enseignes en façade dans la zone résidentielle de Plaisance-du-Touch - StreetView	137
Photo 128 : Enseignes en façade dans la zone résidentielle de Plaisance-du-Touch - StreetView	137
Photo 129 : Enseignes en façade et scellées au sol sur la zone d'activités de l'Espèche à Fontenilles – EVEN Conseil.....	139
Photo 130 : Enseignes en façade et sur clôture sur la zone d'activités de Taure à La Salvétat-Saint-Gilles – StreetView	139
Photo 131 : Enseignes en façade, scellées au sol et publicités scellées au sol sur la zone d'activités de Taure à La Salvétat-Saint-Gilles - StreetView	139
Photo 132 : Dispositifs publicitaires sur la zone d'activités route de Lombez à Plaisance-du-Touch – StreetView	140
Photo 133 : Enseignes en façade, scellées au sol sur la zone d'activités route de Lombez à Plaisance-du-Touch – StreetView	140
Photo 134 : Enseignes en façade, scellées au sol sur la zone d'activités de la Ménude à Plaisance-du-Touch – StreetView	140
Photo 135 : Enseignes en façade, scellées au sol et préenseignes scellées au sol sur la zone d'activités de la Ménude à Plaisance-du-Touch – StreetView.....	140

Photo 136 : Insertion de la préenseigne scellée au sol sur la commune de Lévignac – StreetView...	142
Photo 137 : Insertion de la préenseigne scellée au sol sur la commune de Lévignac – StreetView...	142
Photo 138 : Insertion de préenseignes scellées au sol sur la commune de Lasserre-Pradère – StreetView	142
Photo 139 : Entrée de ville est de La Salvetat-Saint-Gilles – StreetView	142
Photo 140 : Entrée de ville sud de Fontenilles - StreetView	143
Photo 141 : Abords de la RD42 sur la commune de Lasserre-Pradère - StreetView	143

Règlement Local de Publicité intercommunal de
la CC Le Grand Ouest Toulousain

RAPPORT DE PRESENTATION



PREAMBULE

I.PREAMBULE

A.CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

La loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes a succédé à la loi de 1943 afin de remédier aux difficultés d'application. Elle permet **l'adaptation de la réglementation nationale aux spécificités locales**.

Cette loi a été codifiée par l'ordonnance du 18 septembre 2000. Elle constitue désormais, dans le Code de l'Environnement, le chapitre premier du titre VIII « Protection du cadre de vie » (art. L.581-1 à L.581-45) au sein du livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances ».

En application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, cette partie du Code de l'Environnement a été réformée par décret ministériel (n°2012-118) le 30 janvier 2012, et entrée en vigueur le 1er juillet de la même année. Ce décret vise à **protéger le cadre de vie en limitant la publicité extérieure**, tout en permettant **l'utilisation de supports publicitaires nouveaux** (numériques, ...). Il **réduit les formats des dispositifs publicitaires muraux**, en fonction de la taille des agglomérations. Il institue une **règle de densité pour les dispositifs classiques scellés au sol et muraux** le long des voies ouvertes à la circulation publique. La publicité lumineuse, **en particulier numérique**, est spécifiquement encadrée, tout comme la **publicité sur bâches**.

Tableau 1 : Récapitulatif de la mise en vigueur de l'opposabilité de la RNP.

TYPE DE DISPOSITIF ET DATE D'INSTALLATION	OPPOSABILITE DE LA RNP
Publicité ou enseigne installée après le 1 ^{er} juillet 2012	Immédiatement
Publicité installée avant le 1 ^{er} juillet 2012	13 juillet 2015
Enseigne installée avant le 1 ^{er} juillet 2012	1 ^{er} juillet 2018

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a également fait évoluer la réglementation de l'affichage extérieure, en supprimant la notion de tampon de 100 mètres d'interdiction aux abords des Monuments Historique pour lui préférer l'extension de l'interdiction relative à la totalité des périmètres de protection et sous condition de covisibilité.

Enfin, la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience » a apporté notamment la possibilité pour les Règlements Locaux de Publicité de s'emparer de la problématique de l'affichage lumineux et numérique installé à l'intérieur des vitrines, alors que jusqu'à cette date seuls les dispositifs extérieurs pouvaient être soumis à la réglementation de l'affichage prévue par le Code de l'environnement.

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est un document qui régit de manière **plus restrictive que la règle nationale**, la publicité, les enseignes et les préenseignes sur un territoire. C'est en luttant contre la pollution et les nuisances, qu'il participe à l'amélioration du cadre de vie et à la sauvegarde du patrimoine et de l'environnement. Il permet en effet de **maîtriser les dispositifs**

commerciaux en nombre et aspects, voire de les **interdire** dans certains secteurs d'intérêt paysager, en définissant des **zones particulières** avec des prescriptions adaptées à chacune d'entre elles.

Lorsqu'une collectivité se dote d'un Règlement Local de Publicité intercommunal, celui-ci se substitue au régime général. **Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le Règlement Local de Publicité intercommunal, le régime général continue à s'appliquer.**

L'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal est encadrée par le Code de l'Environnement, cependant les dispositifs d'affichage extérieur doivent prendre en compte d'autres réglementations, notamment celles du **Code de l'Urbanisme** et du **Code de la Route**.

A partir de l'entrée en vigueur du RLPI, les dispositifs existants disposent d'un délai de mise en conformité de :

- 6 ans pour les enseignes ;
- 2 ans pour les publicités et préenseignes.

B. LE CONTENU D'UN RLPI

Le Règlement Local de Publicité intercommunal se compose de trois pièces principales :

- **Un rapport de présentation** : il s'appuie sur le diagnostic, présente l'état des lieux des dispositifs sur le territoire, définit les orientations et les objectifs du document, explique et justifie les choix du zonage et des règles retenues ;
- **Le règlement** : il est constitué de deux parties, la première présentant les zones définies dans les annexes et la seconde les règles applicables à chaque de ces zones ;
- **Les annexes** : Elle comprennent les informations administratives nécessaires à l'élaboration du RLPI (limites d'agglomération, périmètres d'interdiction, bilan de la concertation, etc.) ainsi que les zones définies par le RLPI sur le territoire.

● Règlement Local de Publicité intercommunal de
la CC Le Grand Ouest Toulousain

RAPPORT DE PRESENTATION



DIAGNOSTIC

II. DIAGNOSTIC

A. CONTEXTE DU TERRITOIRE

1. CONTEXTE INTERCOMMUNAL

- Source : chiffres de l'INSEE, 2018.

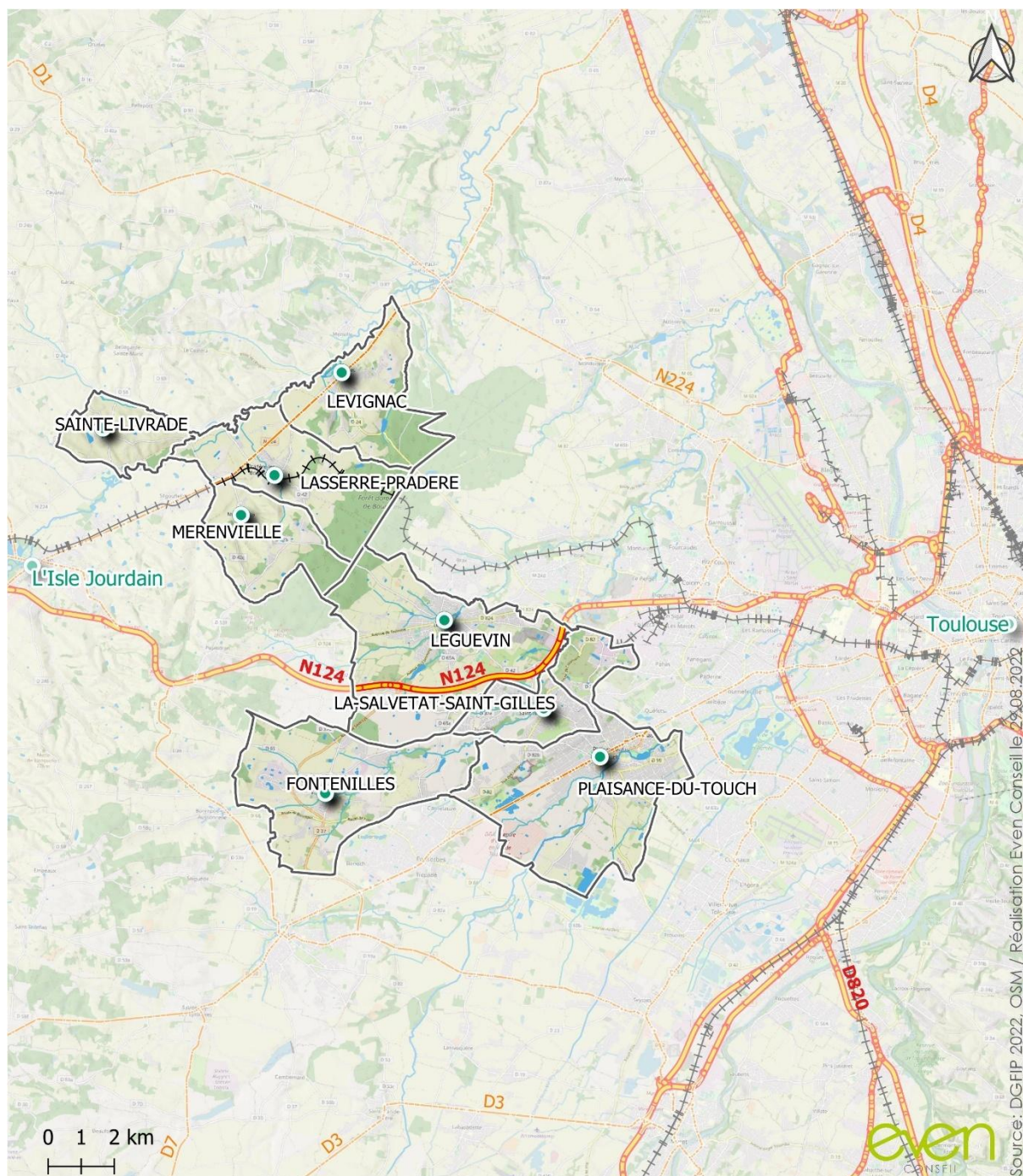
La communauté de commune du Grand Ouest Toulousain, anciennement communauté de commune de la Save au Touch, est constituée de **8 communes** : Fontenilles, Lasserre-Pradères, Léguevin, Légnac-sur-Save, Mérenvielle, Plaisance-du-Touch, Sainte-Livrade et La Salvétat-Saint-Gilles.

Le territoire est situé dans le **département de la Haute-Garonne**, à l'ouest de Toulouse, à la limite du Gers. Celui-ci ne bénéficie pas d'accès autoroutier direct. Il est cependant accessible facilement depuis les villes de Toulouse et de L'Isle-Jourdain via la **nationale N124**.

Le territoire est également desservi par la **ligne ferroviaire Saint-Agne-Auch**. Une gare d'arrêt est présente sur la commune de Mérenvielle.

En 2018, le territoire comptait **46 912 habitants** :

- Les communes de **Léguevin, Plaisance-du-Touch, La Salvétat-Saint-Gilles et Fontenilles** appartiennent à l'**unité urbaine de Toulouse**, qui compte 1 019 460 habitants en 2018 ;
- La commune de **Légnac-sur-Save** appartient à l'**unité urbaine de Légnac-sur-Save**, qui compte 2 110 habitants en 2018 ;
- Les communes de **Lasserre-Pradères, Mérenvielle et Sainte-Livrade** sont situées **hors unité urbaine**.



□ Limites communales

● Centre ville

Hydrographie

— Cours d'eau

■ Surfaces en eau

Réseaux de transport

— Réseau ferré

Réseau routier

— Axe structurant

— Départementales

— Réseau routier secondaire



Carte 1 : Contexte intercommunal de la Communauté de communes du Grand Ouest Toulousain

2.CONTEXTE PAYSAGER

SOCLE PHYSIQUE DES TERRITOIRES

TROIS GRANDS ENSEMBLES TOPOGRAPHIQUES

La topographie du territoire s'organise en **trois grands ensembles** :

- La **vallée du Touch**, au sud, essentiellement sur la commune de Plaisance-du-Touch. La topographie est plane et régulière et varie autour de 165m NGF ;
- Les **terrasses basses et moyennes de la Garonne**, au centre du territoire. Il s'agit d'un étagement de plateaux au relief plan et régulier. Les ruptures de pente entre les terrasses sont bien marquées, présentant ainsi une topographie en escalier. L'altitude varie autour de 200m NGF pour la terrasse basse et 250m NGF pour la terrasse moyenne. Cet ensemble relativement homogène est creusé par le passage de l'Aussonnelle et sa vallée ;
- La **vallée de la Save et ses coteaux au nord**. La vallée de la Save présente un fond large au relief plan et régulier, à l'altitude variant autour de 140m NGF. Elle est encadrée par des coteaux dyssymétriques, plus marqués au sud qu'au nord. Cette unité topographique appartient à l'ensemble plus global des terrasses de la Garonne.

Le **point le plus haut** du territoire est situé au lieu-dit le Rabailly sur la commune de Mérenvielle et culmine à **289m NGF**. Le **point le plus bas** du territoire est situé au nord du bourg de Lévigac et culmine à **123m NGF**.

UNE HYDROGRAPHIE STRUCTUREE PAR LA GARONNE ET SES AFFLUENTS

Le réseau hydrographique du territoire est structuré par la Garonne (non présente sur le territoire) et trois de ses affluents directs :

- **Le Touch** qui se jette dans la Garonne à Blagnac au nord de Toulouse. Sur le territoire, le Touch traverse des espaces urbanisés à dominante pavillonnaire. Ses abords directs sont cependant marqués par une ripisylve importante qui accompagne des espaces naturels et/ou agricoles ;
- **L'Aussonnelle** qui se jette dans la Garonne à la limite communal entre Seilh et Gagnac-sur-Garonne. Sur le territoire, l'Aussonnelle s'inscrit dans une vallée relativement étroite encadrée par des coteaux marqués. Ses abords sont marqués par une ripisylve bien présente et dominés par des espaces naturels et agricoles, malgré son passage dans le bourg de La Salvétat-Saint-Gilles ;
- **La Save**, qui se jette dans la Garonne au niveau de Grenade. Sur le territoire, la Save traverse des paysages ouverts agricoles. Ses abords sont accompagnés par une ripisylve relativement dense.

Ce réseau hydrographique structurant est le point de départ de nombreux affluents, plus ou moins importants, qui irriguent l'intégralité du territoire.

UNE OCCUPATION DU SOL DOMINEE PAR LES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

A l'échelle du territoire, l'occupation du sol est dominée par les espaces agricoles et les espaces urbanisés qui couvrent chacun 40% de la superficie du territoire. L'activité agricole du territoire est assez **diversifiée** : grandes cultures de céréales, oléagineux, protéagineux, élevage et très ponctuellement du maraîchage. Cette **mosaïque paysagère participe** à la composition de **paysage très ouverts** et **horizontaux**, rythmés par des éléments arborés ou des constructions ponctuelles.

La trame végétale est largement représentée par la **forêt de Bouconne**, massif forestier de 2 700 ha, réparti sur une dizaine de communes, entre la Haute-Garonne et le Gers. Les **nombreux aménagements** qu'elle abrite (base de loisirs, chemins de randonnées et de vtt, etc.) ainsi que son **importante naturalité** (ZNIEFF de type I, Espace Naturel Sensible, etc.) en font un **véritable poumon vert**, dont l'importance rayonne jusqu'à la métropole toulousaine. Outre la forêt de Bouconne, la trame végétale est également bien présente le long du réseau hydrographique du territoire et sur les plus fortes pentes des coteaux, rythmant ainsi les paysages majoritairement agricoles dans laquelle elle s'inscrit.

Les **espaces urbanisés** qui couvrent le tissu urbain dense de centre-bourg/centre-ville, le tissu urbain peu dense de périphérie, les zones d'activités ainsi que les routes, représentent 40% de la surface totale du territoire. Ceux-ci sont présents de manière plus importante à **Plaisance-du-Touch et La Salvétat-Saint-Gilles**, par la proximité de ces communes avec Toulouse. Le **développement urbain** du territoire constitue une **pression importante** sur les **espaces naturels, agricoles et forestiers**. Toutefois, la réflexion sur les nouveaux modes d'urbaniser conduisent à créer des aménagements plus perméables entre ces différents espaces.

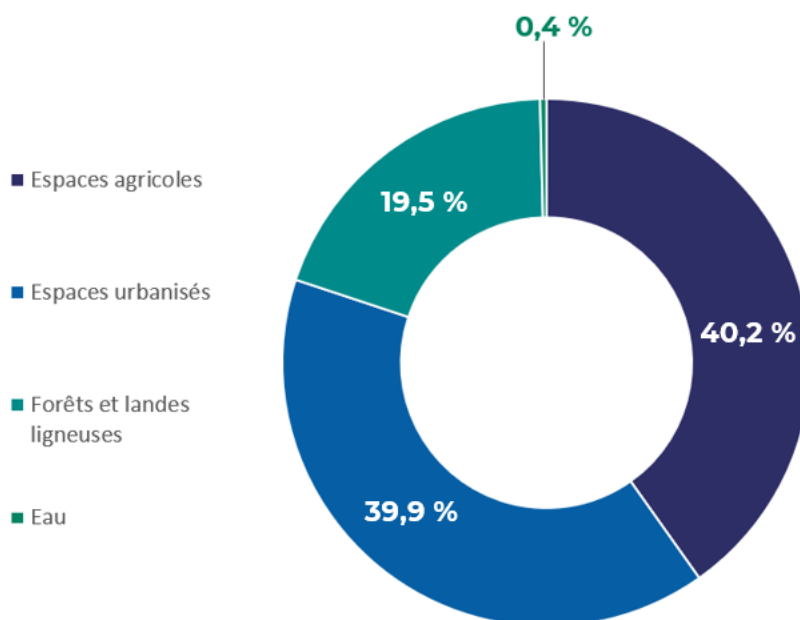
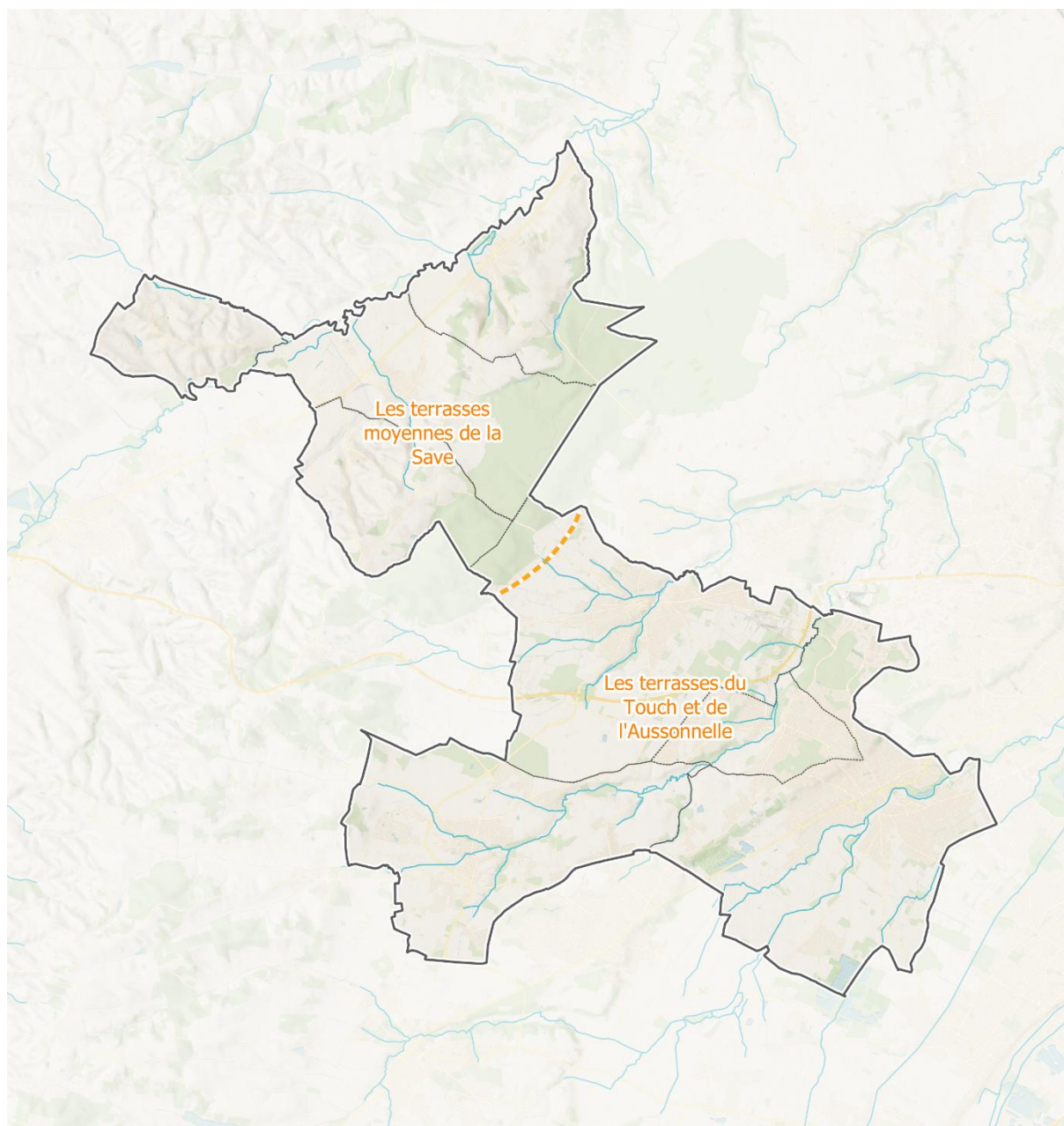


Figure 1 : Graphique de l'occupation du sol dans la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain.

ORGANISATION DES PAYSAGES DU TERRITOIRE

D'après l'Atlas des Paysages de la Haute-Garonne, le territoire de la CC du Grand Ouest Toulousain appartient à deux unités paysagères distinctes :

- « L'agglomération de Toulouse et sa ville centre », et plus particulièrement à la sous-unité paysagère « Les terrasses du Touch et de l'Aussonnelle », qui couvre les communes de Léguevin, de Plaisance-du-Touch et de Fontenilles ;
- « Les terrasses moyennes de la Save » qui couvre le reste du territoire.



0 1 2 km

even
CONSEIL

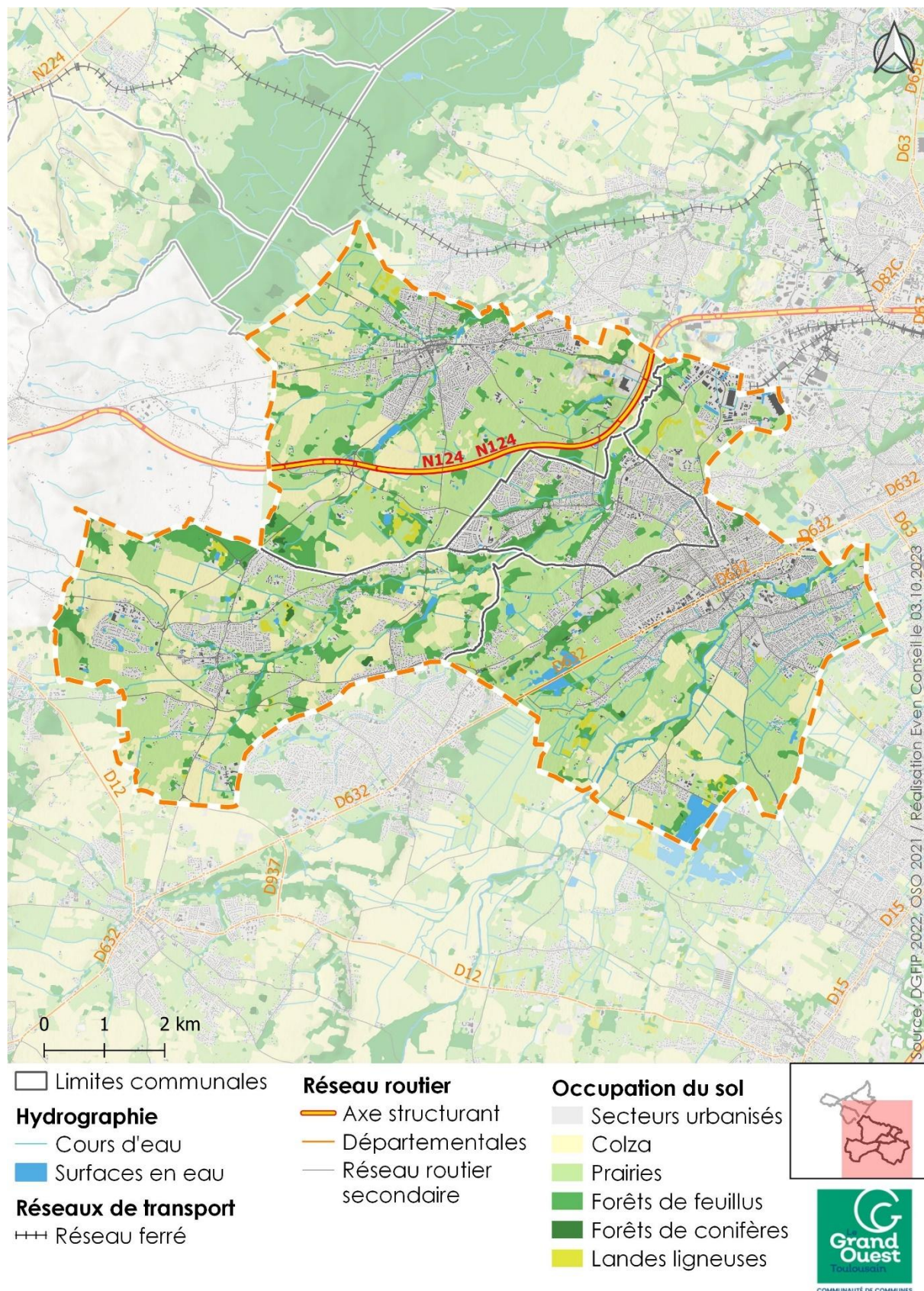
Éléments de repère

-  Périmètre du Grand Ouest Toulousain
-  Limites communales
-  Cours d'eau
-  Unités paysagères



Carte 2 : Les unités paysagères présentes de la CC du Grand Ouest Toulousain

LES TERRASSES DU TOUCH ET DE L'AUSSONNELLE



Carte 3 : Focus sur l'unité paysagère « Les Terrasses du Touch et de l'Aussonnelle ».



Photo 1 : En haut à gauche, activité agricole bien implantée. En haut à droite, boisements le long d'un cours d'eau. En bas à gauche, des silhouettes villageoises encore lisibles. En bas à droite, des espaces libres sous pression. – Atlas des Paysages de la Haute Garonne.

Description de l'unité paysagère

La topographie de l'unité paysagère est organisée en 2 ensembles :

- Au sud, la large vallée à fond plat du Touch, dont l'altitude varie autour de 165m NGF ;
- Au nord, un plateau plan et régulier qui appartient au grand ensemble des terrasses de la Garonne. Ce plateau présente une altitude variant autour de 200m NGF. Il est incisé par la vallée encaissée de l'Aussonnelle selon un axe sud-ouest/nord-est.

Le réseau hydrographique de l'unité paysagère est structuré par 2 affluents directs de la Garonne : le Touch et l'Aussonnelle, point de départ de nombreux affluents qui irriguent la totalité de l'unité paysagère. La plupart des cours d'eau du territoire s'inscrivent dans des milieux agricoles, et sont accompagnés par des ripisylves plus ou moins importantes. De nombreux canaux sillonnent la vallée du Touch.

Dynamique de l'unité paysagère entre 150 et aujourd'hui

Cette unité paysagère a connu une très large diffusion de l'urbanisation, induite par sa proximité avec la métropole toulousaine. La forme pavillonnaire, consommatrice d'espaces agricoles notamment a explosé (voir point n°3 des photos 2 et 3). Les constructions se sont implantées le long des axes de circulation structurants, formant parfois des nappes continues entre les différents centres-villes. Des zones d'activités, plus ou moins importantes, se sont également implantées.

L'espace agricole a été très largement réduit au profit des espaces bâtis. Toutefois, la trame végétale de l'unité paysagère, et notamment les linéaires de haies (point n°2) ou encore les boisements ponctuels (point n°4) a été conservée, voire s'est étoffée.

Quelques dispositifs de production d'énergie renouvelable se sont également implantés sur le territoire (point n°5) participant ainsi à la mutation des paysages.

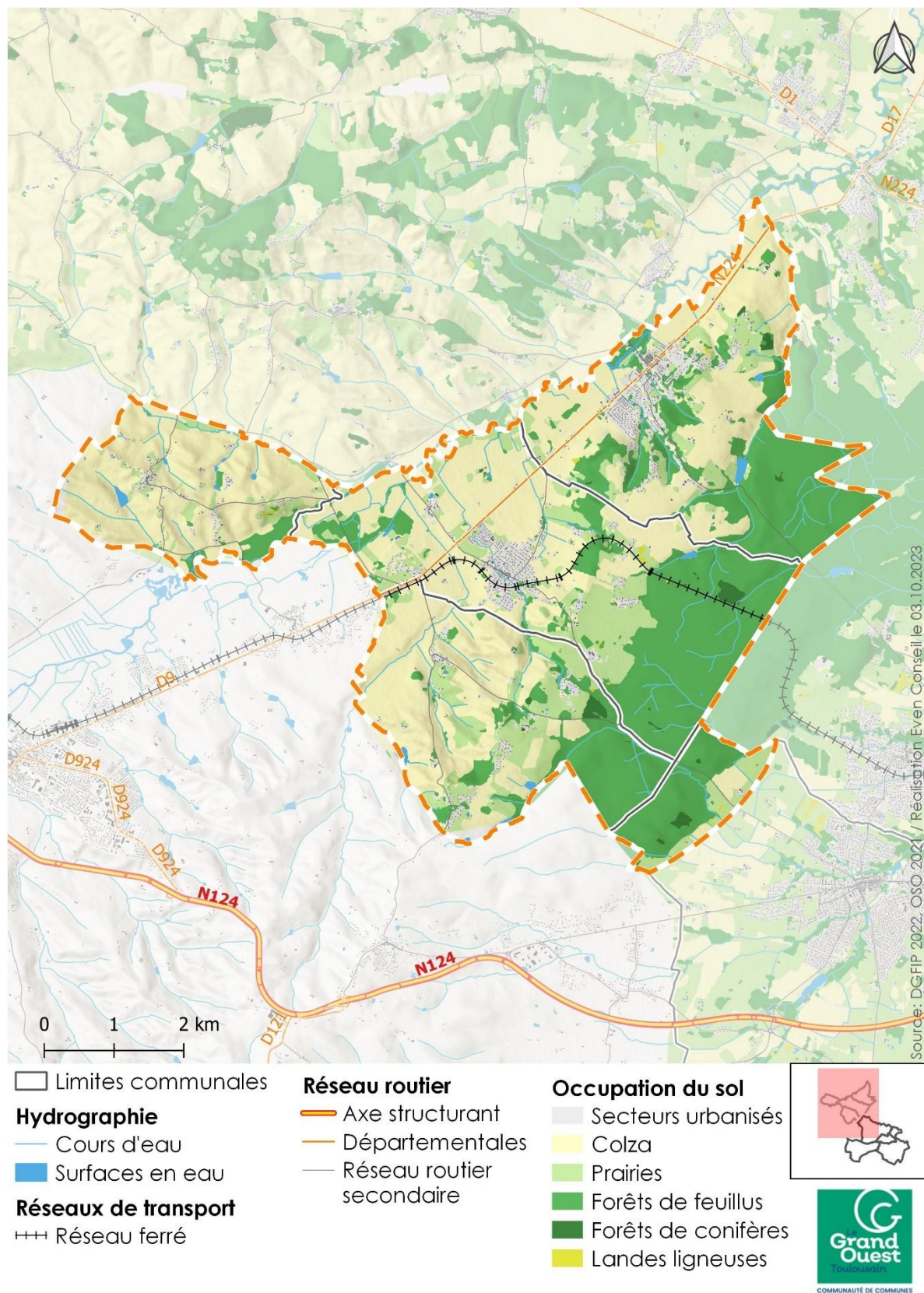


Photo 2 : Dynamiques paysagères sur la commune de La Salvetat-Saint-Gilles – EVEN Conseil



Photo 3 : Dynamiques paysagères sur la commune de Fontenilles - EVEN Conseil

LES TERRASSES MOYENNES DE LA SAVE



Carte 4 : Focus sur l'unité paysagère « Les Terrasses du Touch et de l'Aussonnelle ».



Photo 4 : En haut à gauche, coteaux agricoles en frange ouest. En haut à droite, vallée de la Save. En bas à gauche, centre-bourg d'un village de la vallée. En bas à droite, quartiers pavillonnaires en discontinuité du groupe. – Atlas des Paysages de la Haute-Garonne.

Description de l'unité paysagère

La topographie de l'unité paysagère est organisée en deux grands ensembles topographiques :

- Au nord, la large vallée à fond plat de la Save, et ces coteaux globalement symétriques. L'altitude varie de 140m NGF dans la vallée de la Save, jusqu'à 200m NGF sur les espaces de coteaux ;
- Au sud, les coteaux sud de la Save se prolongent en un espace de plateau, appartenant à l'ensemble plus global des terrasses de la Garonne dont le relief atteint 280m NGF sur le secteur le plus à l'ouest.

Le réseau hydrographique de l'unité paysagère est structuré par la Save, affluent direct de la Garonne. Les cours d'eau s'inscrivent ici dans les ambiances agricoles et sont globalement marqués par une ripisylve plus ou moins dense.

Dynamique de l'unité paysagère entre 1950 et aujourd'hui

Les communes de cette unité paysagère ont également été touchées par une dynamique d'expansion de l'urbanisation, de manière beaucoup plus modérée que sur le sud du territoire du Grand Ouest Toulousain toutefois (point n°3 des photos 5 et 6). Cette urbanisation s'est diffusée le long des axes viaires structurants, ou sur les pentes de coteaux, sous forme de quartiers pavillonnaires.

Les milieux agricoles ont été consommés par l'avancé du tissu urbain. Les parcelles ont été agrandies afin d'améliorer le rendement et la productivité, notamment dans les secteurs de vallée (point n°1). Toutefois, ce remembrement n'a pas conduit à la destruction systématique des linéaires de haies existants. Certains d'entre eux se sont largement étoffés (point n°2). De plus, les boisements se sont

développés ponctuellement, notamment sur les espaces les plus difficilement accessibles (voir point n°4 sur la photo 3).



Photo 5 : Dynamiques paysagères sur la commune de Sainte-Livrade - EVEN Conseil



Photo 6 : Dynamiques paysagères sur la commune de Lévignac - EVEN Conseil

ORGANISATION DU TISSU URBAIN DU TERRITOIRE

FORMES URBAINES TRADITIONNELLES

La lecture des formes traditionnelles se fait notamment d'après la carte de l'Etat Major (1820 – 1866). Il s'agit de définir la typologie initiale des bourgs du territoire pour analyser l'évolution de l'implantation des nouvelles constructions et installations. 3 typologies de formes urbaines sont représentées sur le territoire :

	<u>Les villages groupés :</u> Il s'agit de villages présentant une structure agglomérée, organisés autour d'un point central (église, mairie, château, ; etc.). Ces villages présentent une structure urbaine très dense. <i>Commune(s) concernée(s) :</i> Fontenilles, Légevin, Plaisance-du-Touch et Sainte-Livrade.
	<u>Les villages-carrefour :</u> Il s'agit de villages organisés autour d'un croisement de plusieurs voies structurantes. Les bâtis sont implantés à l'alignement de la voirie, de manière linéaire. <i>Commune(s) concernée(s) :</i> Mérenvielle, Légnac, La Salvetat-Saint-Gilles.
	<u>Les villages-rues :</u> Il s'agit de villages organisés initialement autour d'une voie de communication structurante. Les bâtis sont également implantés à l'alignement de la voirie, de manière linéaire. <i>Commune(s) concernée(s) :</i> Lasserre-Pradère.

Les tissus urbains initiaux du territoire présentent des densités importantes. Les bâtiments sont mitoyens, en R+1 voire R+2 maximum et alignés à la voirie. Ces espaces présentent peu d'espaces verts : ceux si sont présents en fond de parcelles, soit dans le tissu urbain du bourg (communes de Fontenilles, Sainte-Livrade, Mérenvielle, Lasserre-Pradère, La Salvetat-Saint-Gilles) ou dans les linéaires de faubourgs (communes de Légnac, Légevin, et Plaisance-du-Touch). Ces pôles urbains regroupent des habitations mais également la majorité des commerces et services.



Photo 7 : Centre-ville de Lège-Église (av. de Gascogne) - Delcampe, StreetView

Le tissu urbain du territoire est également constitué de hameaux ou bâtiments isolés, très souvent à usage agricole.



Photo 8 : Hameau agricole - Atlas des Paysages de la Haute-Garonne

DYNAMIQUE D'EVOLUTION DES PAYSAGES URBAINS

La proximité du territoire avec la ville de Toulouse a favorisé le développement important de l'urbanisation. Tous les centres-bourgs/centres-villes du territoire (excepté Mérenvielle et Sainte-Livrade) ont vu leur tissu urbain **se diffuser** très largement sur les terres agricoles environnantes.

L'habitat prend la forme de **bâtis pavillonnaires, non-mitoyens** et généralement de **plain-pied**. L'architecture (formes, volumes, matériaux utilisés, etc.) **se standardise** à l'échelle nationale, ce qui participe à la banalisation des paysages et à la perte d'identité, très marquée, du territoire.



Photo 9 : Lotissement à Léguevin – StreetView



Photo 10 : frange urbaine aux abords de la route de Lombez à Plaisance-du-Touch – StreetView

Les centres-villes, et notamment celui de Plaisance-du-Touch sont également concernés par cette dynamique. En effet, si les noyaux urbains initiaux sont conservés, quelques bâtiments d’habitat collectif, généralement en R+2 ou R+3 sont implantés, impactant ponctuellement l’ensemble architectural cohérent de la trame urbaine historique.



Photo 11 : Petit habitat collectif rue Peyrolières à Plaisance-du-Touch - StreetView

Cette dynamique a également favorisé l’implantation **de zones d’activités**, généralement **excentrées** du cœur urbain de la commune. La zone d’activité la plus importante du territoire est le parc d’activité de la Ménude située à cheval sur les communes de Plaisance-du-Touch et de Colomiers (hors territoire). Cette zone présente une organisation urbaine que l’on retrouve globalement sur toutes les zones d’activité à l’échelle nationale : les formes bâties sont simplifiées, les volumes sont très importants et les matériaux utilisés sont souvent peu qualitatifs. Les traitements paysagers sont peu présents, et la zone est largement tournée vers l’utilisation de la voiture.

La lisibilité de la zone d’activité est également limitée par la présence de nombreuses enseignes aux supports et aux implantations variées.



Photo 12 : Enseignes sur façade et enseignes scellées ou posées au sol, zone d'activités de l'Espèche à Fontenilles - EVEN Conseil



Photo 13 : Enseignes sur façade, zone d'activité av. De Vinci à La Salvétat-Saint-Gilles - EVEN Conseil



Photo 14 : Enseignes sur façade, zone d'activité de la Ménude - StreetView

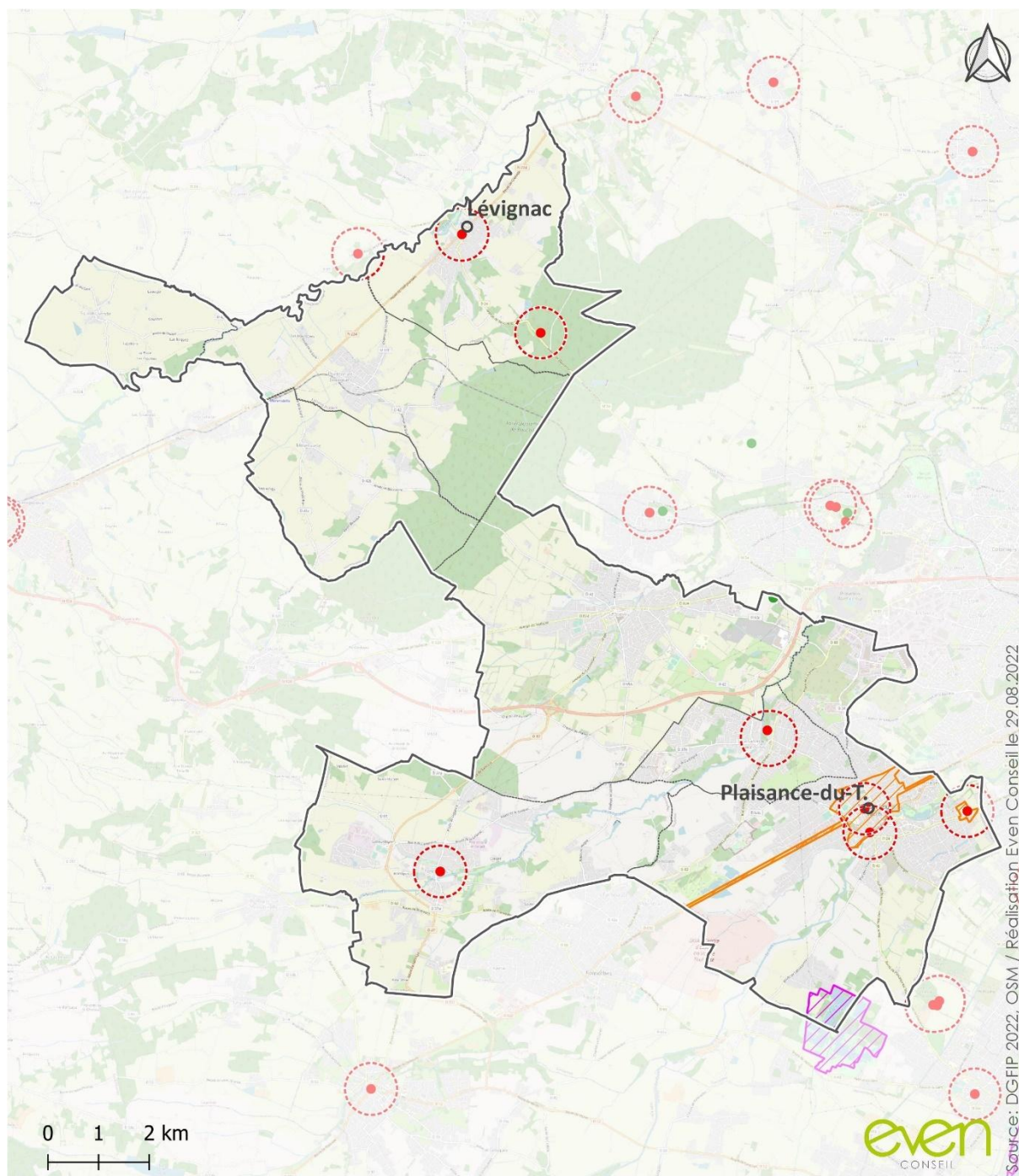
ANALYSE DU PATRIMOINE URBAIN ET PAYSAGER

Le territoire est concerné par l'emprise de plusieurs périmètres de protection, de gestion, de mise en valeur du patrimoine paysager et architectural du territoire. On compte en effet :

- **7 immeubles classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques et leur périmètre de protection de 500m :**
 - L'église Saint-Martin sur la commune de Fontenilles ;
 - Le télégraphe Chappe sur la commune de Lévignac ;
 - La maison du Barry sur la commune de Lévignac ;
 - Le château des Vitarelles sur la commune de Plaisance-du-Touch ;
 - Le pont sur le Touch sur la commune de Plaisance-du-Touch ;
 - L'église Saint-Barthélemy sur la commune de Plaisance-du-Touch ;
 - Le château sur la commune de La Salvétat-Saint-Gilles.
- **Le site classé** « Allée de Pins parasol et parc du domaine de Lescalette » en partie sur la commune de Léguevin ;
- **Le Site Patrimonial Remarquable (SPR)** de Plaisance-du-Touch ;
- **Le site Natura 2000** « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac » en partie sur la commune de Plaisance-du-Touch ;
- **2 Espaces Naturels sensibles** : Le Parc de Ranse et une partie de la forêt de Bouconne.

Le territoire est également concerné par deux périmètres de protection de Monuments Historiques qui ne sont pas situés sur au droit de celui-ci :

- **Le périmètre de protection de l'église de Larmont sur la commune du Castéra ;**
- **Le périmètre du château des Demoiselles sur la commune de Frouzins.** Ce périmètre chevauche le territoire du Grand Ouest Toulousain au sud.



□ Limites communales

Patrimoine urbain et paysager

- Immeubles classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques

○ Périmètre de protection de 500m

● Site classé

▨ Site Natura 2000

▨ Site Patrimonial Remarquable



Carte 5 : Patrimoine urbain et paysager de la CC du Grand Ouest Toulousain

SYNTHESE DU CONTEXTE PAYSAGER

ATOUTS

- Un territoire aux paysages naturels, agricoles et forestiers préservés, notamment sur sa partie nord : vallée et coteaux de la Save, forêt de Bouconne ;
- Des organisations urbaines historiques qualitatives, encore perceptibles dans la majorité des centres-bourgs/centres-villes du territoire ;
- Un patrimoine valorisé par des périmètres de protection (Monuments historiques, site classé, SPR, etc.).

FAIBLESSES

- Des espaces agricoles en concurrence avec les espaces bâtis, notamment sur la partie sud du territoire. Cette dynamique est notamment accentuée par la proximité du territoire avec la métropole toulousaine ;
- Une perte de mixité des espaces urbains, qui conduit à la création de paysages fonctionnels mais peu qualitatifs : déploiement de zones pavillonnaire pour l'habitat, expansion des zones d'activités, etc.

ENJEUX LIES AU PROJET DE RLPi

- La limitation, voire l'interdiction complète des dispositifs publicitaires dans les espaces à la qualité paysagère avérée : grands paysages naturels, périmètres de protection du patrimoine ;
- Le suivi de la densité des dispositifs publicitaires implantés (publicités, préenseignes, enseignes) afin de limiter le phénomène de saturation visuelle ;
- La mise en cohérence des dispositifs publicitaires (publicités, préenseignes, enseignes) avec leur lieu d'implantation : secteur de centre-bourg/centre-ville, secteur résidentiel, secteur d'entrée de ville, secteur économique, etc.

3.CONTEXTE VIAIRE

UN RESEAU ROUTIER D'IMPORTANCE NATIONALE

Le territoire est traversé par deux routes nationales structurantes :

- La **nationale 124** qui permet de rejoindre les villes de Toulouse et de L'Isle-Jourdain en 20min. La RN124 est concernée par l'itinéraire à grand gabarit (IGG) reliant Bordeaux à Toulouse utilisé par les convois exceptionnels (pièces aéronautiques notamment) ;
- La **nationale 224** qui permet de rejoindre Blagnac en 25min (via la Voie Lactée) et L'Isle-Jourdain en 15min.

Il est également traversé par deux **départementales structurantes**, la **RD632** qui traverse la commune de Plaisance-du-Touch et permet de rejoindre Toulouse en 30min et Tarbes en 2h et la **RD37** reliant Grenade à Carbone.

On compte plusieurs départementales secondaires :

- La **RD24** qui traverse le territoire du nord au sud et qui permet de relier le département du Gers à la N224, au niveau de l'échangeur 7 ;
- La **RD42** qui traverse également le territoire du nord-ouest au sud-est et qui permet de relier Sainte-Livrade à Plaisance-du-Touch en 30min environ. La RD42 rejoint la RN224 au niveau de l'échangeur 8, et traverse la RD632 au niveau du centre de Plaisance-du-Touch ;
- La **RD50** qui traverse la commune de Plaisance-du-Touch du nord-est au sud-ouest ;
- La **RD68** qui traverse la commune de Fontenilles d'est en ouest ;
- La **RD82** qui traverse les communes de La Salvétat-Saint-Gilles et de Plaisance-du-Touch ;
- La **RD824** qui traverse la commune de Léguevin d'est en ouest ;
- La **RD58** qui traverse la commune de Sainte-Livrade permettant de relier la RN224 à la RD42.

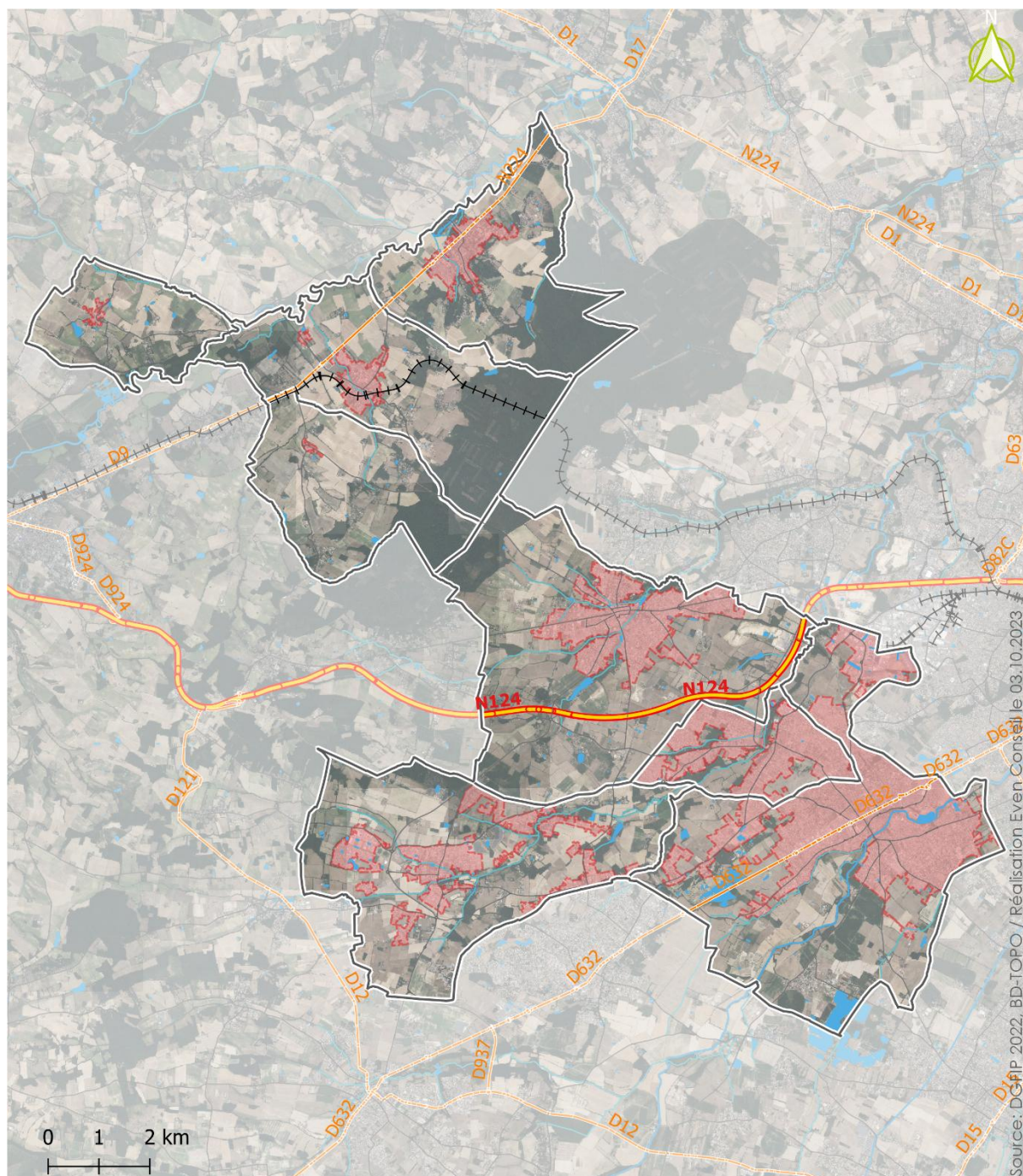
D'après le Ministère de la Transition Ecologique (réseau routier national) et le Conseil Départemental de la Haute-Garonne (réseau routier départemental), sur la période 2017-2019, les routes les plus fréquentées étaient celles situées au sud du territoire.

INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES

Le territoire est desservi par la ligne ferroviaire Saint-Agne-Auch, ligne TER. Une gare est implantée sur la commune de Mérenvielle. Cette ligne ferroviaire situe le territoire à 45min de Toulouse (allers le matin et retours le soir toutes les 30 à 40min), à 5min de L'Isle-Jourdain (pas de cadence particulière) et à 1h10 d'Auch avec une correspondance à L'Isle-Jourdain (pas de cadence particulière). Le tableau ci-dessous récapitule les fréquentations des principales gares de cette ligne pour l'année 2019 :

Tableau 2 : Fréquentation des gares du territoire en 2019 – ressources.data.sncf.com

GARES	NOMBRE DE VOYAGEURS (2019)
Auch	225 670
L'Isle-Jourdain	265 668
Mérenvielle	51 200
Colomiers	239 697
Saint-Cyprien Arènes	255 054
Toulouse Matabiau	9 892 175



- Limites communale
- Limites d'agglomération

Hydrographie

- Cours d'eau
- Surfaces en eau

Réseaux de transport

- + + + Réseau ferré
- Réseau routier
- Autoroute
- Départementales
- Réseau routier secondaire



Carte 6 : Le contexte viaire de la CC du Grand Ouest Toulousain

Tableau 3 : Trafic journalier moyen (TMJA) sur le réseau routier du territoire

1/ MENVILLE (HORS TERRITOIRE, RD24)		13/ PLAISANCE-DU-T. (RD50)	
2019	1 547	2018	4 724
2/ LEVIGNAC (RD24)		14/ PLAISANCE-DU-T. (RD42)	
2017	5 828	2018	6 032
3/ LASSERRE-P. (RD42)		15/ PLAISANCE-DU-T. (RD42)	
2017	2 585	2018	5 413
4/ LEGUEVIN (RD824)		N124	
2017	1 462	2019	3 797
5/ FONTENILLES (RD37)		N224	
2019	10 478	<i>Pas de données disponibles</i>	
6/ SAINT-LYS (HORS TERRITOIRE, RD37)			
2018	8 389		
7/ FONTENILLES (RD68)			
2018	4 589		
8/ PLAISANCE-DU-T. (RD82)			
2019	7 759		
9/ PLAISANCE-DU-T. (RD632)			
2019	7 557		
10/ PLAISANCE-DU-T. (RD632)			
2019	1 983		
11/ PLAISANCE-DU-T. (RD50)			
2019	8 462		
12/ PLAISANCE-DU-T. (RD50)			
2019	4 995		

SYNTHESE DU CONTEXTE VIAIRE

ATOUTS

- Un réseau viaire très développé, qui constitue une vraie porte d'entrée sur le territoire et qui permet de le relier aux principales polarités alentour : métropole toulousaine, ville de l'Isle-Jourdain dans le Gers, etc.
- Un territoire desservi par le train, avec une gare sur la commune de Mérenvielle.

FAIBLESSES

- Un trafic routier important sur la partie sud du territoire ;

ENJEUX LIES AU PROJET DE RLPI

- Le contrôle de l'implantation des publicités et des préenseignes sur les secteurs d'entrée de ville ;
- La surveillance de la densité des dispositifs publicitaires implantés sur le secteur sud du territoire, soumis à une plus grande fréquentation, et donc potentiellement plus favorable pour l'affichage publicitaire.

4.CONTEXTE ECONOMIQUE

LE TISSU COMMERCIAL DE PROXIMITE STRUCTURE AUTOUR DE 4 POLES

La structure commerciale de la CC du Grand Ouest Toulousain s'articule autour des 4 pôles principaux du territoire : Plaisance-du-Touch, Léguevin, La Salvetat-Saint-Gilles et Lévignac.

Ces 3 pôles concentrent l'offre commerciale de type supermarché. 10 hypermarchés/supermarché sont recensés sur le territoire dont 5 localisées sur la commune de Plaisance-du-Touch, parfois localisés au sein de petits centres-commerciaux (centre commercial de Saint-Nicolas, ZAC de la Rivière, centre commercial de Bernardet). Cette offre commerciale se situe majoritairement à proximité des grands axes du territoire : RD632, RD824, RN224, RD82.

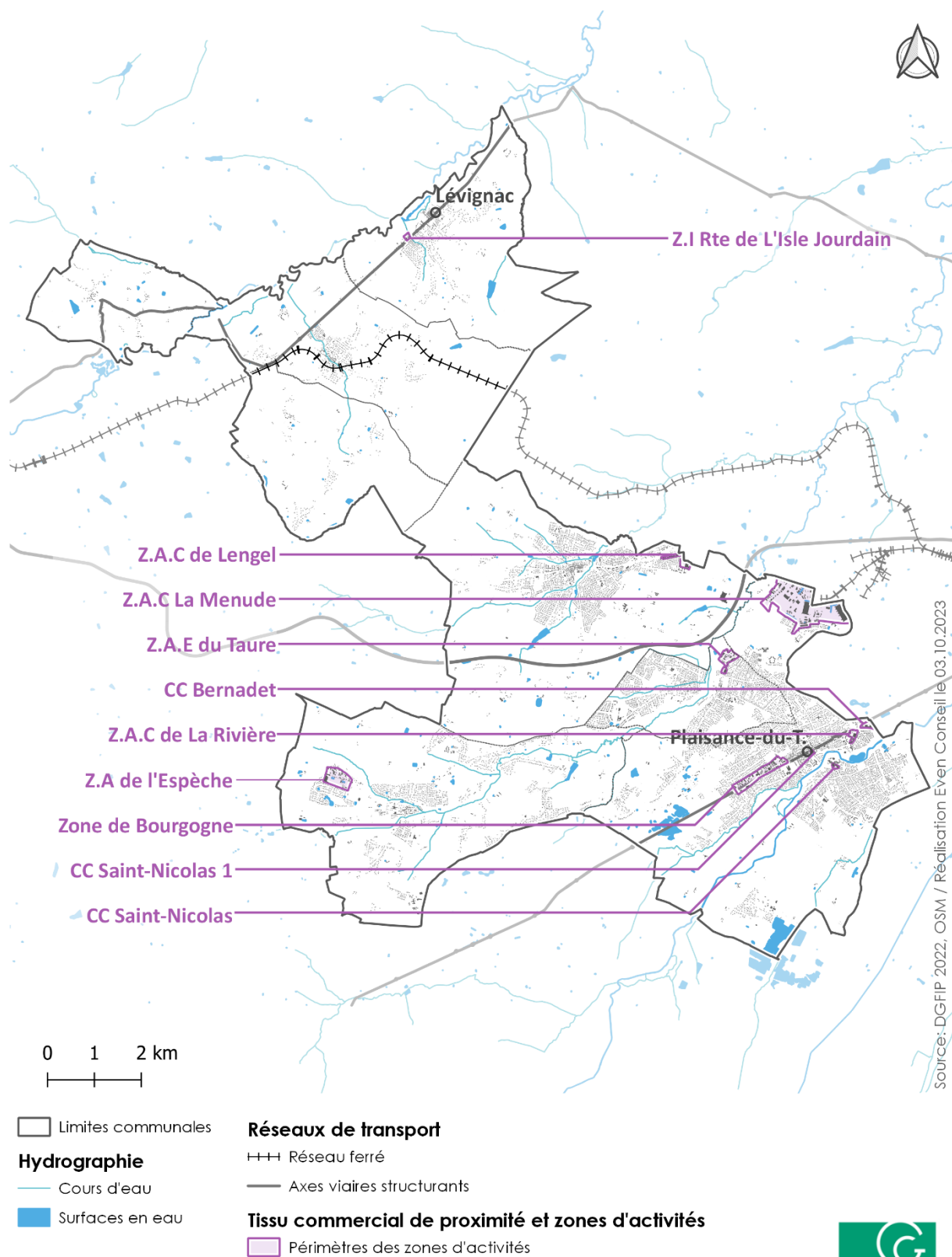
Le dynamisme commercial de la CC du Grand Ouest Toulousain repose également sur les artisans, les commerçants et producteurs locaux. Au total, 277 points de vente, 108 artisans sont recensés à l'échelle intercommunale.

Pour les commerces et les services, les habitants de territoire dépendent également des pôles commerciaux de l'agglomération Toulousaine.

LES ZONES D'ACTIVITES

Plusieurs espaces économiques sont présents sur le territoire :

- La zone d'activité de l'Espèche sur la commune de Fontenilles. Cette zone présente une surface de 20ha environ et rassemble une trentaine d'entreprises. ;
- La zone d'activité route de l'Isle-Jourdain à Lévignac ;
- La zone de Bourgogne à Plaisance-du-Touch qui occupe une surface de 23ha ;
- La zone d'activité de la Ménude à Plaisance-du-Touch, qui regroupe environ 170 entreprises des secteurs de l'industrie, du service, de la santé ou encore de la logistique sur une surface de 85ha ;
- La zone d'activité de Taure à La Salvetat-Saint-Gilles.



Carte 7 : Localisation des pôles commerciaux et d'activités du territoire – EVEN Conseil

L'AGRICULTURE

- Sources : Agreste 2020.

L'économie du territoire est particulièrement marquée par la filière agricole. En 2020, l'Agreste recensait 98 exploitations agricoles. En 2018, la part des emplois dans l'agriculture représentait 0,8 % à l'échelle de l'EPCI.

Le secteur agricole du territoire est bien diversifié avec un panel de productions conséquent (élevage, grandes cultures, prairies, maraîchage) dont certaines concernées par des labels de qualité du terroir (AOP Ail violet de Cadours, IGP Canard à foie gras du Sud-ouest, Volailles du Gers par exemple). Pour valoriser leurs productions, les exploitants disposent de marchés de plein vent, d'un drive fermier local (marché du Buv'art à Lasserre-Pradère) et se tournent vers de la vente directe. La CC du Grand Ouest Toulousain a également développé une plateforme référençant les producteurs locaux.

La base de données Bienvenue à la Ferme, créée par la Chambre d'Agriculture, ne recense aucun point de vente direct sur le territoire intercommunal.

LE TOURISME

Le territoire offre des structures publiques ou privées proposant différents types d'activités et à destination d'un public varié. On compte notamment :

- Le parc zoologique Africain Safari à Plaisance-du-Touch accueillant près de 160 000 visiteurs par an ;
- Le golf de Téoula à Plaisance-du-Touch, lieu de loisirs et de compétitions ;
- Le parc naturel de Save à Lévigac, lieu de promenade ;
- La forêt de Bouconne en partie sur la commune de Lévigac, attirant chaque année des centaines de milliers de visiteurs.

Le tableau ci-dessous récapitule les hébergements touristiques implantés sur le territoire :

TYPE D'HEBERGEMENT	CAPACITES
1 résidence de tourisme (Lévigac)	16 unités d'hébergement pour 30 lits

Sont également recensés : des logements disponibles sur la plateforme Airbnb, des gîtes ou chambres d'hôtes

SYNTHESE DU CONTEXTE ECONOMIQUE

ATOUTS

- Un tissu commercial globalement diversifié, pouvant répondre aux attentes des usagers du territoire : commerces et services de proximité dans les centres-bourgs/centre-ville, grands pôles d'activité sur les secteurs d'entrée de ville ;
- Une valorisation de l'activité agricole et de l'activité touristique du territoire.

FAIBLESSES

- Une activité économique implantée plus particulièrement sur la partie sud du territoire, pouvant générer plus d'affichage, avec notamment la présence de grandes zones d'activités : ZA de l'Espèche, ZA de la Ménude, ZA de Taure, etc.

ENJEUX LIES AU PROJET DE RLPI

- L'équilibre entre valorisation des activités économiques et préservation des perceptions paysagères, notamment dans les secteurs de centres-bourgs/centres-villes et les grandes zones d'activités du territoire ;
- La visibilité des activités économiques qui sont situés hors du tissu urbain : activité de tourisme, vente à la ferme, artisan, etc. ;
- La surveillance de la densité des dispositifs publicitaires implantés sur le secteur sud du territoire, concerné par un tissu économique plus important, et donc potentiellement plus favorable pour l'affichage publicitaire.
- La surveillance de l'affichage illégal dans la partie nord.

5.CONTEXTE REGLEMENTAIRE

DISPOSITIFS PUBLICITAIRES REGLEMENTES PAR LE RLP

L'ENSEIGNE

D'après l'article L.581-3 du CE :

« Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur une immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. »

Il s'agit d'un dispositif pouvant être installé sur une façade commerciale ou sur l'unité foncière du lieu d'activité concerné par l'inscription. L'enseigne concerne les chevalets au sol lorsque ceux-ci sont placés sur l'emprise d'un espace faisant l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public (terrasse de restaurant...).



Photo 15 : Enseignes en façade (parallèle et perpendiculaire) dans le centre de Léguevin - EVEN Conseil



Photo 16 : Enseignes scellées au sol (oriflammes) dans la ZA de la Ménude, à Plaisance-du-Touch - StreetView



Photo 17 : Enseignes en façade (parallèles) et posée au sol (chevalet) av. des Pyrénées à Plaisance-du-Touch - EVEN Conseil

LA PUBLICITE OU PREENSEIGNE

D'après l'article L.581-3 du CE :

« Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités. »

« Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »

Il s'agit de panneaux publicitaires installés à distance du lieu de l'activité ou de l'évènement. Il indique la proximité de celle-ci ou fait la promotion d'un produit en lien avec l'activité ou de l'évènement.

Les dispositifs concernés sont ceux visibles des voies ouvertes à la circulation publique c'est-à-dire des voies publiques ou privées qui peuvent être empruntées librement, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.



Photo 18 : Préenseignes murales, rte. de L'Isle-Jourdain à Lévignac - SOGEFI



Photo 19 : Publicité sur mobilier urbain (abribus), bd. des Capelles à Plaisance-du-T. - SOGEFI



Photo 20 : Préenseigne sur mobilier urbain (sucette), Pl. Mitterrand à Léguevin - EVEN Conseil



Photo 21 : Préenseigne scellée au sol, imp. des Capitouls à La Salvétat-St-G. - SOGEFI

LES PERIMETRES REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES

LES PERIMETRES D'AGGLOMERATION

D'après l'article L.581-7 du CE, : « En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. »

D'après l'article R.110-2 du Code de la Route, la notion d'agglomération, au sens du Code de la Route constitue : « Un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. »

Dans le Règlement Local de Publicité, la réalité physique de l'agglomération prime sur la réalité formelle. Elle peut correspondre aux espaces bâtis caractérisés par (doctrine administrative) :

1. Un espacement entre bâtiments de moins de 50m ;
2. Des bâtiments proches de la route ;
3. Une longueur d'au moins 400 mètres ;
4. Une fréquentation significative d'accès riverains ;
5. Des aménagements qui marquent le passage d'une zone habitée vers une zone habitée.

LES AUTRES PERIMETRES URBAINS ET ENVIRONNEMENTAUX

Les périmètres d'interdiction « absolue » de publicité

D'après l'article L.581-4 du CE, en agglomération toute publicité est interdite :

« 1° Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des **monuments historiques**

2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;

3° Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;

4° Sur les **arbres**. »

Également, d'après l'article L.581-30 du CE :

« Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :

1° Dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme ;

2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols. »

Enfin d'après l'article L.581-31 du CE, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération : « si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération. »

Le territoire est concerné par la présence de 7 monuments historiques.

Les périmètres d'interdiction « relative » de la publicité

Une dérogation à ces interdictions est possible dans le cadre de l'élaboration du RLPi, en agglomération.

D'après l'article L.581-8 du CE, à l'intérieur des agglomérations la publicité est interdite :

1° Aux **abords des monuments historiques** mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;

2° Dans le périmètre des **sites patrimoniaux remarquables** mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;

3° Dans les parcs naturels régionaux ;

4° Dans les **sites inscrits** ;

5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 ;

6° (abrogé)

7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux.

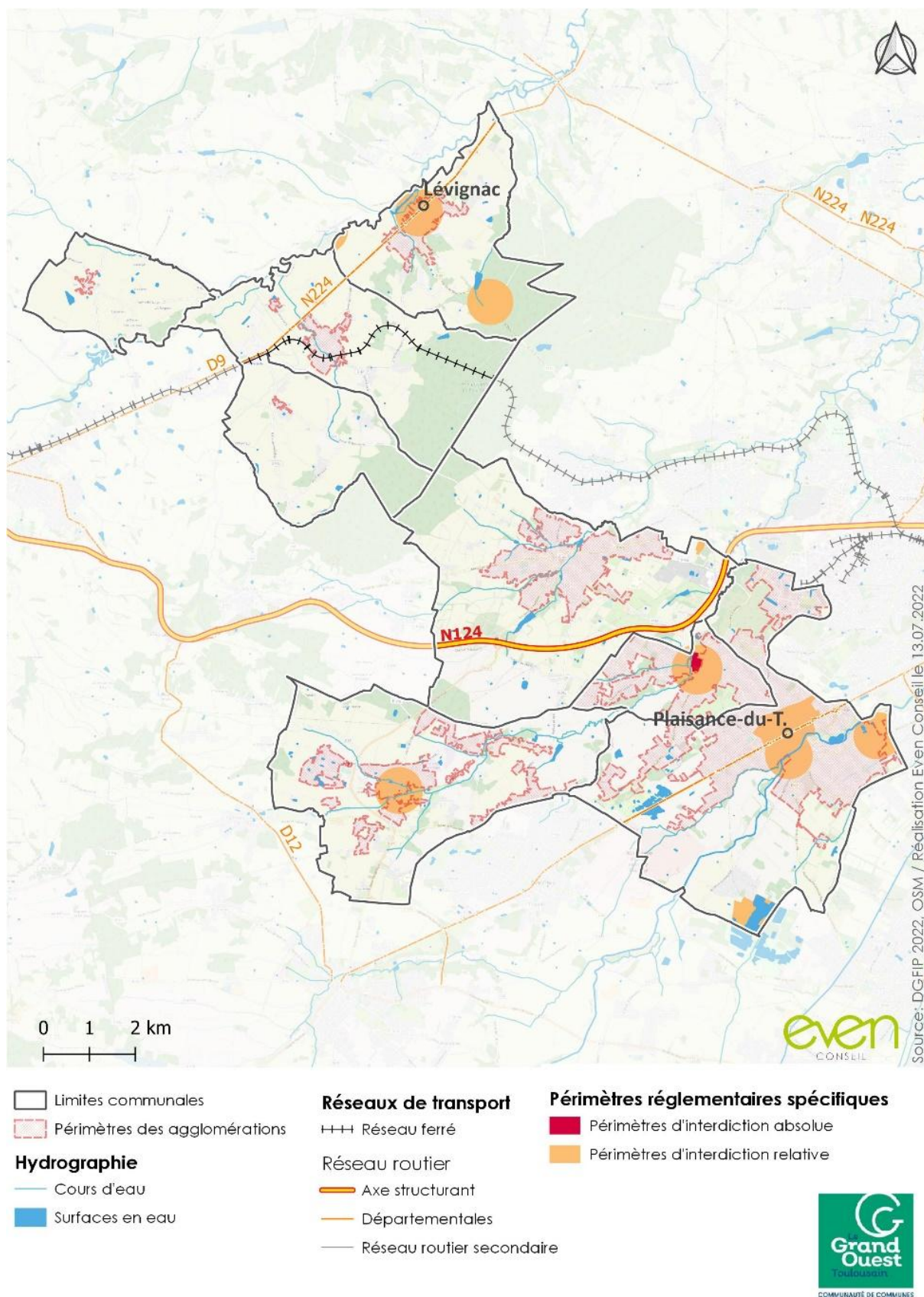
8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1.

Les périmètres d'interdiction relative sur le territoire sont :

- **9 périmètres de protection de Monuments Historiques** (2 Monuments Historiques situés hors du territoire mais dont les périmètres de protection concerne la communauté de communes) ;
- **1 Site Patrimonial Remarquable** à Plaisance-du-Touch qui couvre deux secteurs ;
- **1 Site inscrit** en partie sur la commune de Léguevin : « Allée de pins parasols et parc du domaine de Lescalette » ;
- **1 site Natura 2000** sur la commune de Plaisance-du-Touch : « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac ».

D'après l'article L.581-7 du CE : La publicité peut également être autorisée par le règlement local de publicité de l'autorité administrative compétente à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par décret.

Il s'agit d'interdictions applicables aux publicités et préenseignes. Les enseignes ne sont pas concernées par ces périmètres d'interdiction. Leur implantation est néanmoins soumise à l'avis de l'ABF au sein des secteurs de protection patrimoniale.



Carte 8 : Périmètres d'interdiction « absolue » et « relative » de publicité sur le territoire

LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION NATIONALE DE PUBLICITE APPLICABLES A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES

Tableau 4 : Récapitulatif des dispositions applicables pour les publicités implantées dans les agglomérations du territoire.

DISPOSITIF	PRINCIPALES DISPOSITIONS		
Les publicités sont soumises à une règle de densité fondée sur la longueur de l’unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique. Cette règle s’applique quelque soit les dispositifs concernés et à toutes les publicités à l’exception des <u>publicités apposées sur une palissade ou sur une toiture, des publicités supportées par le mobilier urbain, des bâches et des dispositifs de dimensions exceptionnelles, de l’affichage de petit format et des préenseignes dérogatoires.</u>			
<u>DENSITE SUR UNITE FONCIERE</u> (Art. R581-25): 2 dispositifs muraux sur un support par unité foncière ≤ 80m, un dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80m 1 dispositif scellé au sol par unité foncière ≤ 40m, 2 dispositifs par unité foncière entre 40 et 80m, un dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80m <u>DENSITE SUR DOMAINE PUBLIC</u> (Art. R581-25) : 1 dispositif par tranche de 80m			
Publicités murales	Lasserre-Pradère, Lévignac-s/-Save, Mérenvielle et Ste-Livrade (Art. R581-34)		Léguevin, Plaisance-du-T., La Salvetat-St-Gilles et Fontenilles (Art. R581-26)
	<u>SURFACE MAXIMALE</u> : 4 m² <u>HAUTEUR MAXIMALE</u> : 6m <u>SAILLIE MAXIMALE</u> : 0,25m		<u>SURFACE MAXIMALE</u> : 12 m² <u>HAUTEUR MAXIMALE</u> : 7,5m <u>SAILLIE MAXIMALE</u> : 0,25m
Publicités scellées ou apposées au sol	Lasserre-Pradère, Lévignac-s/-Save, Mérenvielle et Ste-Livrade (Art. R581-34)		Léguevin, Plaisance-du-T., La Salvetat-St-Gilles et Fontenilles (Art. R581-31)
	INTERDIT		<u>SURFACE MAXIMALE</u> : 12 m² <u>HAUTEUR MAXIMALE</u> : 6m
Publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence (Art. R581-34 à R581-41)	Lasserre-Pradère, Lévignac-s/-Save, Mérenvielle et Ste-Livrade	Léguevin	Plaisance-du-T., La Salvetat-St-Gilles et Fontenilles
	- Uniquement publicité murale et sur mobilier urbain. <u>SURFACE MAXIMALE</u> : 4 m² <u>HAUTEUR MAXIMALE</u> : 6m <u>SAILLIE MAXIMALE</u> : 0,25m Extinction obligatoire entre 1h et 6h sauf sur mobilier urbain.	<u>SURFACE MAXIMALE</u> : 12 m² <u>HAUTEUR MAXIMALE</u> : 6m ou 7,5m selon le dispositif <u>SAILLIE MAXIMALE</u> : 0,25m pour publicité murale Extinction obligatoire entre 1h et 6h sauf sur mobilier urbain.	<u>SURFACE MAXIMALE</u> : 12 m² <u>HAUTEUR MAXIMALE</u> : 6m ou 7,5m selon le dispositif <u>SAILLIE MAXIMALE</u> : 0,25m pour publicité murale
Publicité lumineuse numérique (Art. R581-41 et Art. R581-35)	Lasserre-Pradère, Lévignac-s/-Save, Mérenvielle et Ste-Livrade	Léguevin	Plaisance-du-T., La Salvetat-St-Gilles et Fontenilles
	INTERDIT	<u>SURFACE MAXIMALE</u> : 8 m² <u>HAUTEUR MAXIMALE</u> : 6m Extinction obligatoire entre 1h et 6h sauf sur mobilier urbain.	<u>SURFACE MAXIMALE</u> : 8 m² <u>HAUTEUR MAXIMALE</u> : 6m
Autres publicités lumineuses (Art. R581-34 à R581-41)	Lasserre-Pradère, Lévignac-s/-Save, Mérenvielle et Ste-Livrade	Léguevin	Plaisance-du-T., La Salvetat-St-Gilles et Fontenilles
	INTERDIT	<u>SURFACE MAXIMALE</u> : 8 m² <u>HAUTEUR MAXIMALE</u> : 6m Extinction obligatoire entre 1h et 6h sauf sur mobilier urbain.	<u>SURFACE MAXIMALE</u> : 8 m² <u>HAUTEUR MAXIMALE</u> : 6m
Publicité sur bâche (Art. R581-53)	Autorisée uniquement sur la commune de Plaisance-du-Touch.		
	BACHES DE CHANTIER : <u>SURFACE MAXIMALE</u> : 50% de la bâche sur laquelle la publicité est intégrée. <u>SAILLIE MAXIMALE</u> : 0,50m par rapport à l’échafaudage.		BACHES PUBLICITAIRE : - Bâches scellées au sol interdites, pas de surface maximale prévue par la RNP. <u>SAILLIE MAXIMALE</u> : 0,50m par rapport au mur <u>DENSITE</u> : 1 bâche tous les 100m.

DISPOSITIF	PRINCIPALES DISPOSITIONS
Les publicités sont soumises à une règle de densité fondée sur la longueur de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique. Cette règle s'applique quelque soit les dispositifs concernés et à toutes les publicités à l'exception des <u>publicités apposées sur une palissade ou sur une toiture, des publicités supportées par le mobilier urbain, des bâches et des dispositifs de dimensions exceptionnelles, de l'affichage de petit format et des préenseignes dérogatoires.</u> - DENSITE SUR UNITE FONCIERE (Art. R581-25): 2 dispositifs muraux sur un support par unité foncière ≤ 80m, un dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80m 1 dispositif scellé au sol par unité foncière ≤ 40m, 2 dispositifs par unité foncière entre 40 et 80m, un dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80m - DENSITE SUR DOMAINE PUBLIC (Art. R581-25) : 1 dispositif par tranche de 80m	
Dispositifs de dimensions exceptionnelles (Art. R581-56)	- Autorisée uniquement sur la commune de Plaisance-du-Touch. Exclusivement liés à des manifestations temporaires. <u>SURFACE MAXIMALE</u> : 50m² pour de la publicité numérique.
PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN	
Abris destinés au public (Art. R581-43)	<u>SURFACE UNITAIRE MAXIMALE</u> : 2 m² <u>SURFACE CUMULEE MAXIMALE</u> : 2m² +2m² par tranche entière de 4,5m² de surface abritée au sol.
Kiosques (Art. R581-44)	<u>SURFACE UNITAIRE MAXIMALE</u> : 2 m² <u>SURFACE CUMULEE MAXIMALE</u> : 6m²
Colonnes porte-affiches (Art. R581-45)	INTERDIT : uniquement pour de l'affichage culturel
Mâts porte-affiche (Art. R581-46)	<u>SURFACE UNITAIRE MAXIMALE</u> : 2 m² recto, 2m² verso
Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non-publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques (Art. R581-47)	<u>SURFACE UNITAIRE MAXIMALE</u> : 12 m²
Affichage de petit format (Art. R581-57)	<u>SURFACE MAXIMALE</u> < 1m² <u>SURFACE CUMULEE MAXIMALE</u> < 1/10e de la devanture commerciale, dans la limite de 2m².
Publicité sur véhicule terrestre (Art. R581-48)	<u>SURFACE CUMULEE MAXIMALE</u> : 12m²
Publicité sur voie navigable (Art. R581-51)	<u>SURFACE CUMULEE MAXIMALE</u> : 8m² <u>LARGEUR MAXIMALE</u> : 5m dans la limite de 1/10e de la longueur hors tout du bâtiment <u>HAUTEUR MAXIMALE</u> : 0,75m sans pouvoir s'élever à plus d'1m au-dessus du niveau du point le plus bas du plat-bord ou à défaut du point le plus bas du bordé fixe.

LES PRINCIPALES DISPOSITIONS REGLEMENTATION NATIONALE DE PUBLICITE APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Tableau 5 : Récapitulatif des dispositions applicables pour les enseignes sur les agglomérations du territoire

DISPOSITIF	PRINCIPALES DISPOSITIONS	
ENSEIGNES EN FACADE		
<u>SURFACE CUMULEE MAXIMALE (Art. R581-63) :</u> 25% de la surface de la façade commerciale si celle-ci présente une surface < 50m². 15% de la surface de la façade commerciale si celle-ci présente une surface ≥ 50m².		
Enseigne apposée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur (Art. R581-60)	• <u>SAILLIE MAXIMALE</u> : 0,25m	
Enseigne à plat sur auvent ou marquise (Art. R581-60)	• <u>SAILLIE MAXIMALE</u> : 0,25m	
Enseigne à plat sur balconnet ou baie (Art. R581-60)	• Autorisée uniquement si elle ne s'élève pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie	
Enseigne à plat sur balcon (Art. R581-60)	• Autorisé sur le garde-corps d'un balcon si elle ne dépasse pas les limites de celui-ci et si elle ne constitue pas une saillie > 0,25 par rapport à lui.	
Enseigne perpendiculaire (Art. R581-61)	• <u>SAILLIE MAXIMALE</u> : 1/10e de la distance séparant les deux alignements de la voie publique dans la limite de 2m.	
AUTRES TYPES D'ENSEIGNES		
Enseigne sur toiture (Art. R581-62)	• <u>HAUTEUR MAXIMALE</u> : • 3m si la hauteur de la façade ≤ 15m ; • 1/5e de la hauteur de la façade dans la limite de 6m si la hauteur de la façade > 15m. • <u>SURFACE CUMULEE MAXIMALE</u> : 60m²	
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol (Art. R581-64 et Art. R581-65)	Fontenilles, Léguevin, Lasserre-Pradère, Légnac-sur-Save, Mérenvielle, et Sainte-Livrade et La Salvetat-Saint-Gilles	Plaisance-du-Touch
	• <u>SURFACE MAXIMALE</u> : 6m²	• <u>SURFACE MAXIMALE</u> : 12m²
	• <u>HAUTEUR MAXIMALE</u> : • Si la largeur de l'enseigne ≥ 1m, alors hauteur maximale = 6.5m • Si la largeur de l'enseigne < 1m, alors hauteur maximale = 8m. • <u>DENSITE MAXIMALE</u> : si surface maximale > 1m², alors densité maximale = 1 dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.	
Enseignes lumineuses	Se reporter au type d'enseigne correspondant.	
Enseignes temporaires	Sous conditions.	

DISPOSITIF	PRINCIPALES DISPOSITIONS
Enseigne à faisceau de rayonnement laser	-

SYNTHESE DES REGLES DECLINEES PAR LES RLP ACTUELLEMENT EN VIGUEUR OU CADUCS SUR LE TERRITOIRE

Trois communes du territoire possèdent un Règlement Local de Publicité : la commune de Plaisance-du-Touch, dont le RLP est approuvé depuis 2021 et les communes de la Salvetat-Saint-Gilles et Lèguevin, dont les RLP sont caducs depuis 2022.

SYNTHESE DU RLP DE PLAISANCE-DU-TOUCH

	ZP1 SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE	ZP2 ZA OUEST	ZP3 AUTRES SITES AGGLOMERES	ZP4 HORS AGGLOMERATION
PUBLICITE				
Publicité murale	INTERDIT	AUTORISE • <u>Surface maximale</u> = 10,6m² ou 9m² • <u>Hauteur maximale par rapport au sol</u> = 5m • <u>Densité maximale</u> = 1 dispositif par unité foncière • Publicité sur clôture interdite • Publicité sur palissade de chantier admise. Surface maximale = 2m²	INTERDIT • Publicité sur palissage de chantier autorisée. Surface maximale = 6m²	INTERDIT
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	INTERDIT	AUTORISE • <u>Surface maximale</u> = 10,6m² ou 9m² • <u>Hauteur maximale par rapport au sol</u> = 5m • <u>Densité maximale</u> = 1 dispositif par unité foncière	INTERDIT	INTERDIT
Publicité supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence	INTERDIT	AUTORISE		INTERDIT
Publicité lumineuse numérique	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
Autre publicité lumineuse	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
Publicité sur mobilier urbain	AUTORISE	AUTORISE	AUTORISE	INTERDIT
	• <u>Surface maximale</u> = 2m² • <u>Densité maximale</u> = 12 dispositifs	• <u>Surface maximale</u> = 2m²	• <u>Surface maximale</u> = 2m². 10,60m² ou 9m² sur les dispositifs destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques • <u>Densité maximale</u> = 12 dispositifs	INTERDIT
Bâches comportant de la publicité	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
Dispositifs de dimensions exceptionnels	INTERDIT	/	/	INTERDIT
Affichage de petit format	INTERDIT	INTERDIT	/	INTERDIT
ENSEIGNE				
Enseigne apposée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur	AUTORISE	AUTORISE	AUTORISE	AUTORISE
	• <u>Surface maximale</u> = 4m² • <u>Hauteur maximale</u> = 6m • <u>Densité maximale</u> = 1 dispositif par établissement commercial • Enseigne autorisée sur lambrequin de store : 1 dispositif, lettres et signes découpées, 0,20m de haut • Enseignes interdites sur les clôtures	• Dans les règles de la RNP	• Dans les règles de la RNP	• Dans les règles de la RNP
Enseigne à plat sur les balcons, balconnets, auvents, marquises, baies	• Enseignes interdites sur les balcons, les auvents et les marquises	/	/	/

	ZP1 SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE	ZP2 ZA OUEST	ZP3 AUTRES SITES AGGLOMERES	ZP4 HORS AGGLOMERATION
	AUTORISE	AUTORISE	AUTORISE	AUTORISE
Enseigne perpendiculaire	• <u>Hauteur maximale</u> = 0,80m • <u>Hauteur maximale par rapport au sol</u> = 2,40m • <u>Saillie maximale</u> = 0,80m • <u>Densité maximale</u> = 1 dispositif par établissement commercial • Interdit sur les places	• Dans les règles de la RNP	• Dans les règles de la RNP	• Dans les règles de la RNP
Enseigne sur toiture	INTERDIT	AUTORISE • <u>Hauteur maximale</u> = 1/5° de la hauteur du bâtiment qui la supporte	INTERDIT	INTERDIT
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	INTERDIT	AUTORISE • <u>Hauteur maximale</u> = 5m • <u>Largeur maximale</u> = 1,20m • <u>Surface maximale</u> : 6m² • <u>Densité maximale</u> = 1 dispositif par établissement commercial • Si plusieurs activités implantées sur une même unité foncière, regroupant des enseignes	AUTORISE • <u>Hauteur maximale</u> = 5m • <u>Largeur maximale</u> = 1,20m • <u>Surface maximale</u> : 6m² • <u>Densité maximale</u> = 1 dispositif par établissement commercial • Si plusieurs activités implantées sur une même unité foncière, regroupant des enseignes	AUTORISE • <u>Hauteur maximale</u> = 3m • <u>Largeur maximale</u> = 1,50m • <u>Surface maximale</u> : 4m² • <u>Densité maximale</u> = 1 dispositif par établissement commercial • Si plusieurs activités implantées sur une même unité foncière, regroupant des enseignes
Enseigne lumineuse	• Enseignes murales éclairées par rétroéclairage uniquement • Enseignes numériques interdites • Caisson lumineux interdits	• Enseignes numériques interdites	• Enseignes numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol interdites • Enseignes numériques murales interdites, exceptée dans le secteur de la Ménude	• Enseignes numériques interdites
Enseigne temporaire	/	/	/	/
PREENSEIGNES				
Préenseigne dérogatoire	/	/	/	/
Préenseigne temporaire	/	/	/	/

SYNTHESE DU RLP DE LEGUEVIN (APPROUVE LE 2 AVRIL 2003 ET CADUC DEPUIS LE 14 JUILLET 2022)

	ZPR1 RN124 EN DIRECTION DE TOULOUSE	ZPR2 RN124 EN DIRECTION D'AUCH	ZPR3 RESTE DE L'AGGLOMERATION
PUBLICITE			
	AUTORISE	AUTORISE	AUTORISE
Publicité murale	• Publicité sur supports muraux et sur clôtures autorisée selon les modalités du décret n°80-923, aujourd’hui abrogé.	• Publicité sur supports muraux et sur clôtures autorisée selon les modalités du décret n°80-923, aujourd’hui abrogé.	• Publicité sur supports muraux et sur clôtures autorisée selon les modalités du décret n°80-923, aujourd’hui abrogé. <u>Surface maximale</u> = 4m² <u>Hauteur maximale</u> = 6m <u>Densité maximale</u> = 1 dispositif par support
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	AUTORISE • <u>Hauteur maximale</u> = 6m • <u>Surface maximale</u> = 12m² • Interdit à moins de 50m du ruisseau Le Courbet et à moins de 50m du bord extérieur du rond-point de Sarrau • Dans les unités foncières bordant la voie comprise entre 30 et 50m, 1 dispositif de 12m² • Dans les unités foncières bordant la voie comprise entre 50 et 100m, 2 dispositifs • Dans les unités foncières bordant la voie supérieures à 100m, 3 dispositifs • Les dispositifs doivent être espacés d’au moins 20m sur une même unité foncière à partir de 100m • Deux dispositifs peuvent être regroupés s’ils sont installés dans la même ligne et séparés de 40m de tout autres dispositifs, même situé sur une unité foncière différente	INTERDIT	INTERDIT
Publicité supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
Publicité lumineuse numérique	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
Autre publicité lumineuse	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
	AUTORISE	AUTORISE	AUTORISE
Publicité sur mobilier urbain	• <u>Hauteur maximale</u> = 2,80m • <u>Surface maximale</u> = 2m² • <u>Densité maximale</u> = 4	• <u>Hauteur maximale</u> = 2,80m • <u>Surface maximale</u> = 2m² • <u>Densité maximale</u> = 4	• <u>Hauteur maximale</u> = 2,80m • <u>Surface maximale</u> = 2m² • <u>Densité maximale</u> = 6
Bâches comportant de la publicité	/	/	/
Dispositifs de dimensions exceptionnels	/	/	/
Affichage de petit format	/	/	/

	ZPR1 RN124 EN DIRECTION DE TOULOUSE	ZPR2 RN124 EN DIRECTION D'AUCH	ZPR3 RESTE DE L'AGGLOMERATION
ENSEIGNE			
			2 enseignes autorisées par activité et par rue
Enseigne apposée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur	AUTORISE	AUTORISE	AUTORISE
Enseigne à plat sur les balcons, balconnets, auvents, marquises, baies	/	/	/
Enseigne perpendiculaire	AUTORISE	AUTORISE	AUTORISE
Enseigne sur toiture	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	AUTORISE	AUTORISE	AUTORISE
	• A moins de 50m du ruisseau Le Courbet et à moins de 50m du bord extérieur du rond-point de Sarrau, i dispositif simple ou double de 2m² avec une hauteur maximale de 6m, par activité et par rue • Ailleurs, 12m² sans s'élever à plus de 6m au-dessus du sol • Dans les unités foncières bordant la voie inférieure à 30m, 1 enseigne de 2m² • Dans les unités foncières bordant la voie comprise entre 30 et 50m, 1 enseigne de 2m² • Dans les unités foncières bordant la voie comprise entre 50 et 100m, 1 enseigne de 2m² • Dans les unités foncières bordant la voie supérieures à 100m, 1 enseigne de 2m² • Les dispositifs doivent être espacés d'au moins 20m sur une même unité foncière à partir de 100m • Deux dispositifs peuvent être regroupés s'ils sont installés dans la même ligne et séparés de 40m de tout autres dispositifs, même situé sur une unité foncière différente	• <u>Densité maximale</u> = 1 enseigne par activité et par rue	• <u>Hauteur maximale</u> = 6m • <u>Surface maximale</u> = 2m² • <u>Densité maximale</u> = 1 par activité et par rue
Enseigne lumineuse	Enseignes clignotantes interdites	Enseignes clignotantes interdites	/
Enseigne temporaire	/	/	/
PREENSEIGNES			
Préenseigne dérogatoire	/	/	/
Préenseigne temporaire	/	/	/

le RLP de Léguevin présente 3 zones de publicité qui différencient des parties du tracé de la RD824 (anciennement RN124) avec le reste de l'agglomération. Ainsi, le secteur de centre-ville aura globalement les mêmes possibilités d'affichage que les espaces résidentiels ou encore les entrées de ville.

Les dispositifs de publicité murale sont règlementés selon un décret aujourd'hui abrogés. Les dispositifs de publicité scellée au sol sont autorisés uniquement sur la partie est de la RD824, préservant ainsi la zone de centre-ville. Pour ces types de support (muraux et scellés au sol), le RLP de la commune de Léguevin impose une surface maximale de 12m², qui est la surface maximale autorisée par la RNP.

Le RLP de la commune de Léguevin impose également une densité pour les mobiliers urbains. Cependant, la RNP règlemente bien les dispositifs publicitaires sur mobiliers urbains, et non les éléments de mobilier urbain en eux-mêmes.

En ZPR2 (qui inclut une partie du centre-ville), le RLP de la commune de Léguevin autorise un dispositif scellé au sol par activité, ce qui peut conduire à la fermeture des perceptions visuelles le long de cet axe.

Enfin, le RLP de la commune de Léguevin ne règlemente pas les dispositifs dérogatoires et temporaires.

SYNTHESE DU RLP DE LA SALVETAT-SAINT-GILLES (APPROUVE LE 3 JUILLET 2006 ET CADUC DEPUIS LE 14 JUILLET 2022)

	ZPR1	ZPR2	ZPR3
PUBLICITE			
Publicité murale	INTERDIT	AUTORISE • <u>Surface maximale</u> = 4m ²	AUTORISE • <u>Surface maximale</u> = 12m ² • <u>Densité maximale</u> = 1 dispositif par support • Publicité sur clôture autorisée
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	INTERDIT	AUTORISE • <u>Hauteur maximale</u> = 6m • <u>Surface maximale</u> = 12m ² • Interdit à moins de 40m d'un rond-point • Sur les unités foncières bordant la voie comprise entre 20 et 40m, 1 portatif de 2m ² • Sur les unités foncières bordant la voie comprise entre 40 et 60m, 2 portatifs • Sur les unités foncières bordant la voie supérieures à 60m, 3 portatifs	AUTORISE • <u>Hauteur maximale</u> = 6m • <u>Surface maximale</u> = 12m ² • Interdit à moins de 40m d'un rond-point • Sur les unités foncières bordant la voie inférieures à 20m, 1 portatif • Sur les unités foncières bordant la voie comprise entre 20 et 40m, 2 portatifs • Sur les unités foncières bordant la voie comprise entre 40 et 60m, 3 portatifs • Sur les unités foncières bordant la voie supérieures à 60m, 4 portatifs
Publicité supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence	/	INTERDIT	INTERDIT
Publicité lumineuse numérique	/	INTERDIT	INTERDIT
Autre publicité lumineuse	/	INTERDIT	INTERDIT
Publicité sur mobilier urbain	AUTORISE • <u>Hauteur maximale</u> = 4m pour 3 dispositifs, 3m pour les autres • <u>Surface maximale</u> = 4m ² • <u>Densité maximale</u> = 10	AUTORISE • <u>Hauteur maximale</u> = 4m • <u>Surface maximale</u> = 2m ² • <u>Densité maximale</u> = 10	AUTORISE • <u>Hauteur maximale</u> = 4m • <u>Surface maximale</u> = 2m ² • <u>Densité maximale</u> = 5
Bâches comportant de la publicité	/	/	/
Dispositifs de dimensions exceptionnels	/	/	/
Affichage de petit format	/	/	/
ENSEIGNE			
Enseigne apposée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur	AUTORISE	AUTORISE	AUTORISE
Enseigne à plat sur les balcons, balconnets, auvents, marquises, baies	/	/	/
Enseigne perpendiculaire	AUTORISE	AUTORISE	AUTORISE
Enseigne sur toiture	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	INTERDIT	AUTORISE • A moins de 40m d'un rond-point, 1 enseigne de 2m ² par activité et par rue • Sur les unités foncières bordant la voie inférieure à 20m, 1 enseigne de 2m ² par activité et par rue • Sur les unités foncières bordant la voie comprise entre 20 et 40m, 1 enseigne de 12m ²	AUTORISE • <u>Surface maximale</u> = 12m ² • <u>Densité maximale</u> = 2 par activité et par rue

	ZPR1	ZPR2	ZPR3
		• Sur les unités foncières bordant la voie comprise entre 40 et 60m, 1 enseigne de 12m² • Sur les unités foncières bordant la voie supérieures à 60m, 1 enseigne de 12m²	
Enseigne lumineuse	Enseignes clignotantes interdites	Enseignes clignotantes interdites	/
Enseigne temporaire	/	/	/
PREENSEIGNES			
Préenseigne dérogatoire	/	/	/
Préenseigne temporaire	/	/	/

ANALYSE DES FORCES ET FAIBLESSES DES RLP DECLINES SUR LES COMMUNES DU TERRITOIRE

FORCES	FAIBLESSES
RLP DE PLAISANCE-DU-TOUCH	
• Un zonage clair, basé sur des ensembles urbains cohérents ; • Une publicité murale et scellée au sol autorisée uniquement en ZP2 (ZA de l'Ouest) ; • L'interdiction des dispositifs sur bâche sur toute la commune ; • L'interdiction de la publicité sur balcon dans le secteur de centre-ville ; • La possibilité de positionner des enseignes sur toiture uniquement en ZP2 ; • L'encadrement des enseignes lumineuses ; • L'obligation de mutualiser les enseignes au sol sur la majorité des zones du RLP.	• Pas de règlement particulier associé à la ZA de la Ménude ; • Des surfaces autorisées pour les dispositifs muraux et scellés au sol peu restrictives par rapport à la RNP ; • Possibilité d'implanter une enseigne au sol par activité, ce qui pourrait conduire à une forte densité des dispositifs ; • Un RLP qui ne régleme pas les dispositifs publicitaires dérogatoires, temporaires, et les enseignes situées hors agglomération.

FORCES	FAIBLESSES
RLP DE LEGUEVIN	
• La déclinaison d'un faible nombre de zones qui facilite la lecture du règlement ; • L'encadrement des publicités et préenseignes scellées au sol, et notamment leur exclusion du secteur de centre-ville.	• Un zonage qui ne permet pas la prise en compte de l'organisation urbaine de la commune : zonage identique pour le centre-ville, pour les secteurs résidentiels, pour les entrées de ville, etc. ; • Des dispositifs de publicité et préenseigne murale réglementés par un décret aujourd'hui abrogé ; • Un RLP imposant une surface maximale de 12m² pour les publicités et préenseignes murales et scellées au sol, peu restrictif par rapport à la RNP ; • Un RLP imposant un nombre maximal de mobilier urbain, ce qui n'est pas rendu possible par la RNP ; • Pas de réglementation sur les enseignes sur balcon, dispositifs qui pourraient potentiellement impacter le patrimoine architectural, notamment en secteur de centre-ville ; • En ZPR2, possibilité d'implanter une enseigne au sol par activité, ce qui pourrait conduire à la fermeture visuelle le long de la RD824 ; • Un RLP qui ne régleme pas les dispositifs publicitaires dérogatoires, temporaires, et les enseignes situées hors agglomération.

FORCES	FAIBLESSES
RLP DE LA SALVETAT-SAINT-GILLES	

FORCES	FAIBLESSES
• La déclinaison d'un faible nombre de zones qui facilite la lecture du règlement ; • Un encadrement différencié des dispositifs publicitaires muraux et scellés au sol, selon la zone considérée ; • L'interdiction des enseignes sur toiture, qui peuvent être des dispositifs très impactant sur l'environnement.	• Un zonage basé principalement sur des axes routiers et non des secteurs urbains cohérents ; • Des publicités et préenseignes murales de 12m² autorisées sur une part importante du territoire (zone ZPR3) ; • Des dispositifs de publicité sur mobilier urbain règlementés par un décret actuellement abrogé ; • Un RLP imposant un nombre maximal de mobilier urbain, ce qui n'est pas rendu possible par la RNP ; • Pas de réglementation sur les enseignes sur balcon, dispositifs qui pourraient potentiellement impacter le patrimoine architectural, notamment en secteur de centre-ville ; • Un RLP qui ne régleme pas les dispositifs publicitaires dérogatoires, temporaires, et les enseignes situées hors agglomération.

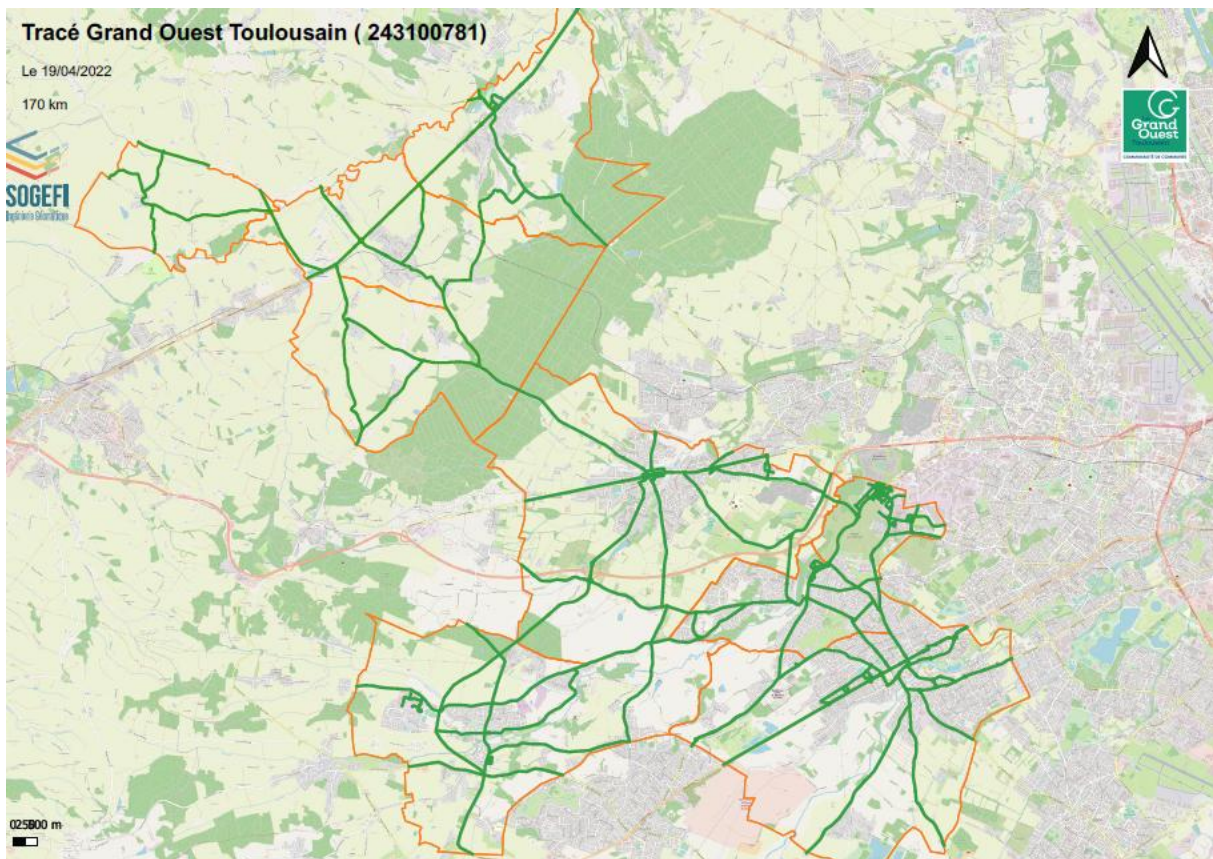
B. ETAT DES LIEUX DES PUBLICITES, PREENSEIGNES ET ENSEIGNES

1. ETAT DES LIEUX GENERAL

LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES DES PUBLICITES ET PREENSEIGNES PRESENTES SUR LE TERRITOIRE

METHODOLOGIE D'INVENTAIRE

Un inventaire des publicités et préenseignes a été réalisé par le bureau d'études SOGEFI sur la période de mai 2022. Cet inventaire s'est porté sur les axes routiers principaux traversant le territoire, ainsi que sur les centres-bourgs et centres-villes et sur les zones d'activités. Il a été réalisé à partir d'un relevé vidéo géoréférencé utilisant la technologie ImajBox. La carte suivante indique les espaces recensés par SOGEFI.



Carte 9 : Tracés du recensement effectué par SOGEFI sur le territoire – SOGEFI

Pour chaque dispositif relevé ont été déterminées les caractéristiques suivantes :

- Le nom de l'annonceur ;
- La localisation du dispositif : voie, agglomération et intégration éventuelle dans un périmètre de protection (Art. L581-4 et L581-8 du CE) ;
- Les caractéristiques du dispositif : support, nombres de face, dispositif numérique ou non, surface du dispositif.

PRINCIPALES STATISTIQUES

Au total, **327 publicités et préenseignes** ont été inventoriées sur les axes ayant fait l'objet du recensement. Ceux-ci représentent une surface cumulée d'environ **1 430m² d'affichage publicitaire**, pour **une centaine d'établissements**. Le recensement a permis de mettre en avant que des dispositifs sont implantés sur tous les axes recensés, mais qu'une plus grande densité peut être constatée sur la partie sud du territoire, sur les communes de Fontenilles, Léguevin, La Salvetat-Saint-Gilles et Plaisance-du-Touch.

Sur les 327 supports recensés par SOGEFI, 160 sont renseignés comme publicité et 167 comme préenseignes. Les types de support les plus représentés sont

- Les publicités et préenseignes **scellées au sol**, qui représentent 192 dispositifs soit **59%** des supports recensés ;
- Les publicités et préenseignes sur **mobilier urbain** (sur abribus et sur sucette), qui représentent 96 dispositifs soit **29%** des supports recensés.

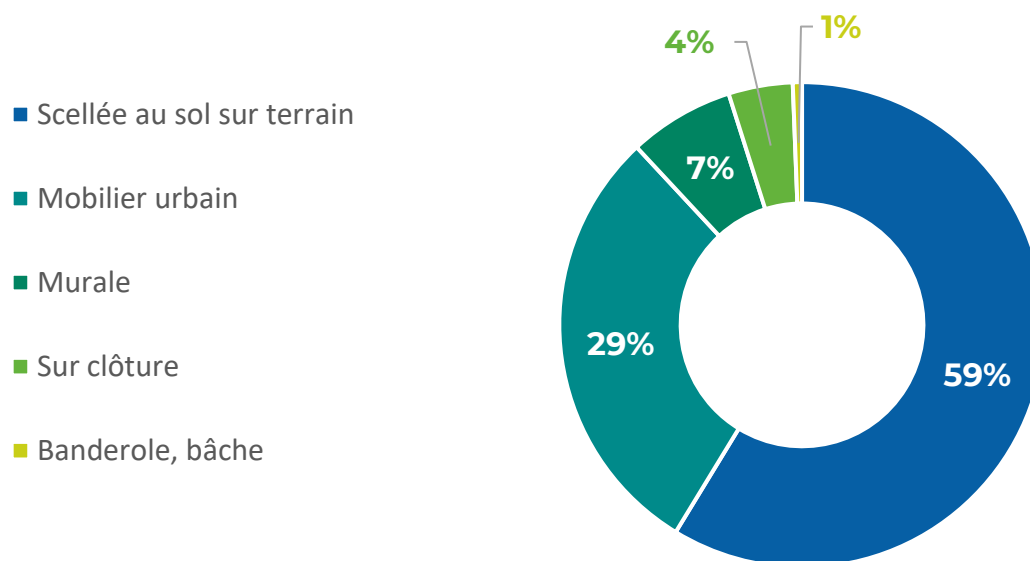
Sont également présentes, de manière moins importante, les publicités et préenseignes murales, sur clôture et sur banderole ou bâche.

La plupart des dispositifs sont de petite taille : **49%** des dispositifs présentent une **surface inférieure à 2m²** (la surface considérée est ici celle de l'affiche publicitaire en elle-même ajoutée au support). 18 dispositifs, soit **6%** des supports recensés présentent toutefois une **surface supérieure à 12m²** et sont donc non-conformes à la réglementation nationale. L'une d'entre elle présente une surface de 25m². Il s'agit d'une préenseigne temporaire liée à une opération immobilière située avenue des Martinets sur la commune de Plaisance-du-Touch.

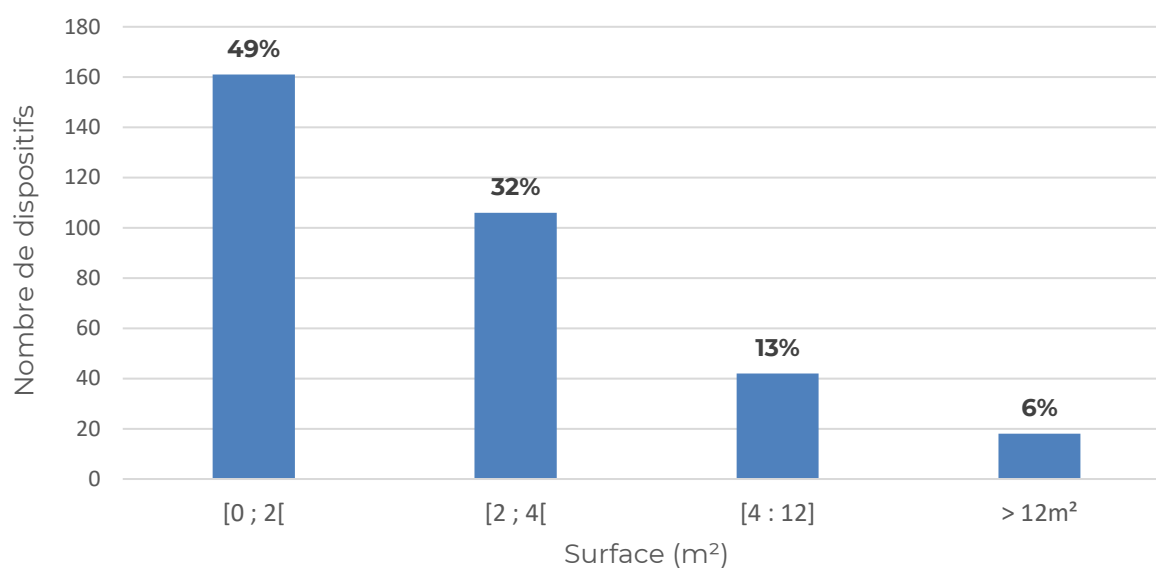


Photo 22 : Préenseigne temporaire d'une surface de 25m² avenue des Martinets à Plaisance-du-Touch – SOGEFI

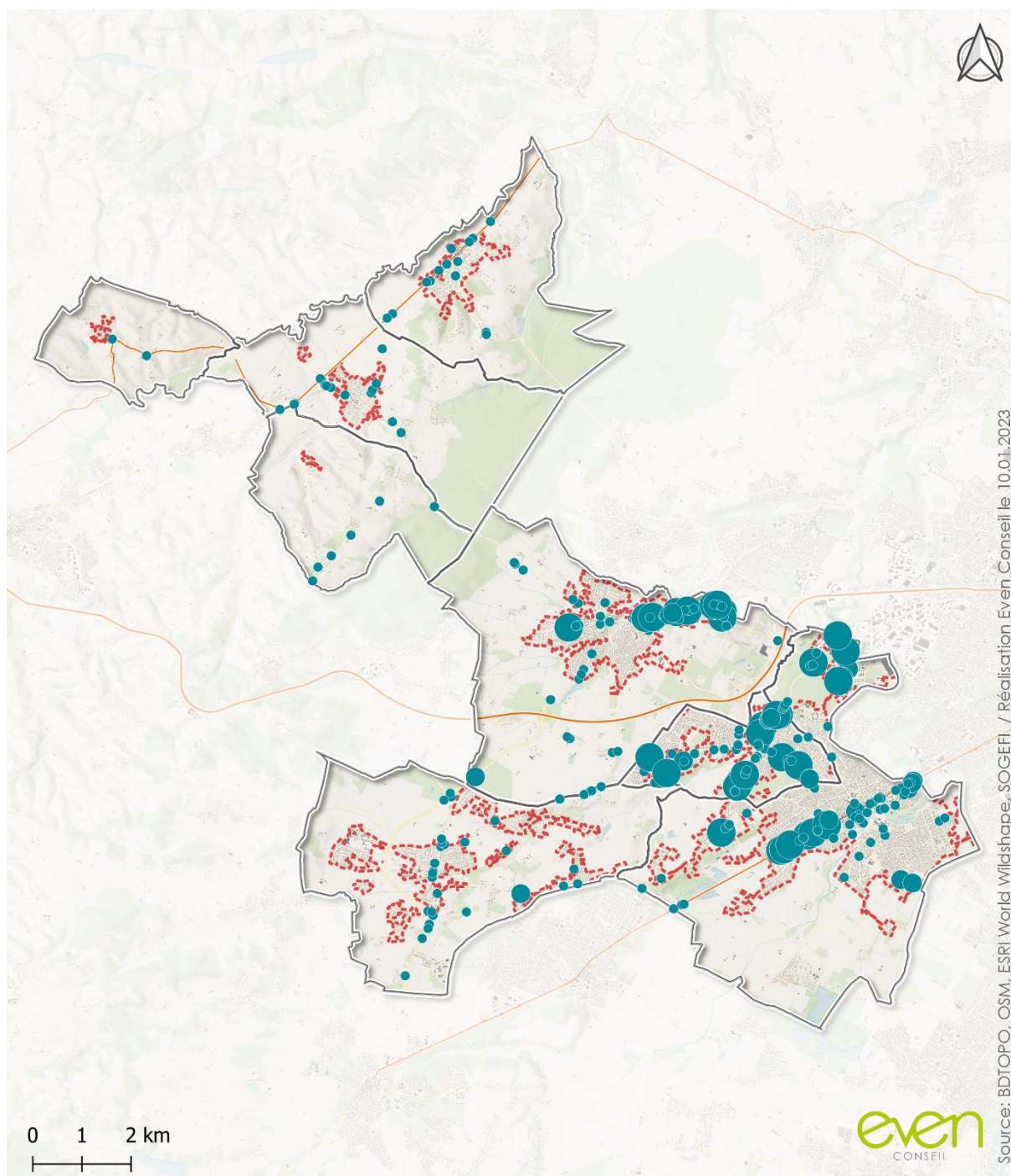
Au total, 201 dispositifs, soit **64% des supports recensés**, présentent une **non-conformité avec la Réglementation Nationale de Publicité**, et 71 dispositifs, soit **26% des supports recensés**, sont situés hors agglomération.



Graphique 1 : Type de support des dispositifs recensés, publicités et préenseignes confondues – SOGEFI



Graphique 2 : Répartition des surfaces des publicités et préenseignes relevées sur le territoire - SOGEFI

**Éléments de repère**

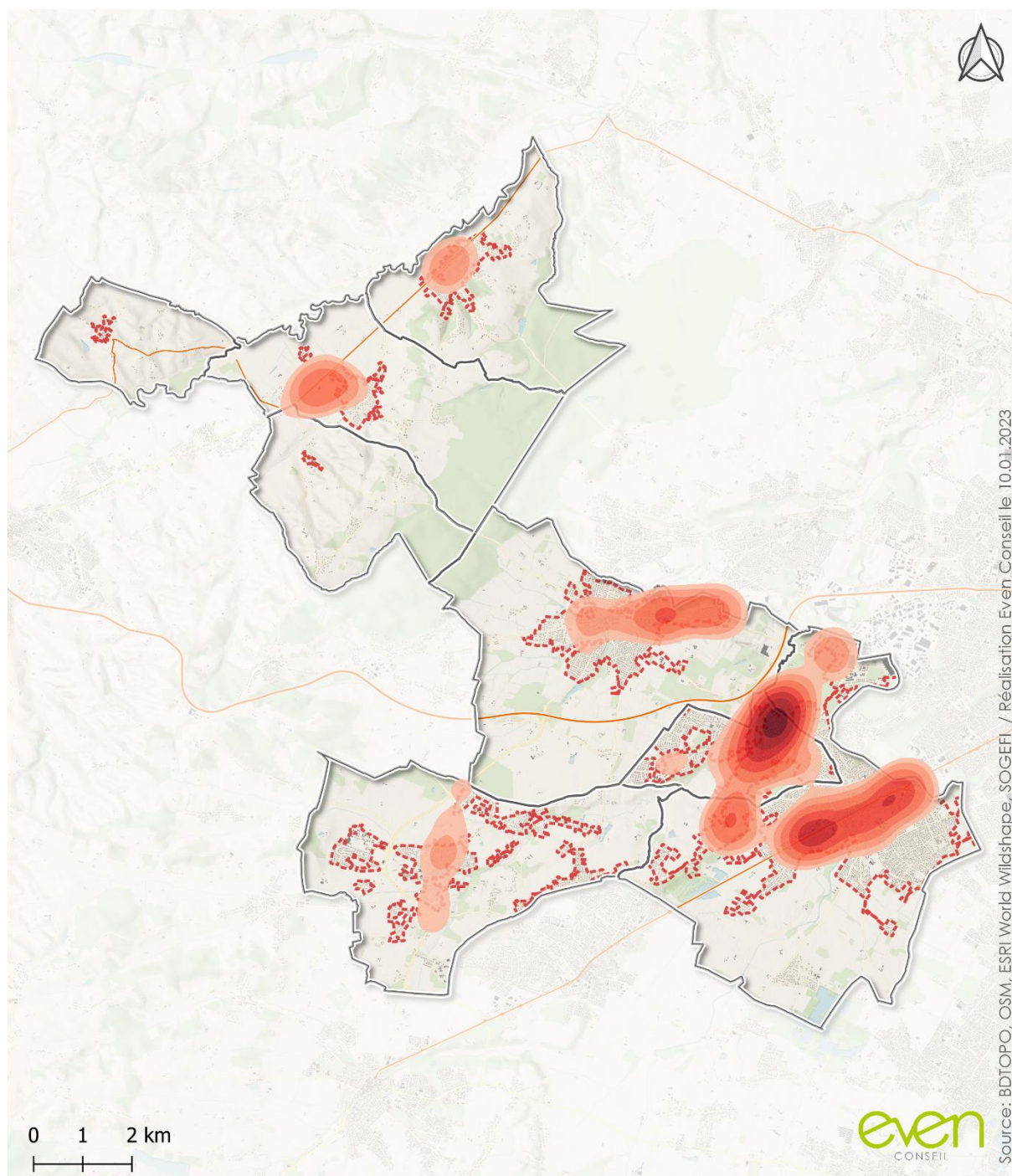
- Limites communales
- Bâtiments
- Principaux axes routiers
- Limites d'agglomérations

Taille des dispositifs publicitaires et des préenseignes

- <2
- 2 - 4
- 4 - 12
- >12



Carte 10 : Surface des dispositifs publicitaires (publicités et préenseignes) en m² recensés sur le territoire par SOGEFI – EVEN Conseil

**Éléments de repère**

-  Limites communales
-  Bâtiments
-  Principaux axes routiers
-  Limites d'agglomérations

Gradient de densité des dispositifs

Carte 11 : Densités des dispositifs publicitaires et des préenseignes recensés sur le territoire par SOGEFI – EVEN Conseil

STATISTIQUES SUR LES COMMUNES DE LASSERRE-PRADERE, LEVIGNAC, MERENVIELLE ET SAINTE-LIVRADE

DISPOSITIFS MURAUX

4 dispositifs

2 préenseignes et 2 publicités

0 %Soit 0 dispositifs situés hors agglomération**50 %**Soit 2 dispositifs avec une surface > 4m²

DISPOSITIFS SCÉLLES AU SOL

43 dispositifs

43 préenseignes

86 %Soit 37 dispositifs situés hors agglomération

Dispositifs interdits sur les communes de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

BÂCHES PUBLICITAIRES

0 dispositifs**0 %**Soit 0 dispositifs situés hors agglomération

Dispositifs interdits sur les communes de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

MOBILIER URBAIN

11 dispositifs sur abribus

11 publicités

0 dispositif sur sucette**36 %**Soit 4 dispositifs situés hors agglomération**100 %**Soit 11 dispositifs avec une surface > 2m²

Les 11 dispositifs relevés sur abribus correspondent à des affichages d'information d'intérêt général affichés par la collectivité. Ces supports ne rentrent donc pas dans le cadre des publicités classiques, et sont autorisés en et hors agglomération.

La mesure de la surface prend en compte le cadre. Hors, pour le mobilier urbain, la surface à prendre en compte est bien celle de l'affiche en elle-même.

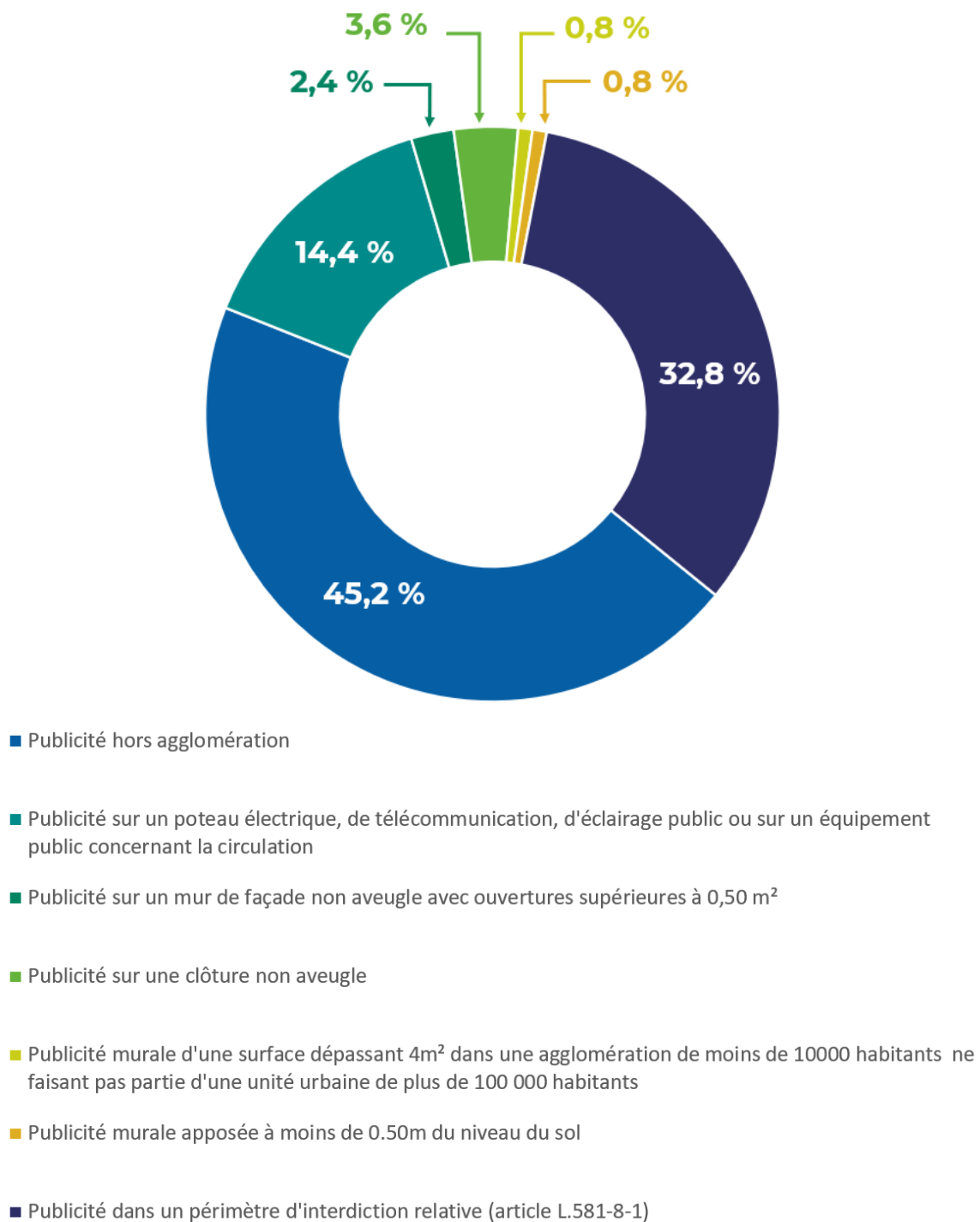
STATISTIQUES SUR LES COMMUNES DE LEGUEVIN, PLAISANCE-DU-TOUCH, LA SALVETAT-SAINT-GILLES, FONTENILLES

DISPOSITIFS MURAUX	
19 dispositifs 10 préenseignes et 9 publicités	
16 % Soit 3 dispositifs situés <u>hors agglomération</u>	5 % Soit 1 dispositifs avec une <u>surface > 12m²</u> non-conforme à la RNP
DISPOSITIFS SCELLES AU SOL	
149 dispositifs 95 préenseignes et 54 publicités	
38 % Soit 56 dispositifs situés <u>hors agglomération</u>	11 % Soit 17 dispositifs avec une <u>surface > 12m²</u> non-conforme à la RNP
BÂCHES PUBLICITAIRES	
2 dispositifs 2 préenseignes	100 % Soit 56 dispositifs situés <u>hors agglomération</u> non-conforme à la RNP
MOBILIER URBAIN : SUCETTE	
43 dispositifs sur sucette 43 publicités	
11 % Soit 5 dispositifs situés <u>hors agglomération</u>	0 % Soit 0 dispositifs avec une <u>surface > 12m²</u>
MOBILIER URBAIN : ABRIBUS	
42 dispositifs sur abribus 12 publicités, 30 affichages d'informations d'intérêt général	
36 % Soit 4 dispositifs situés <u>hors agglomération</u>	90 % Soit 38 dispositifs avec une <u>surface > 2m²</u> non-conforme à la RNP

ANALYSE DE LA CONFORMITE AU REGARD DE LA REGLEMENTATION NATIONALE DE LA PUBLICITE

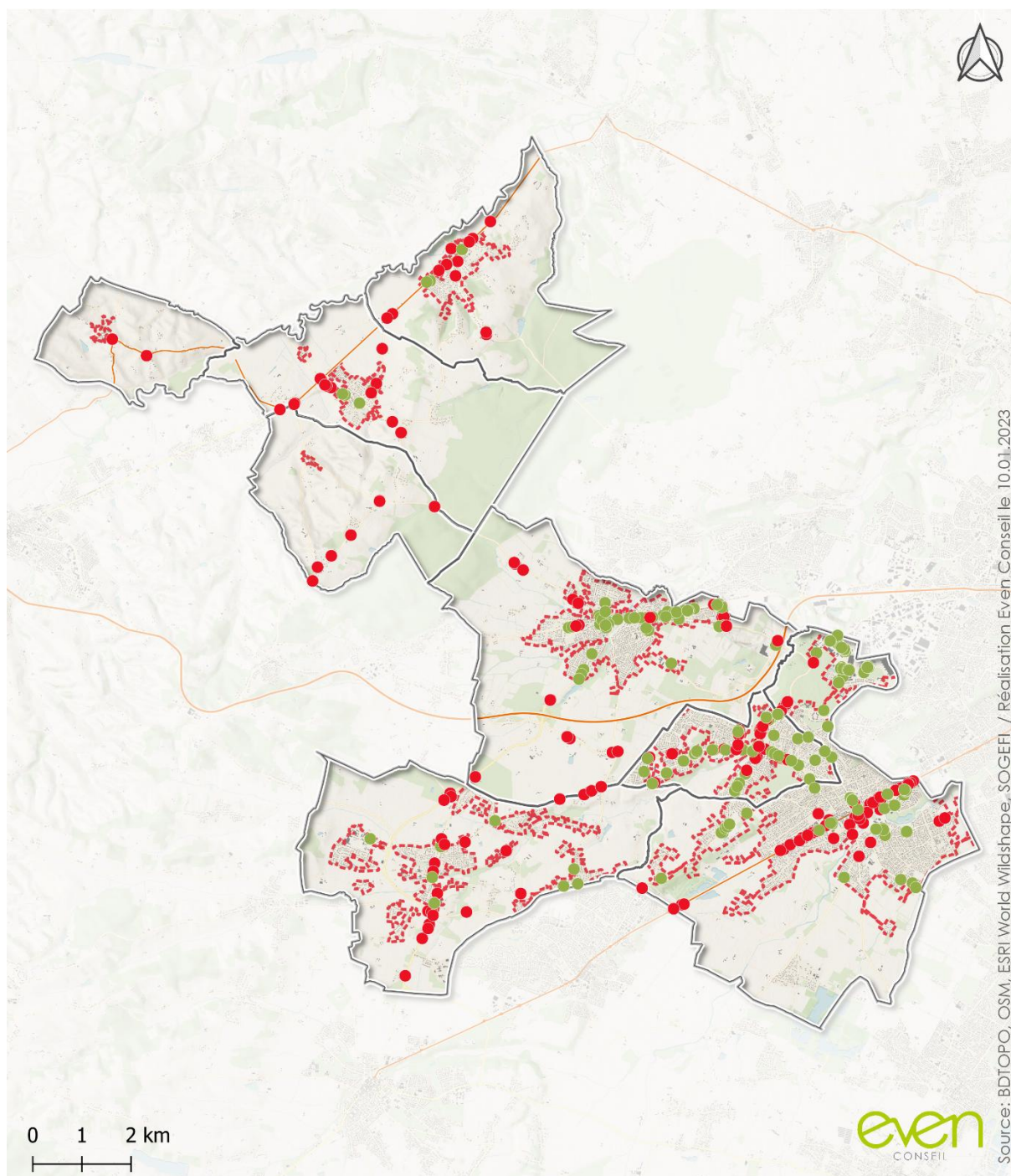
L'analyse de la conformité des dispositifs publicitaires et de préenseignes met en évidence que 64% des dispositifs possèdent au moins un motif de non-conformité à la Règlementation Nationale de Publicité.

Le diagramme ci-après représente les principaux motifs de non-conformité retrouvés dans le territoire.



Graphique 3 : Les principaux motifs de non-conformité en matière de publicité et préenseigne sur le territoire

Les principaux motifs de non-conformité sur le territoire sont liés aux lieux d'implantation car 45,2 % des dispositifs des motifs d'infractions sont des dispositifs hors agglomération et 32,8 % des motifs d'infraction sont des dispositifs implantés dans un périmètre d'interdiction relative. De plus, 14,4 % des infractions concernent des dispositifs implantés sur des poteaux électriques, de télécommunication, d'éclairage public ou sur un équipement public concernant la circulation.

**Éléments de repère**

- Limites communales
- Bâtiments
- Principaux axes routiers

- Limites d'agglomérations

Conformité des publicités et des préenseignes relevées par SOGEFI

- Dispositif conforme à la réglementation nationale
- Dispositif non conforme à la réglementation nationale



Carte 12 : Conformité des dispositifs publicitaires (publicités et préenseignes) relevés par SOGEFI – EVEN Conseil

EXEMPLES DE PUBLICITE ET DE PREENSEIGNES NON CONFORMES A LA REGLEMENTATION NATIONALE



Photo 23 : Préenseigne murale, rte. de l'Isle Jourdain à Lévigac - SOGEFI

Art. R581-26 : Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la **publicité non-lumineuse** apposée sur **un mur ou une clôture** ne peut avoir une **surface unitaire excédant 4m²**.

Ici, la préenseigne présente une surface totale de 4,68m².



Photo 24 : Préenseigne scellée au sol, rte de Colomiers à Plaisance-du-Touch - SOGEFI

Art. L581-7 : En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.



Photo 25 : Préenseigne, av. de Bouconne à Léguevin - SOGEFI

Art. R581-22 : [...] la publicité est interdite :

1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne.



Photo 26 : Préenseigne scellée au sol, imp. Des Capitouls à La Salvétat-Saint-Gilles - SOGEFI

Art. R581-26 : Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants [...], la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 12 mètres carrés [...].

Ici, la préenseigne présente une surface totale de 13,44m².

LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES DES ENSEIGNES PRESENTES SUR LE TERRITOIRE

METHODOLOGIE D'INVENTAIRE

L'inventaire des enseignes a également été réalisé par le bureau d'études SOGEFI, sur la période de juin-juillet 2022. Cet inventaire a ciblé prioritairement les centres-bourgs et centres-villes du territoire et les grandes zones d'activités. Il a été réalisé selon la même méthodologie de recensement des publicités et préenseignes. Pour chaque dispositif relevé ont été déterminées les caractéristiques suivantes :

- Le nom de l'annonceur ;
- La localisation du dispositif : voie, agglomération ;
- Les caractéristiques du dispositif : support, nombres de face, dispositif numérique ou non, surface du dispositif, etc.

PRINCIPALES STATISTIQUES

Au total, **1 570 enseignes** ont été inventoriées sur les secteurs ayant fait l'objet du recensement. Ceux-ci représentent une surface cumulée d'environ **5 000m²**, pour un peu plus de **170 établissements**. Le recensement a permis de mettre en avant que les enseignes sont principalement implantées sur la partie sud du territoire, sur les communes de Fontenilles, Léguevin, La Salvetat-Saint-Gilles et Plaisance-du-Touch.

La grande majorité des dispositifs (83% de ceux recensés) sont des **enseignes en façade** (parallèles, perpendiculaires, en vitrophanie, etc.). Globalement, les types de supports les plus représentés sont :

- Les enseignes **parallèles aux façades**, qui représentent 1 022 dispositifs soit **65%** des supports recensés ;
- Les enseignes en **vitrophanie**, qui représentent 271 dispositifs soit **17%** des supports recensés.

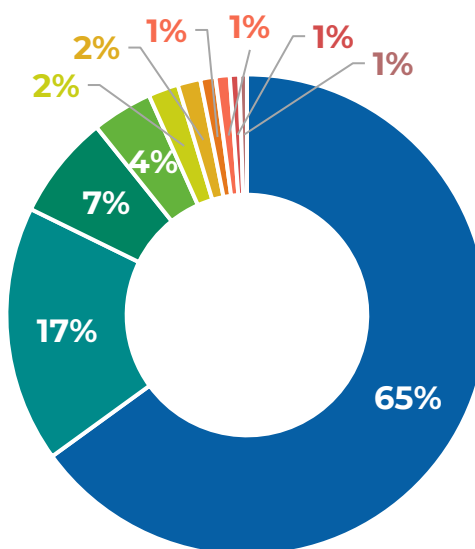
Sont également présentes, de manière plus ponctuelle, les enseignes scellées au sol, perpendiculaires à la façade, sur banderole ou bâche, sur clôture, sur store, sur toiture, en drapeau ou oriflamme.

La plupart des dispositifs sont de **petite taille** : **35%** des dispositifs recensés présentent une **surface inférieure à 1m²** et **85%** présentent une **surface inférieure à 5m²**. Quelles enseignes présentent cependant des surfaces importantes : 4 d'entre elles mesurent plus de 30m².

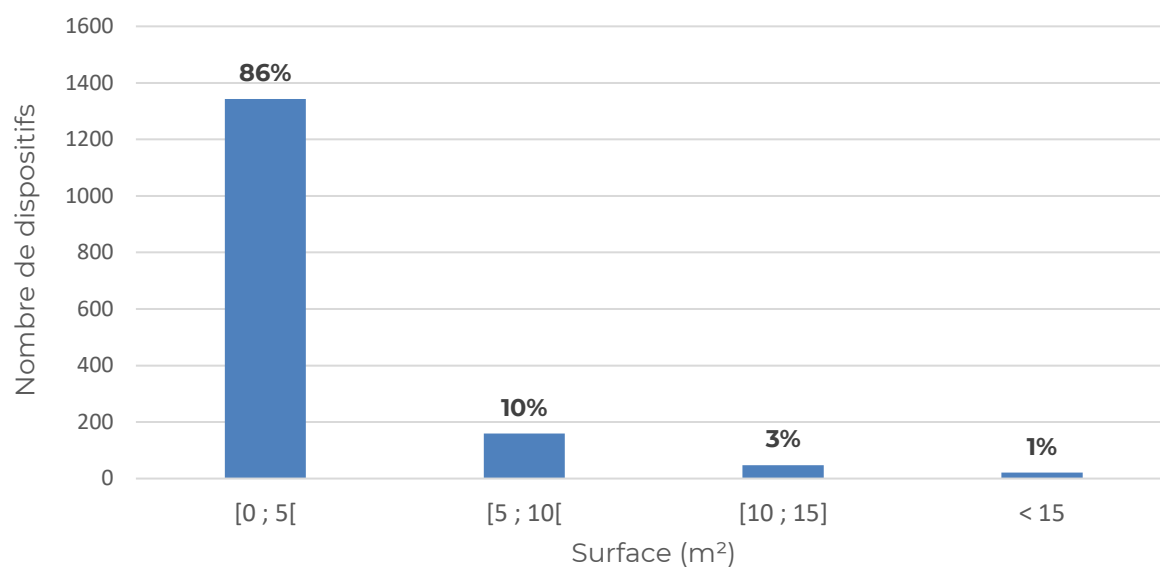


Photo 27 : En haut à gauche, enseigne parallèle à la façade, d'une surface de 45m², rue Louis-Joseph Gay-Lussac à Plaisance du Touch. En haut à droite, enseigne parallèle à la façade d'une surface de 40m² rue Loti à Plaisance-du-Touch. En bas, enseigne parallèle à la façade, d'une surface de 37m² rue Loti à Plaisance du Touch – SOGEFI.

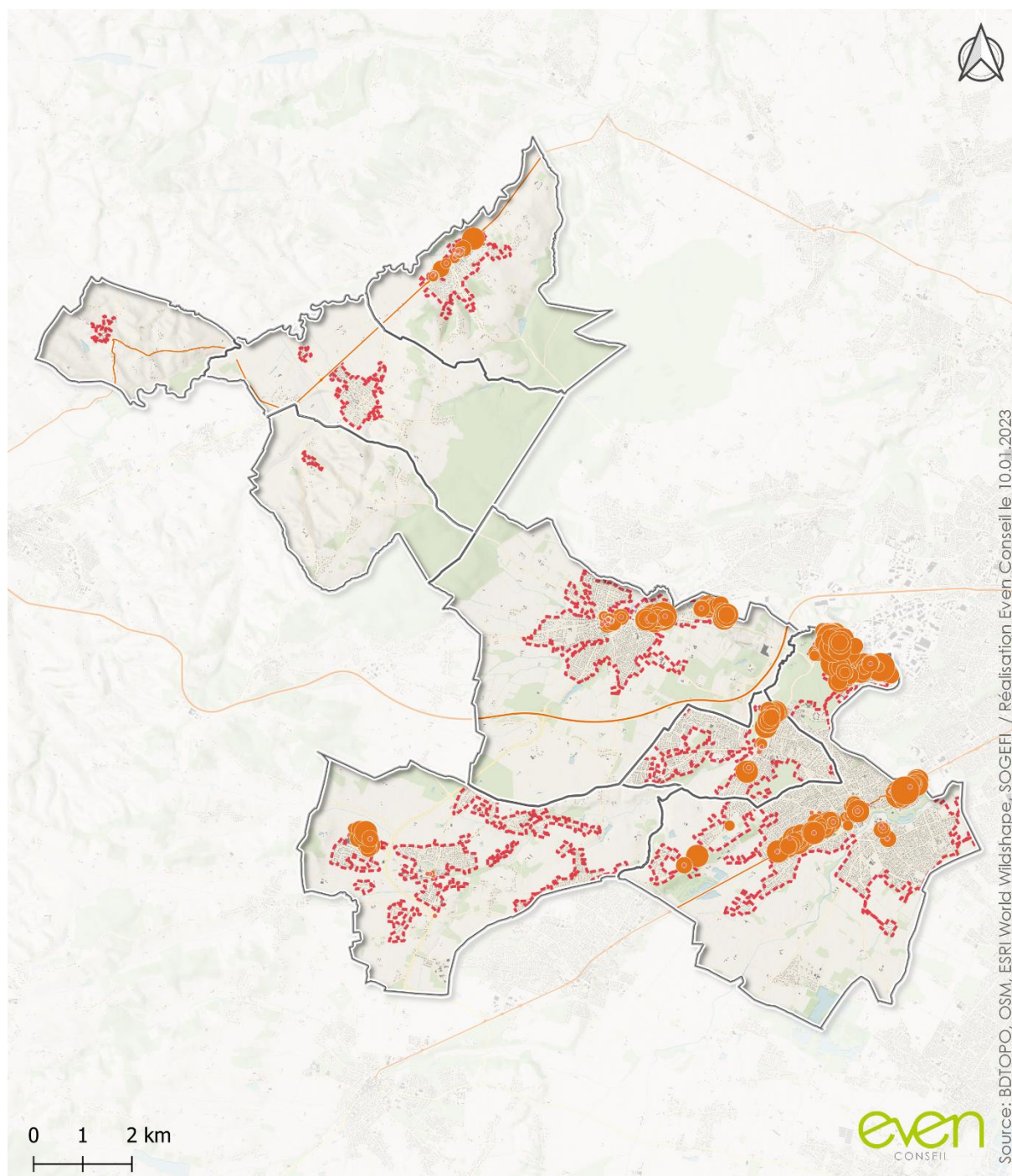
- parallèle
- vitrophanie
- scellée au sol
- perpendiculaire au mur
- en totem fixe
- banderole, bâche
- sur clôture
- sur store
- sur toiture
- en drapeau ou oriflamme



Graphique 3 : Type de support des dispositifs recensés, enseignes – SOGEFI



Graphique 4 : Répartition des surfaces des enseignes relevées sur le territoire - SOGEFI

**Éléments de repère**

- Limites communales
- Bâtiments
- Limites d'agglomérations
- Principaux axes routiers

Taille des enseignes en m²

- <3
- 3 - 5
- 5 - 10
- 10 - 20
- >20



Carte 13 : Superficie des enseignes en m² recensées sur le territoire par SOGEFI – EVEN Conseil

EXEMPLES D'ENSEIGNES NON CONFORMES A LA REGLEMENTATION NATIONALE



Photo 28 : Enseigne parallèle, av. de Gascogne à Fontenilles - StreetView

Art. R581-60 : Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25m, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.



Photo 29 : Enseignes sur façade rte. de Toulouse à Léguevin - SOGEFI

Art. R581-63 : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m². Ici, les enseignes en façade recouvrent plus de 50% de la surface de la façade en elle-même.



Photo 30 : Enseigne sur toiture, av. de Gascogne à Léguevin - SOGEFI

Art. R581-62 : [...] Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base.

LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES DES DISPOSITIFS DE SIGNALISATION D'INFORMATIONS LOCALES (SIL)

DEFINITION

La Signalisation d'Informations Locales (SIL) a pour but de guider l'utilisateur de la route vers un service ou un équipement d'intérêt local utile à son déplacement (activités, services équipements) et qui est situé à proximité de la voirie sur laquelle il se déplace.

Ce mode de signalisation est régi par le code de la route, contrairement aux publicités, préenseignes et enseignes, régies par le code de l'environnement.

Tableau 6 : Différences entre SIL et dispositifs publicitaires – Signalisation d'information locale : guide technique

	SIL	Publicité
Objectif	Guider l'utilisateur en déplacement	Informar le public ou attirer son attention
Référence réglementaire	Code de la route Code général des collectivités territoriales (CGCT) Instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) Normes	Code de l'environnement et ses décrets d'application
Pouvoir de police	Circulation et stationnement	Affichage
Domaine	Public routier	Privé et public

Il est applicable hors et en agglomération, sur tous les réseaux routiers à l'exception des autoroutes et des routes à chaussées séparées, ainsi que de leurs voies d'accès (bretelles, échangeurs ...). L'implantation des panneaux indicateurs fait l'objet d'une autorisation de voirie délivrée par les gestionnaires du domaine routier.



Photo 31 : Dispositif de SIL, av. de Bouconne à Lasserre-Pradère - SOGEFI



Photo 32 : Dispositif de SIL, av. de Gascogne à La Salvétat-Saint-Gilles - SOGEFI

METHODOLOGIE D'INVENTAIRE

L'inventaire des dispositifs de SIL a été réalisé dans le même temps que le recensement des dispositifs de publicité et de préenseignes, sur les mêmes secteurs (axes principaux et secondaires de circulation, centres urbains, zones d'activités). Les surfaces de chaque dispositif de SIL ont été relevées.

PRINCIPALES STATISTIQUES

Au total, **100 dispositifs de SIL** ont été inventoriés sur les secteurs ayant fait l'objet du recensement. Ceux-ci sont répartis de la manière suivante :

- **37 dispositifs** implantés sur la commune de **Plaisance-du-Touch**, répartis dans le centre-ville, le tissu résidentiel mais également sur la zone d'activités de la Ménude ;
- **27 dispositifs** implantés sur la commune de **La Salvétat-Saint-Gilles**, de manière globalement homogène sur tout le territoire ;
- **23 dispositifs** implantés sur la commune de **Léguévin**, essentiellement dans le centre-ville ;
- **8 dispositifs** implantés sur la commune de **Fontenilles**, dans le centre-ville, dans les zones résidentielles et dans la zone d'activités de l'Espèche ;
- **4 dispositifs** implantés sur la commune de **Lasserre-Pradère**, dans l'espace de centre-ville ;
- **1 dispositif** implanté sur la commune de **Lévignac**, dans l'espace de centre-ville.

Les équipements et services signalisés par ces dispositifs sont majoritairement :

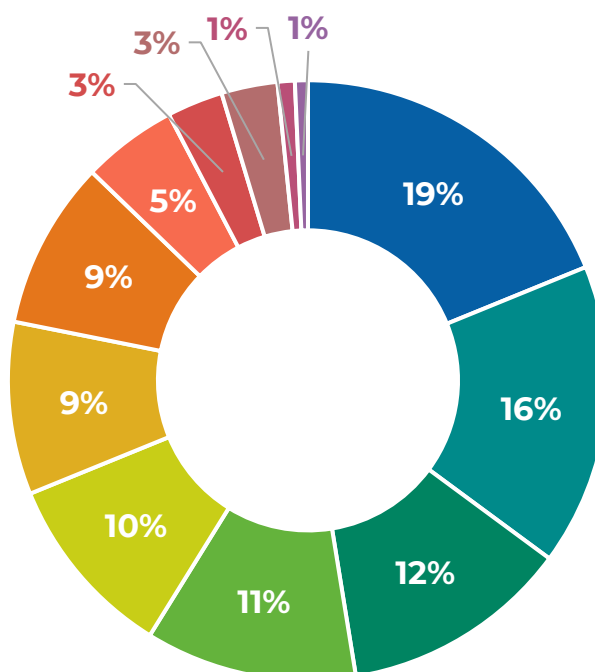
- Des **infrastructures de sports et loisirs** (gymnase, piscine, stade, boulodrome, zone de loisirs, centre de loisirs, etc.) qui représentent 19% des réglettes relevées (soit 81 réglettes au total) ;
- Des **services usuels** (commerces et services de proximité : boulangerie, coiffeur, fleuriste, etc.), qui représentent 16% des réglettes relevées (soit 70 réglettes au total) ;
- Des **équipements scolaires et de formation** (écoles maternelles et primaires, collège, lycée) qui représentent 12% des réglettes relevées (soit 53 réglettes au total).

Tableau 7 : Détail des équipements et services signalés par les dispositifs de SIL

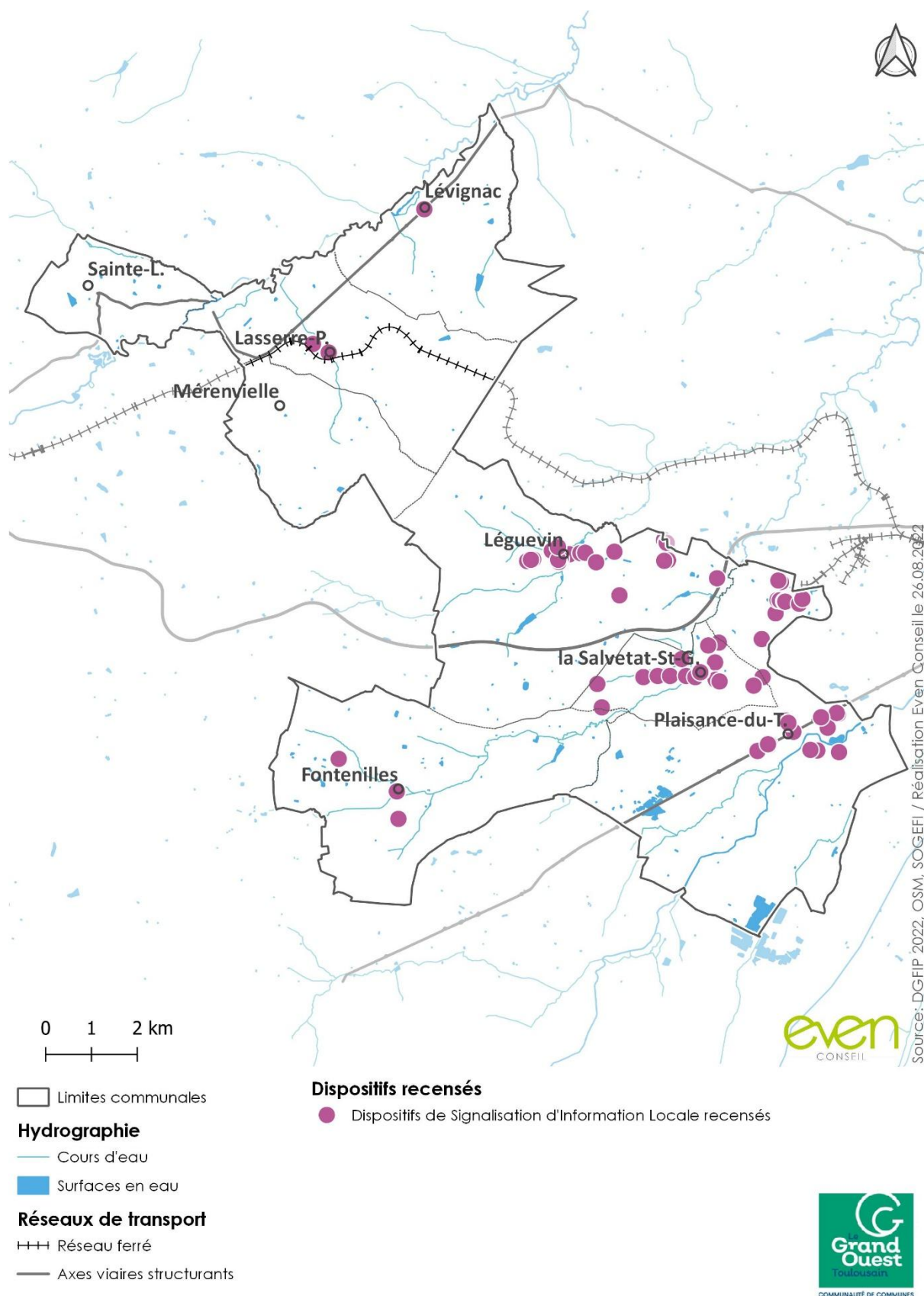
SERVICES ET EQUIPEMENTS SIGNALES	DETAIL
Sports et loisirs	Boulodrome, complexe sportif, centre de loisirs, gymnase, zone de loisirs, piscine, salle de sport, skate parc, stade, terrain de tennis
Services usuels	Commerces de proximité, crèches, pharmacie, point retrait
Equipements scolaires et de formation	Collège, école maternelle, école primaire, groupe scolaire

SERVICES ET EQUIPEMENTS SIGNALES	DETAIL
Equipements culturels	Bibliothèque, ludothèque, médiathèque, cinéma, foyer rural, foyer socio-culturel, Maison de Quartier, salle des fêtes, salle polyvalente
Activités économiques et commerciales	Centre commercial, parc d'activités, zones d'activités
Equipements publics	Ateliers municipaux, cimetière, La Poste, gendarmerie, mairie, police
Équipements médico-sociaux	Cabinet médical, Espace Emploi, hospitalisation à domicile, laboratoire d'analyse, assistance maternelle ; sécurité sociale
Réglette illisible	/
Ensembles résidentiels	Centre-ville, maison de retraite, quartier, résidence, ZAC
Equipements culturels	Eglise, cimetière
Parkings	Espace de stationnement
Equipements de restauration	Restaurant

- Sports et loisirs
- Service usuel
- Équipement scolaire et de formation
- Équipement culturel
- Activité économique et commerciale
- Équipement public
- Équipement médico-social
- ILLISIBLE
- Ensemble résidentiel
- Équipement culturel
- Parking
- Équipement de restauration



Graphique 5 : Services et équipements signalés par les dispositifs de SIL – EVEN Conseil



Carte 14 : Localisation des dispositifs de SIL recensés sur le territoire intercommunal

A photograph of a road signpost. The signpost has two signs. The top sign is a rectangular white sign with black text and arrows pointing right. The text on the sign is: "Hôpitalisation à domicile (en →)", "CfCHe Aide à l'air →", "Centre d'urgence →", "Centre commercial →", and "Centre de soins →". A red bounding box is drawn around the top sign. The bottom sign is a rectangular blue sign with white text and arrows pointing right. The text on the sign is: "Centre de soins →", "Centre commercial →", "Centre d'urgence →", "CfCHe Aide à l'air →", and "Hôpitalisation à domicile (en →)". The signpost is located on the side of a road. There are trees and a grassy area in the background. A white truck is visible on the right side of the road.

← Ecole Condorcet →
 ← Mairie →
 ← Eglise - Cimetière →
 ← C. Coi des hospitaliers →
 ← Quatre Centrale Municipale →
 ← Police Municipale →
 ← Crèche Multi accueil →
 ← Crèche Familiale →
 ← Salle de Danse →
 ← Maison Associative →
 ← Salle Dominique BEDET →

← Ecole Petits Lutins →
 ← Ecole les Trois Chênes →
 ← Maison de Quartier →
 ← Complexe Sportif →
 ← Ateliers Municipaux →
 ← Pharmacie →
 ← Gymnase →
 ← Crèche →
 ← Quartier de l'Apôcalypse →
 ← Skate Park →
 ← Centre de loisirs →

LÈGÈVEV FONTENILLES
 Collège Galilée

LE GRAND TOULOU
 Les Communes de
 La Région de Toulou

↑ Mairie - Tous Services

Vieux Cimetière →

Bibliothèque →

Locaux Associatifs →

The photograph shows a public information sign in a park. The sign is a vertical board with two columns of text. The left column lists various services and locations, each preceded by a small circular icon. The right column lists more services and locations, also preceded by small circular icons. The sign is mounted on a metal post. In the foreground, there is a yellow fire hydrant. The background shows trees and a fence.

85

ENJEUX

- L'harmonie des dispositifs de SIL, à l'échelle communale à minima : couleur, système d'ancrage au sol, etc. ;
- La hiérarchisation des services et les équipements à signaler ;
- Le choix des types de services et d'équipements à signaler par le biais de la SIL : ensembles résidentiels, équipements d'hébergement, activités économiques et commerciales, équipements médicaux-socio, sports et loisirs, services usuels, etc. ;
- La limitation du nombre de réglottes par dispositif de SIL afin de favoriser la lisibilité de l'information.

2. ETAT DES LIEUX SECTORISE

ETAT DES LIEUX DES PUBLICITES ET PREENSEIGNES

AXES MAJEURS DE CIRCULATION

Secteurs concernés

Il s'agit des abords de la RN124, de la RN224 et de la RD630, axes viaires majeurs du territoire. Ces axes routiers constituent les entrées de ville principales du territoire. Elles le relient à Toulouse à l'est et au département du Gers à l'Ouest.

Dispositifs rencontrés

Au total, **25 supports** ont été recensés sur les axes majeurs de circulation du territoire. Il s'agit de **20** dispositifs identifiés comme **préenseignes**, et **4** identifiés comme **publicités**. Le dernier dispositif recensé est un **dispositif d'information d'intérêt général affichée par la collectivité**, localisé sur un abribus.

Les types de support représentés sont :

- Les publicités et les préenseignes **scellées au sol**, avec 19 dispositifs soit **76%** des supports recensés sur les axes viaires structurants ;
- Les publicités et préenseignes **murales**, avec 5 dispositifs soit **20%** des supports recensés sur les axes viaires structurants ;

Le dernier support recensé est un dispositif d'information d'intérêt général affichée par la collectivité sur un abribus.

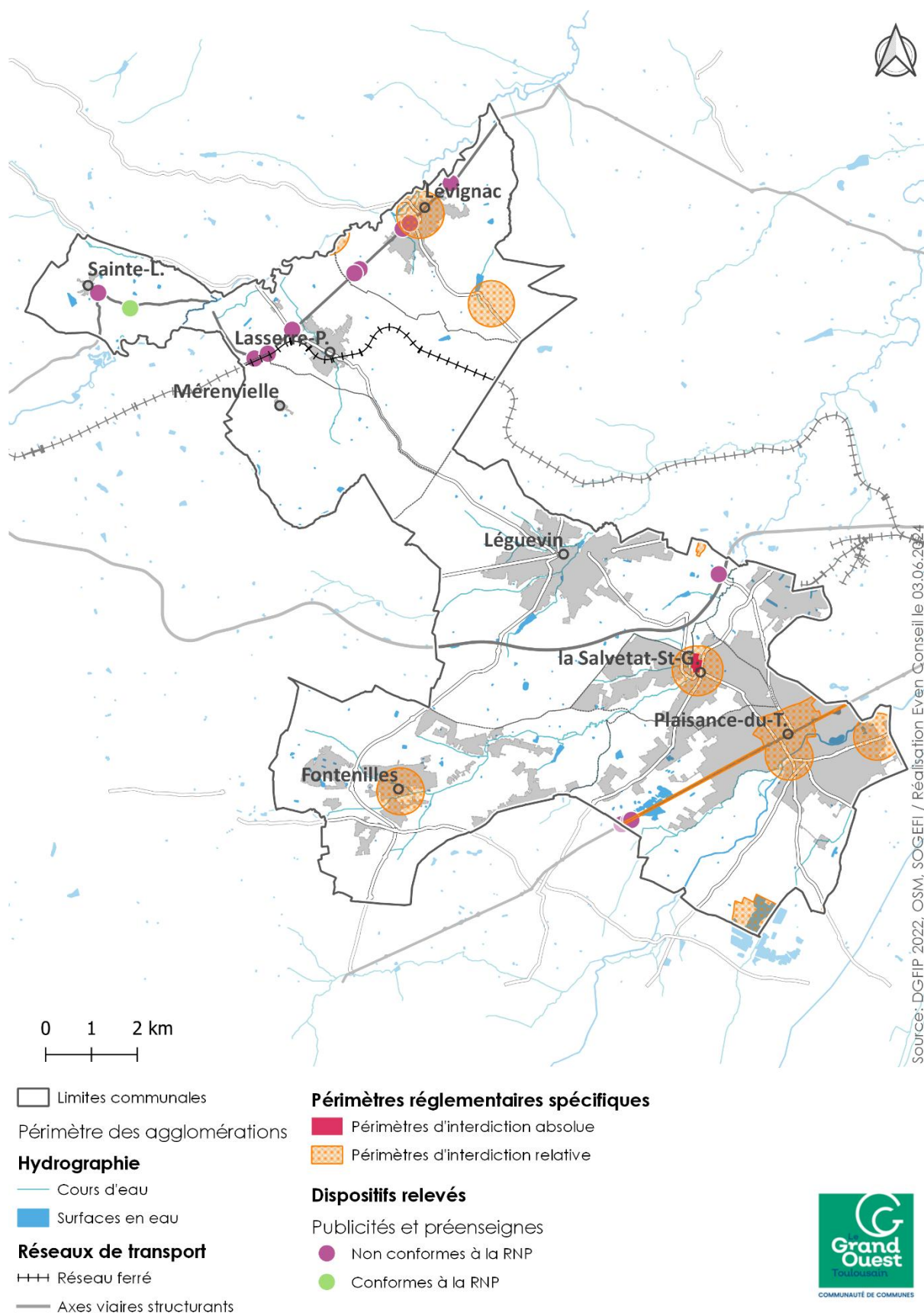
Infractions à la RNP

16 dispositifs scellés au sol sont implantés sur les communes de Sainte-Livrade, Mérenvielle, Lasserre-Pradère et Lévigac. Ces dispositifs sont donc **non-conformes à la réglementation nationale** (Art. R581-31 du CE).

3 dispositifs scellés au sol sont implantés hors agglomération. D'après l'article L.581-7 du CE, la publicité est interdite hors agglomération. Ces dispositifs sont donc **non-conformes à la réglementation nationale**.

4 dispositifs muraux sont situés sur la commune de Lévigac. 2 d'entre eux présentent une **surface supérieure à 4m²** (Art. R581-26 du CE). De plus, ces 4 dispositifs sont situés dans un **périmètre d'interdiction relative** (périmètre de protection de la maison du Barry, classée au titre des Monuments Historiques). Ces dispositifs sont donc **non-conformes à la réglementation nationale**.

1 dispositif sur mobilier urbain est situé hors agglomération, sur la commune de Sainte-Livrade. Il s'agit d'un **dispositif d'information d'intérêt général affichée par la collectivité, conforme à la réglementation nationale**.



Carte 15 : Localisation des dispositifs recensés sur les axes de circulation principaux



Photo 39 : Préenseigne scellée au sol, N224 à Mérenvielle - SOGEFI



Photo 40 : Préenseigne scellée au sol, N224 à Lévigac - StreetView



Photo 41 : Publicité scellée au sol, RD632 à Plaisance-du-Touch - StreetView



Photo 42 : Information d'intérêt général affichée par la collectivité, N224 à Sainte-Livrade – StreetView



Photo 43 : Préenseigne scellée au sol, N224 à Lasserre-Pradère - StreetView



Photo 44 : Préenseigne scellée au sol (poteau électrique), N224 à Lasserre-Pradère - SOGEFI

AXES SECONDAIRES

Secteurs concernés

Il s'agit des abords des RD24, RD37, RD42, RD50, RD68, RD82 et RD824, axes secondaires du territoire. Ces infrastructures permettent majoritairement de desservir l'intérieur du territoire.

Dispositifs rencontrés

Au total, **56 supports** ont été recensés sur les axes secondaires du territoire. Il s'agit de **51 supports** identifiés comme **préenseignes** et **2 dispositifs** identifiés comme **publicités**. Les trois derniers supports sont des dispositifs d'information générale affichée par la collectivité, localisée sur une sucette et sur 2 abribus.

Les types de support représentés sont :

- Les publicités et les préenseignes **scellées au sol**, avec 48 dispositifs (dont une sucette) soit **86%** des supports recensés sur les axes secondaires. ;
- Les publicités et les préenseignes **sur banderole ou bâche**, avec 2 dispositifs soit **4%** des supports recensés sur les axes secondaires ;
- Les publicités et les préenseignes **murales**, avec 2 dispositifs soit **4%** des supports recensés sur les axes secondaires ;
- Les publicités et les préenseignes **sur clôture**, avec 2 dispositifs soit **4%** des supports recensés sur les axes secondaires.

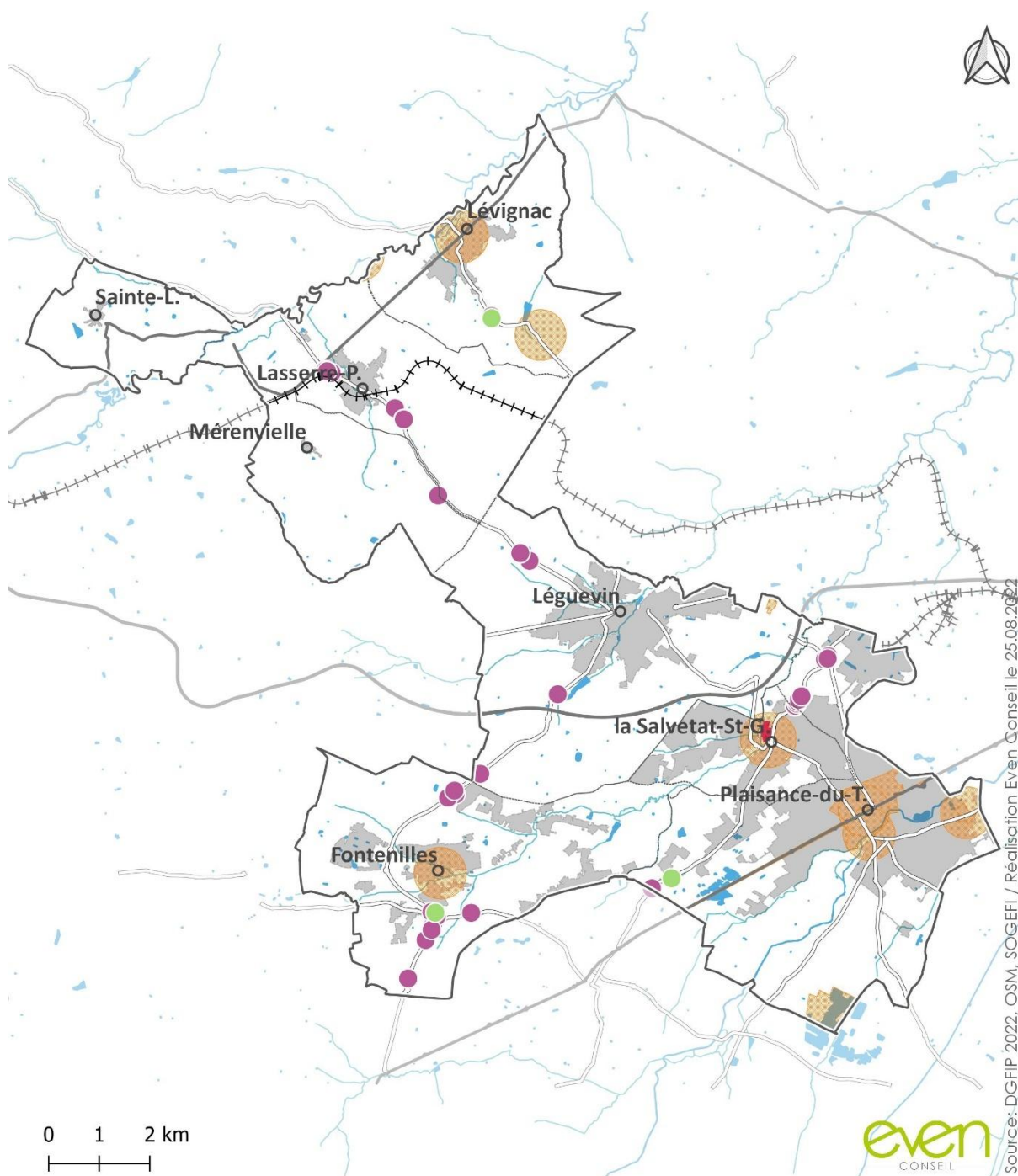
Les deux derniers supports sont des **dispositifs d'information générale affichée par la collectivité**, localisés sur des abribus.

Infractions à la RNP

14 dispositifs scellés au sol sont implantés sur les communes de Sainte-Livrade, Mérenvielle, Lasserre-Pradère et Lévignac. Ces dispositifs sont donc **non-conformes à la réglementation nationale** (Art. R581-31 du CE).

34 dispositifs scellés au sol, 2 dispositifs sur banderoles ou bâches, 2 dispositifs muraux et 2 dispositifs sur clôture sont implantés hors agglomération. D'après l'article L.581-7 du CE, la publicité est interdite hors agglomération. Ces dispositifs sont donc **non-conformes à la réglementation nationale**.

1 dispositif sur mobilier urbain est situé hors agglomération, sur la commune de Lévignac. Il s'agit d'un **dispositif d'information d'intérêt général affichée par la collectivité, conforme à la réglementation nationale**.



Carte 16 : Localisation des dispositifs recensés sur les axes de circulation secondaires



Photo 45 : Préenseigne scellée au sol, RD37 à Fontenilles - StreetView



Photo 46 : Publicités et préenseignes scellées au sol, RD82 à Plaisance-du-Touch - SOGEFI



Photo 47 : Publicité sur bâche, RD37 à Fontenilles - StreetView



Photo 48 : Préenseigne scellée au sol, RD37 à Fontenilles - StreetView

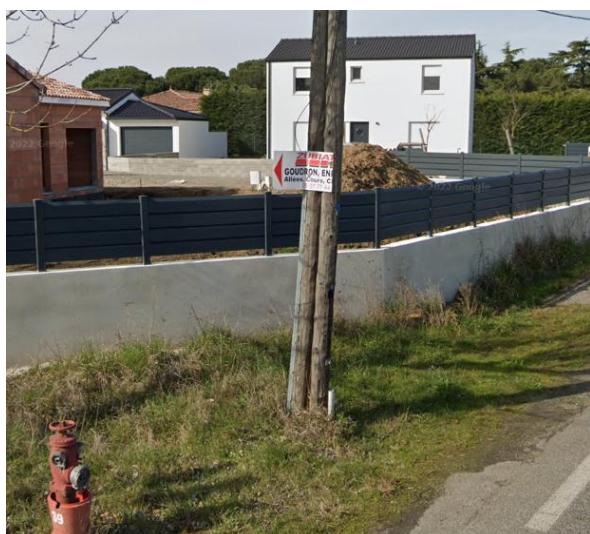


Photo 49 : Préenseigne scellée au sol (poteau électrique), RD37 à Fontenilles - StreetView



Photo 50 : Préenseigne murale, RD37 à Fontenilles - StreetView

CENTRES-VILLES DE LASSERRE-PRADERE, LEVIGNAC, MERENVIELLE ET SAINTE-LIVRADE

Secteurs concernés

Il s'agit des centres-villes des communes présentant des agglomérations de moins de 10 000 habitants non-inclues dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Ces communes sont localisées dans le secteur de la vallée de la Save.

Dispositifs rencontrés

Au total, **2 supports** ont été recensés sur les axes secondaires du territoire. Il s'agit de **2 dispositifs d'information générale affichée par la collectivité**, localisés sur des abribus.

Infractions à la RNP

Les deux dispositifs recensés sont bien **conformes à la réglementation nationale**.



Photo 51 : Information d'intérêt général affichée par la collectivité sur un abribus, av. de Bouconne à Lasserre-Pradère - SOGEFI



Photo 52 : Information d'intérêt général affichée par la collectivité sur un abribus, RD24 à Lévigac - StreetView



Source: DGFIP 2022, OSM, SOGEFI / Réalisation Even Conseil le 25.08.2022

- Limites communales
- Périmètres centres-villes

Hydrographie

- Cours d'eau
- Surfaces en eau

Réseaux de transport

- +++ Réseau ferré
- Axes viaires structurants

Périmètres réglementaires spécifiques

- Périmètres d'interdiction absolue
- Périmètres d'interdiction relative

Dispositifs relevés

- Publicités et préenseignes non conformes à la RNP
- Publicités et préenseignes conformes à la RNP



Carte 17 : Localisation des dispositifs recensés sur les centres-villes de Sainte-Livrade, Lévignac, Lasserre-Pradère et Mérenvielle

CENTRES-VILLES DE LEGUEVIN, PLAISANCE-DU-TOUCH, LA SALVETAT-SAINT-GILLES ET FONTENILLES

Secteurs concernés

Il s'agit des centres-villes des communes présentant des agglomérations de moins de 10 000 habitants incluses dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ou des communes présentant des agglomérations de plus de 10 000 habitants. Ces communes sont localisées au sud du territoire.

Dispositifs rencontrés

Au total, **6 supports** ont été recensés sur les axes secondaires du territoire. Il s'agit de **3 supports** identifiés comme **préenseignes** et **1 dispositif** identifié comme **publicité**. Les deux derniers supports sont des **dispositifs d'information générale affichés par la collectivité**, localisés sur des abribus.

Les types de support représentés sont :

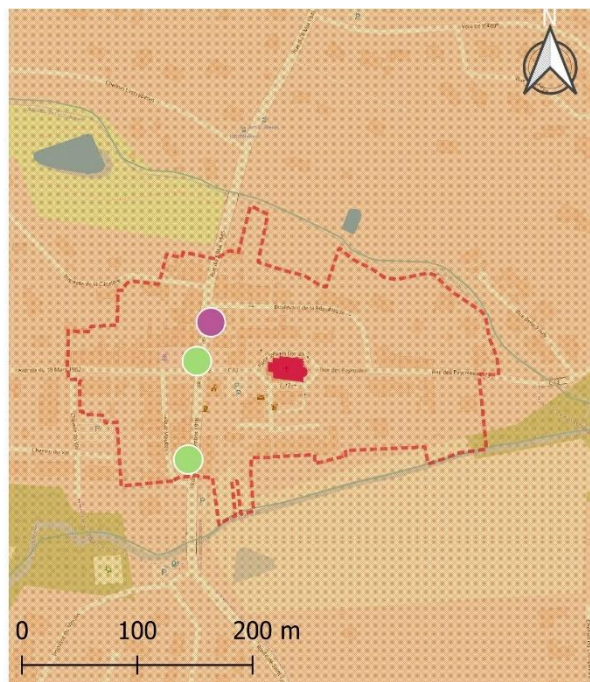
- Les **dispositifs d'information générale affichée par la collectivité sur des abribus**, avec **2** dispositifs soit **33%** des supports recensés sur les centres-villes ;
- Les publicités et les préenseignes **murales**, avec 1 dispositif soit **17%** des supports recensés sur les centres-villes ;
- Les publicités et les préenseignes **sur mobilier urbain de type sucette**, avec 1 dispositif soit **17%** des supports recensés sur les centres-villes ;
- Les publicités et les préenseignes **scellées au sol**, avec 1 dispositif soit **17%** des supports recensés sur les centres-villes ;
- Les publicités et les préenseignes **sur clôture**, avec 1 dispositifs soit **17%** des supports recensés sur les centres-villes.

Infractions à la RNP

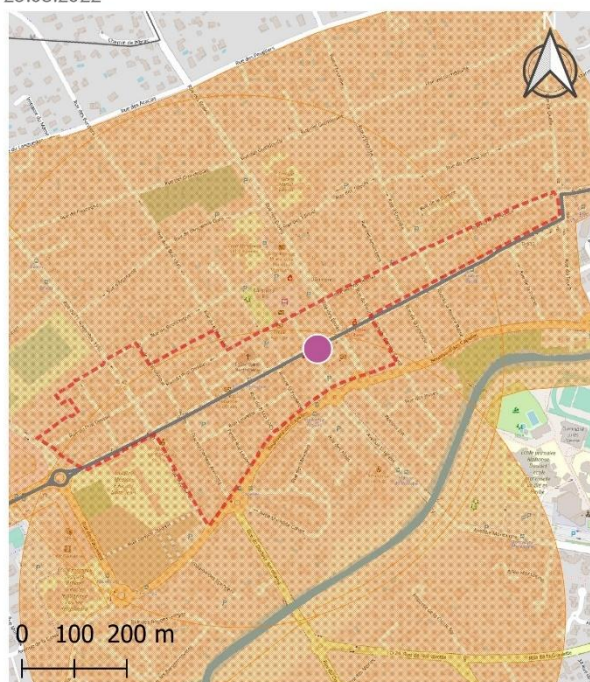
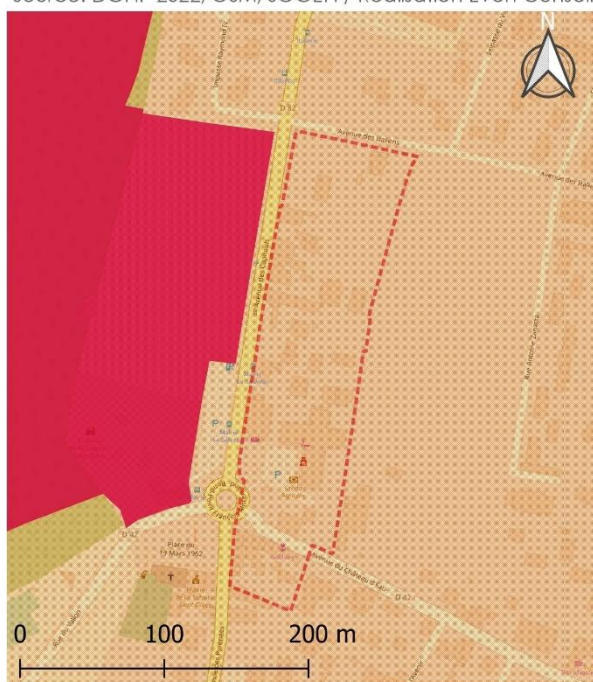
2 dispositifs sur abribus sont situés dans les agglomérations de Lègevin et Fontenilles. Il s'agit de **dispositifs d'information d'intérêt général affichés par la collectivité, conformes à la réglementation nationale**.

Le **dispositif mural** sur la commune de Fontenilles et la **sucette** sur la commune de Lègevin sont conformes à la réglementation nationale.

Le **dispositif scellé au sol** sur la commune de Plaisance du Touch et le dispositif sur clôture sur la commune de Fontenilles sont implantés dans un **périmètre d'interdiction relative** (Art. L581-8-1 du CE). Ils sont donc **non-conformes à la réglementation nationale**.



Source: DGFIP 2022, OSM, SOGEFI / Réalisation Even Conseil le 25.08.2022



- Limites communales
- Périmètres de centres-villes

Hydrographie

- Cours d'eau
- Surfaces en eau

Réseaux de transport

- +++ Réseau ferré
- Axes viaires structurants

Périmètres réglementaires spécifiques

- Périmètres d'interdiction absolue
- Périmètres d'interdiction relative

Dispositifs relevés

- Publicités et préenseignes non conformes à la RNP
- Publicités et préenseignes conformes à la RNP



Carte 18 : Localisation des dispositifs recensés sur les centres-villes de Lévignac, Fontenilles, La Salvetat-Saint-Gilles et Plaisance-du-Touch

et



Photo 53 : Information d'intérêt général sur un abribus, av. des Pyrénées à Léguevin - SOGEFI

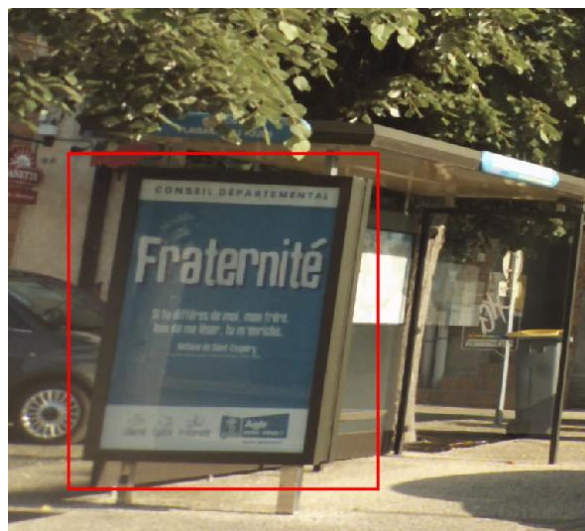


Photo 54 : Information d'intérêt général sur un abribus, r. du 8 mai 1945 à Fontenilles - SOGEFI

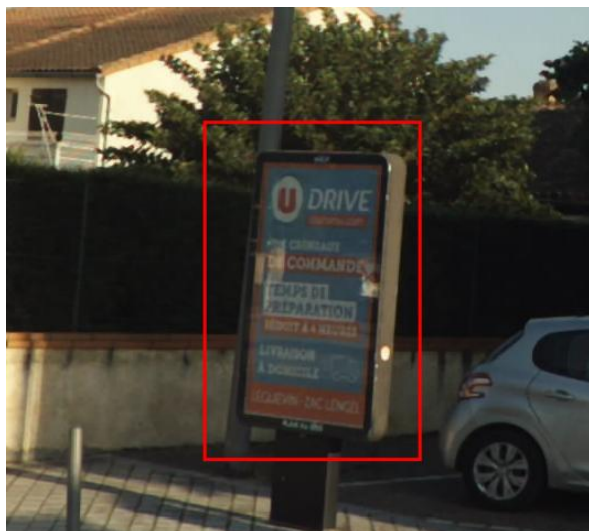


Photo 55 : Publicité sur mobilier urbain (sucette), pl. du 8 mai 1945 à Léguevin - SOGEFI



Photo 56 : Préenseigne scellée au sol, av. des Pyrénées à Plaisance-du-Touch - SOGEFI



Photo 57 : Publicité murale, r. du 11 novembre 1918 à Fontenilles - SOGEFI



Photo 58 : Publicité murale, r. du 11 novembre 1918 à Fontenilles - SOGEFI

ZONES RESIDENTIELLES DE LASSERRE-PRADERE, LEVIGNAC, MERENVIELLE ET SAINTE-LIVRADESecteurs concernés

Il s'agit de la tâche urbaine élargie des communes présentant des agglomérations de moins de 10 000 habitants non-inclues dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Ces communes sont localisées dans le secteur de la vallée de la Save. Ce secteur englobe également de petites zones de centralités secondaires intégrées dans le tissu résidentiel.

Dispositifs rencontrés

Au total, **11 supports** ont été recensés sur les axes secondaires du territoire. Il s'agit de **6 supports** identifiés comme **préenseignes** et **5 dispositifs d'information générale affichés par la collectivité**, localisés sur des abribus.

Les types de support représentés sont :

- Les publicités et les préenseignes **scellées au sol**, avec 6 dispositifs soit **55%** des supports recensés sur les zones résidentielles ;
- Les **dispositifs d'information générale affichée par la collectivité sur des abribus**, avec 5 dispositifs soit **45%** des supports recensés sur les centres-villes.

Infractions à la RNP

Les **6 dispositifs scellés au sol** sont situés en agglomération. Toutefois, les dispositifs scellés au sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (Art. R581-31 du CE). Les dispositifs sont donc **non-conformes à la réglementation nationale**.

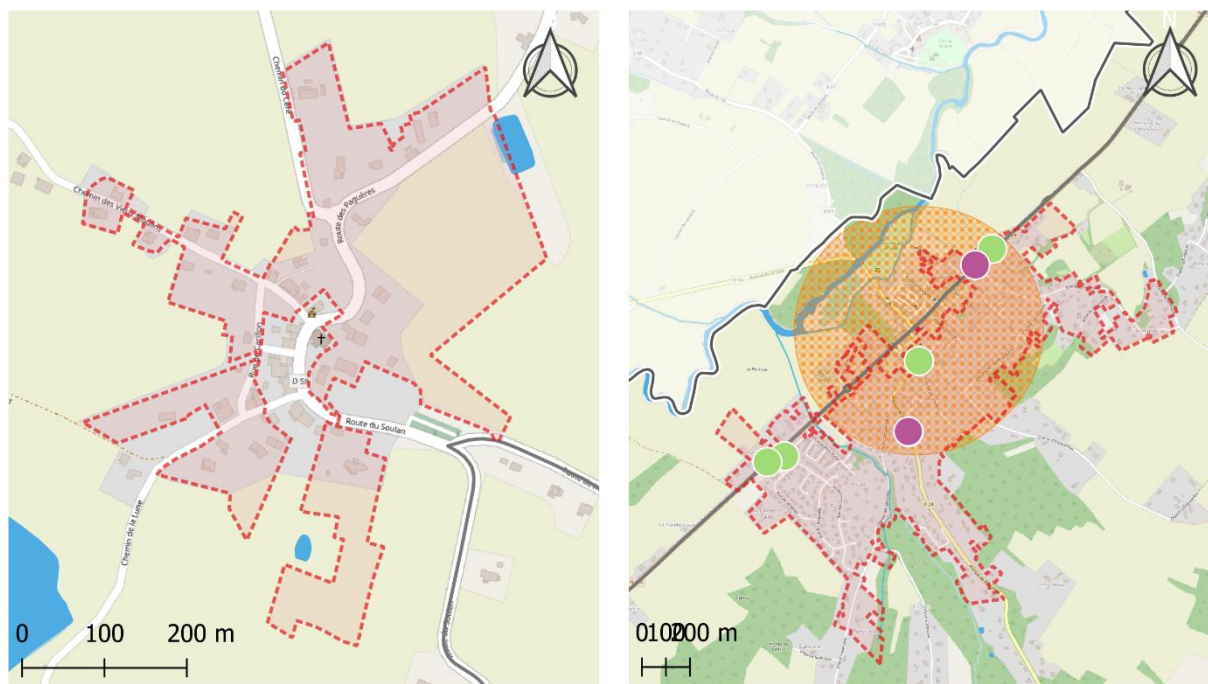
Les 5 dispositifs sur abribus sont situés dans les agglomérations de Lasserre-Pradère et Lévignac. Il s'agit de **dispositifs d'information d'intérêt général affichés par la collectivité, conformes à la réglementation nationale**.



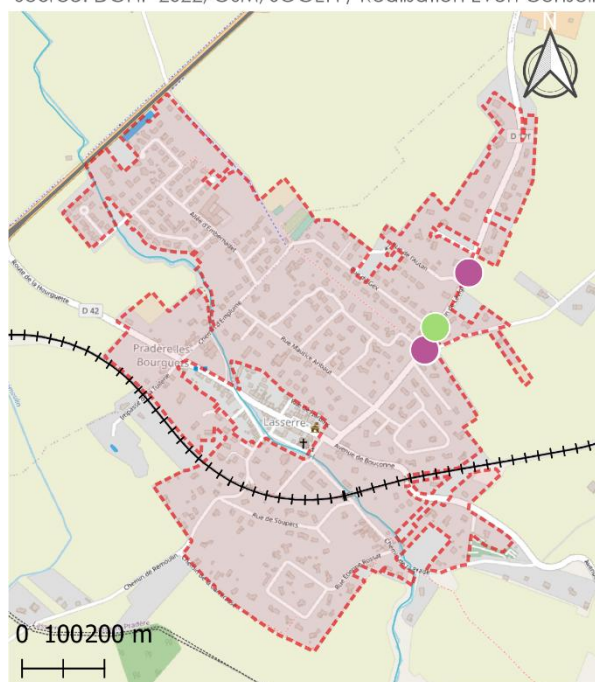
Photo 59 : Préenseigne scellée au sol (poteau électrique), chem. de Lévignac à Lasserre-Pradère - SOGEFI



Photo 60 : Information d'intérêt général sur abribus, av. de la gare à Lévignac - SOGEFI



Source: DGFIP 2022, OSM, SOGEFI / Réalisation Even Conseil le 03.10.2023



- Limites communales
- Périmètres zones résidentielles

Hydrographie

- Cours d'eau
- Surfaces en eau

Réseaux de transport

- +++ Réseau ferré
- Axes viaires structurants

Périmètres réglementaires spécifiques

- Périmètres d'interdiction absolue
- Périmètres d'interdiction relative

Dispositifs relevés

- Publicités et préenseignes non conformes à la RNP
- Publicités et préenseignes conformes à la RNP



Carte 19 : Localisation des dispositifs recensés sur les zones résidentielles de Sainte-Livrade, Lévignac et Lasserre-Pradère

ZONES RESIDENTIELLES DE LEGUEVIN, PLAISANCE-DU-TOUCH, LA SALVETAT-SAINT-GILLES ET FONTENILLES

Secteurs concernés

Il s'agit de la tâche urbaine élargie des communes présentant des agglomérations de moins de 10 000 habitants incluses dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ou des communes présentant des agglomérations de plus de 10 000 habitants. Ces communes sont localisées au sud du territoire. Ce secteur englobe également de petites zones de centralités secondaires intégrées dans le tissu résidentiel.

Dispositifs rencontrés

Au total, **156 supports** ont été recensés sur les axes secondaires du territoire. Il s'agit de **45 supports** identifiés comme **préenseignes** et **86 dispositif** identifié comme **publicité**. **25 supports** sont des **dispositifs d'information générale affichés par la collectivité**, localisés sur des abribus et sur une sucette.

Les types de support représentés sont :

- Les publicités et les préenseignes **scellées au sol** (dont 35 sucettes), avec 100 dispositifs soit **64%** des supports recensés sur les zones résidentielles ;
- Les **dispositifs d'information générale affichée par la collectivité sur des abribus ou des sucettes**, avec **25** dispositifs soit **17%** des supports recensés sur les zones résidentielles ;
- Les publicités et les préenseignes **murales**, avec 12 dispositifs soit **7%** des supports recensés sur les zones résidentielles ;
- Les publicités et les préenseignes **sur abribus**, avec 11 dispositifs soit **7%** des supports recensés sur les zones résidentielles ;
- Les publicités et les préenseignes **sur clôture**, avec 8 dispositifs soit **5%** des supports recensés sur les zones résidentielles.

Infractions à la RNP

12 dispositifs scellés au sol, dont une sucette, situés dans les agglomérations de La Salvetat-Saint-Gilles et de Plaisance-du-Touch sont implantés dans un **périmètre d'interdiction relative** (Art. L581-8-1 du CE). Ils sont donc **non-conformes à la réglementation nationale**.

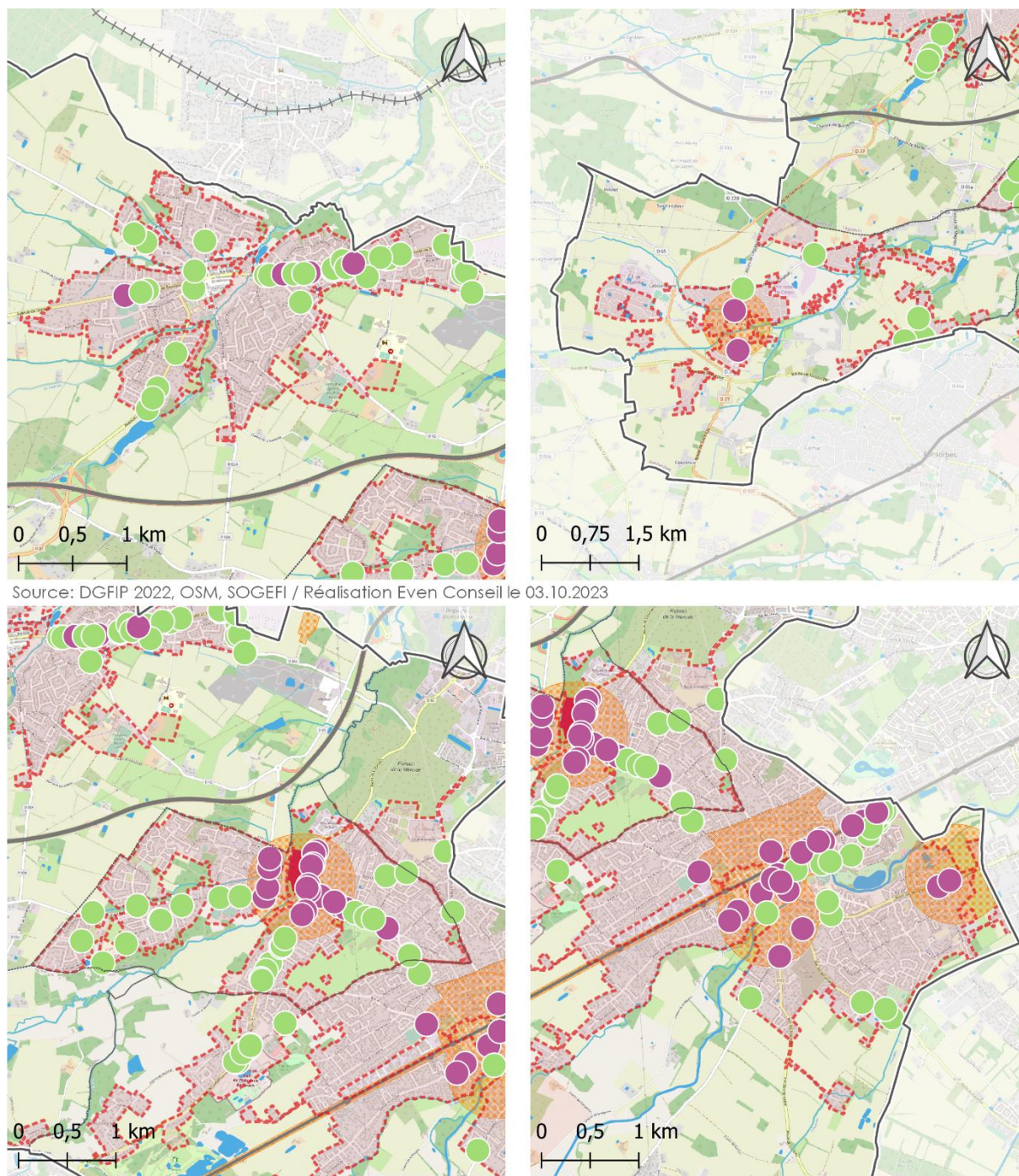
13 dispositifs scellées au sol, dont 10 sucettes, sont implantés dans un **périmètre d'interdiction relative** (SPR de Plaisance-du-Touch, Art. L581-8-1 du CE). Ils sont donc **non-conformes à la réglementation nationale**.

10 dispositifs scellés au sol situés dans les agglomérations de Plaisance-du-Touch, Légevin et La Salvetat-Saint-Gilles présentent une **surface supérieure à 12m²** (Art. R581-32 du CE). Ils sont donc **non-conformes à la réglementation nationale**.

Les **26 dispositifs d'information d'intérêt général affichés par la collectivité** posée sur abribus ou sur sucette sont **conformes à la réglementation nationale**.

6 dispositifs muraux situés dans les agglomérations de la Salvetat-Saint-Gilles et de Plaisance-du-Touch sont implantés dans un **périmètre d'interdiction relative** (Art. L581-8-1 du CE). Ils sont donc **non-conformes à la réglementation nationale**.

2 dispositifs sur clôtures situés dans les agglomérations de Fontenilles et de Plaisance-du-Touch sont implantés dans un **périmètre d'interdiction relative** (Art. L581-8-1 du CE). Ils sont donc **non-conformes à la réglementation nationale**.



Source: DGFIP 2022, OSM, SOGEFI / Réalisation Even Conseil le 03.10.2023

□ Limites communales

▤ Périimètre des zones résidentielles

Hydrographie

— Cours d'eau

■ Surfaces en eau

Réseaux de transport

+++ Réseau ferré

— Axes viaires structurants

Périmètres réglementaires spécifiques

■ Périmètres d'interdiction absolue

▤ Périmètres d'interdiction relative

Dispositifs relevés

● Publicités et préenseignes non conformes à la RNP

● Publicités et préenseignes conformes à la RNP



Carte 20 : Localisation des dispositifs recensés sur les secteurs résidentiels de Léguevin, Fontenilles, La Salvetat-Saint-Gilles et Plaisance-du-Touch



Photo 61 : Préenseigne scellée au sol, av. de Gascogne à Léguevin - StreetView



Photo 62 : Préenseigne scellée au sol, av. des Pyrénées à La Salvétat-Saint-Gilles - StreetView



Photo 63 : Publicité scellée au sol, rte de Toulouse à Plaisance-du-Touch - SOGEFI



Photo 64 : Publicité scellée au sol, rte. de Bayonne à Léguevin - SOGEFI



Photo 65 : Publicité sur mobilier urbain (sucette), r. du compte de l'Isle à Léguevin - SOGEFI



Photo 66 : Préenseigne sur mobilier urbain, r. de la Goutille à La Salvétat-Saint-Gilles - SOGEFI



Photo 67 : Information d'intérêt général sur mobilier urbain (sucette), av. des Pyrénées à Plaisance-du-Touch - SOGEFI



Photo 68 : Publicité murale, av. Montaigne à Plaisance-du-Touch - SOGEFI



Photo 69 : Préenseigne sur clôture aveugle, rte. de Saint-Lys à Léguevin – SOGEFI



Photo 70 : Publicité sur clôture non-aveugle, av. des Pyrénées à La Salvétat-Saint-Gilles - SOGEFI

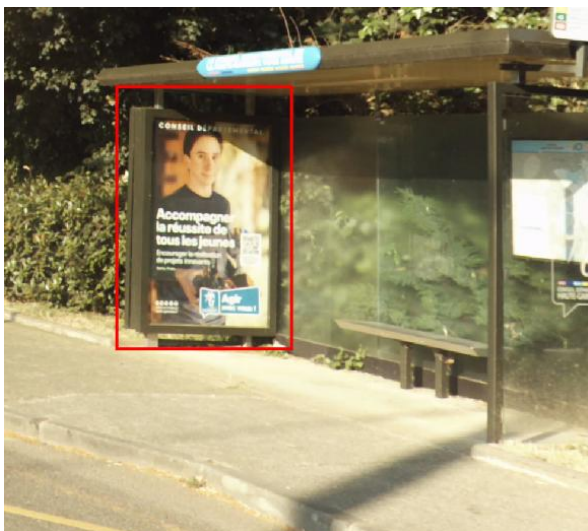


Photo 71 : Information d'intérêt général sur abribus, chem. Lascrabères à Fontenilles - SOGEFI



Photo 72 : Publicité sur mobilier urbain (abribus), rte. des Vitarelles à Plaisance-du-Touch - SOGEFI

Impressions paysagères



Photo 73 : Insertion paysagère de dispositifs scellés au sol sur la route de Toulouse à Léguevin – StreetView



Photo 74 : Insertion paysagère de dispositifs scellés au sol et de dispositifs sur mobilier urbain, avenue des Pyrénées à La Salvétat-Saint-Gilles – StreetView



Photo 75 : Insertion paysagère de dispositifs scellés au sol, avenue des Capitouls – StreetView



Photo 76 : Insertion d'une publicité sur mobilier urbain, avenue des Pyrénées à Plaisance-du-Touch - StreetView

Les zones résidentielles sont particulièrement concernées par l’affichage publicitaire. Les dispositifs prépondérants sont ceux scellés au sol et ceux sur mobilier urbain. Ceux-ci s’intègrent globalement bien dans les paysages. Une veille est à avoir sur la densité de ces dispositifs, mais également sur leur homogénéité, notamment sur les sucettes, qui présentent des aspects différents sur l’ensemble du territoire.

Les dispositifs scellés au sol présentent des surfaces et des ancrages variés (de moins d’1m² jusqu’à 12m², dispositif sur un ou deux pieds, etc.). Les plus grands sont les plus perceptibles dans les paysages, notamment lorsqu’ils sont implantés en densité importante. En effet, ces formats d’affichage important ne sont pas en cohérence avec le tissu urbain constitué essentiellement de maisons individuelles au volume réduit.

Outre la taille et la densité des dispositifs, la présence d’une grande diversité de type de support est également un facteur impactant dans les paysages. En effet, l’amoncellement de dispositifs muraux, au sol, sur bâche, sur mobilier urbain, etc. complexifie les lectures paysagères d’un secteur qui n’a pas pour vocation première l’activité économique.

Ainsi, une réflexion sur les types de supports à planter, ainsi que sur leur taille ou leur densité doit être envisagée afin de préserver un cadre de vie de proximité qualitatif et apaisé.

ENJEUX PAYSAGERS

- La diminution de la diversité des supports publicitaires utilisés ;
- La limitation de la taille et des densités des supports publicitaires implantés en secteur résidentiel, avec un point de vigilance sur les dispositifs temporaires (promotion immobilière par exemple).

ZONES D'ACTIVITES DU TERRITOIRE

Secteurs concernés

Il s'agit des grandes zones d'activité de Taure à La Salvetat-Saint-Gilles, de l'Espèche à Fontenilles, de la route de Lombez à Plaisance-du-Touch et de la Ménude à Plaisance-du-Touch.

Dispositifs rencontrés

Au total, **41 supports** ont été recensés sur zones d'activités du territoire. Il s'agit de **18 supports** identifiés comme **préenseignes** et **22 dispositif** identifié comme **publicité**.

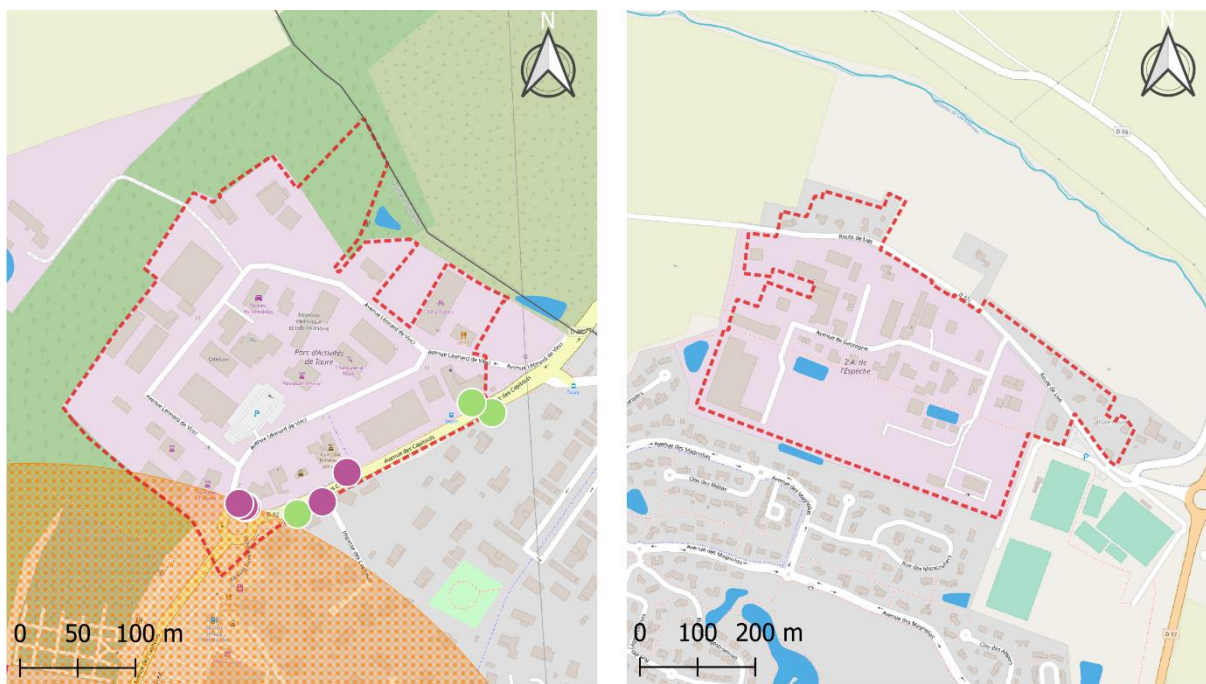
Les types de support représentés sont :

- Les publicités et les préenseignes **scellées au sol**, avec 33 dispositifs soit **80%** des supports recensés sur les zones d'activités. 4 de ces dispositifs sont des sucettes ;
- Les publicités et les préenseignes **murales**, avec 3 dispositifs soit **8%** des supports recensés sur les zones d'activités ;
- Les publicités et les préenseignes **sur clôture**, avec 3 dispositifs soit **8%** des supports recensés sur les zones d'activités ;
- Les publicités et les préenseignes sur **abribus**, avec 1 dispositif soit **3%** des supports recensés sur les zones d'activités ;
- Les **dispositifs d'information générale affichée par la collectivité sur des abribus**, avec **1** dispositif soit **3%** des supports recensés sur les zones d'activité.

Infractions à la RNP

21 dispositifs scellés au sol situés dans les agglomérations de La Salvetat-Saint-Gilles et de Plaisance-du-Touch sont implantés dans des **périmètres d'interdiction relative** (périmètre de protection d'un monument historique et emprise du SPR de Plaisance-du-Touch, Art. L581-8-1 du CE). Ils sont donc **non-conformes à la réglementation nationale**.

6 dispositifs scellés au sol situés dans les agglomérations de la Salvetat-Saint-Gilles et de Plaisance-du-Touch présentent une **surface supérieure à 12m²** (Art. R581-32 du CE). Ils sont donc **non-conformes à la Réglementation Nationale**.



Source: DGFIP 2022, OSM, SOGEFI / Réalisation Even Conseil le 03.10.2023



- Limites communales
- Périmètres des zones d'activités

Hydrographie

- Cours d'eau
- Surfaces en eau

Réseaux de transport

- +++ Réseau ferré
- Axes viaires structurants

Périmètres réglementaires spécifiques

- Périmètres d'interdiction absolue
- Périmètres d'interdiction relative

Dispositifs relevés

- Publicités et préenseignes non conformes à la RNP
- Publicités et préenseignes conformes à la RNP



Carte 21 : Localisation des dispositifs recensés sur les zones d'activités de La Salvetat-Saint-Gilles, Fontenilles et Plaisance-du-Touch



Photo 77 : Préenseigne scellée au sol, rue De Lavoisier à Plaisance-du-Touch - SOGEFI



Photo 78 : Préenseigne scellée au sol, rue Newton à Plaisance-du-Touch - SOGEFI



Photo 79 : Préenseigne scellée au sol, av. des Capitouls à La Salvetat-Saint-Gilles - SOGEFI



Photo 80 : Préenseigne sur mobilier urbain (sucette), rte. de Lombez à Plaisance-du-Touch - SOGEFI



Photo 81 : Préenseigne scellée au sol, rte. de Lombez à Plaisance-du-Touch - SOGEFI

ZONES HORS AGGLOMERATION

Secteurs concernés

Il s'agit des secteurs dans lesquels l'implantation de publicités et/ou de préenseigne est interdite par la Règlementation Nationale de Publicité (Art. L581-7 du CE).

Dispositifs rencontrés

Au total, **27 supports** ont été recensés sur les axes secondaires du territoire. Il s'agit de **23 supports** identifiés comme **préenseignes** et **1 dispositif** identifié comme **publicité**. **3 supports** sont des **dispositifs d'information générale affichés par la collectivité sur des abribus**.

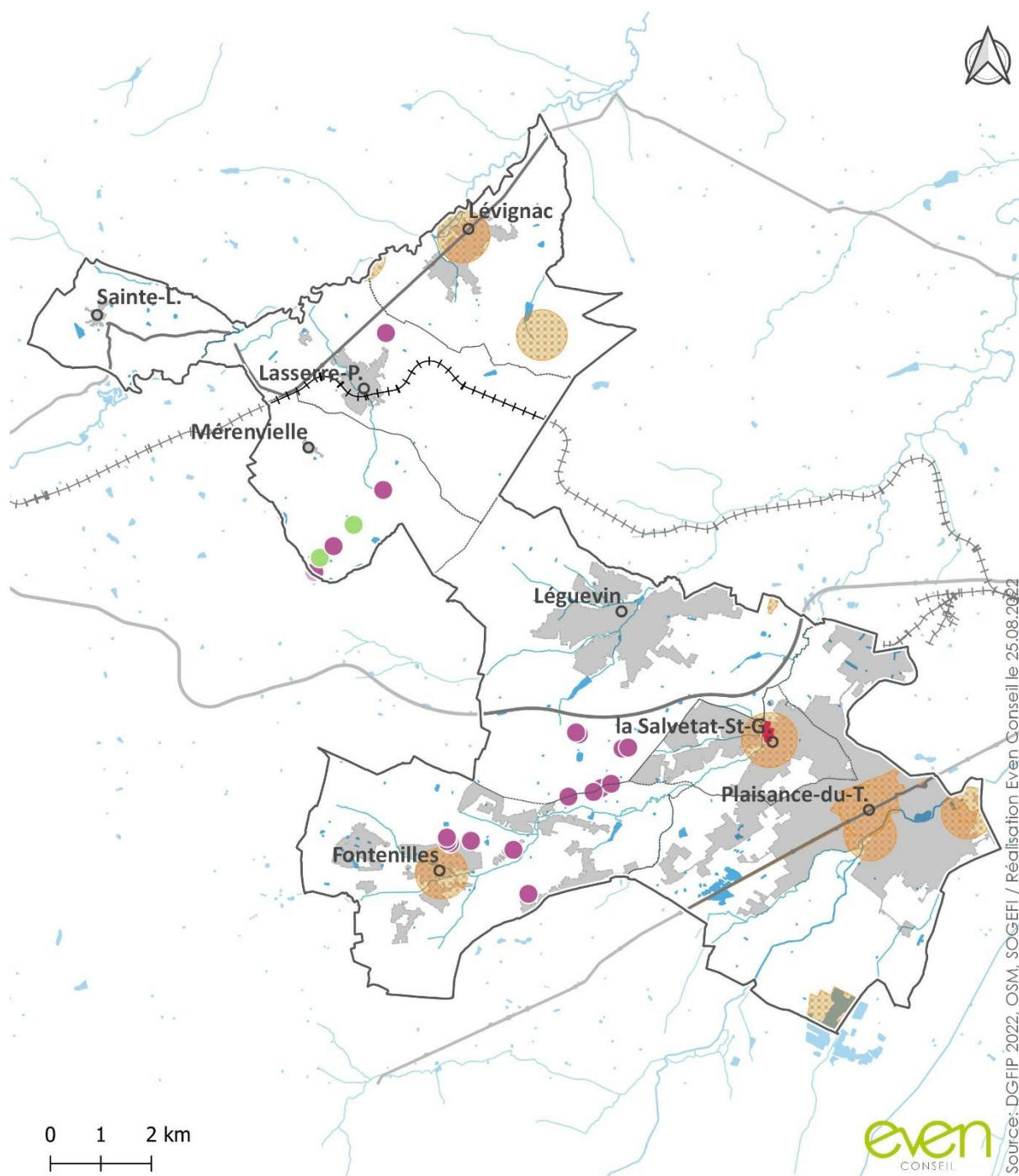
Les types de support représentés sont :

- Les publicités et les préenseignes **scellées au sol**, avec 24 dispositifs soit **89%** des supports recensés sur les zones d'activités. 1 de ces dispositifs est une sucette ;
- Les **dispositifs d'information générale affichée par la collectivité sur des abribus**, avec **3** dispositifs soit **11%** des supports recensés sur les zones hors agglomération.

Infractions à la RNP

Les **24 dispositifs scellés au sol** sont non-conformes à la réglementation nationale, car situés **hors agglomération**.

Les **3 dispositifs d'information générale affichée par la collectivité** sur des abribus sont **conformes à la réglementation nationale**.



□ Limites communales
 ■ Périmètre des agglomérations

Hydrographie

— Cours d'eau
 ■ Surfaces en eau

Réseaux de transport

— Réseau ferré
 — Axes viaires structurants

Périmètres réglementaires spécifiques

■ Périmètres d'interdiction absolue
 ■ Périmètres d'interdiction relative

Dispositifs relevés

● Publicités et préenseignes non conformes à la RNP
 ● Publicités et préenseignes conformes à la RNP



Carte 22 : Localisation des dispositifs recensés dans les zones hors agglomérations



Photo 82 : Préenseigne scellée au sol (panneau de signalisation), chem. de Légnac à Lasserre-P. - SOGEFI



Photo 83 : Préenseigne scellée au sol, rte. de Bouconne à Mérenvielle - SOGEFI



Photo 84 : Préenseignes scellées au sol, rte. de Launaguet à Fontenilles - SOGEFI



Photo 85 : Préenseignes scellées au sol, chem. de Mader à Légevin - SOGEFI



Photo 86 : Publicité sur mobilier urbain, rte. de la Salvétat à Fontenilles - SOGEFI



Photo 87 : Information d'intérêt général sur abribus, rte. de la Salvétat à Fontenilles - SOGEFI

ETAT DES LIEUX DES ENSEIGNES

CENTRES-VILLES DE LASSERRE-PRADERE, LEVIGNAC, MERENVIELLE ET SAINTE-LIVRADE

Secteurs concernés

Il s'agit des centres-villes des communes présentant des agglomérations de moins de 10 000 habitants non-inclues dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Ces communes sont localisées dans le secteur de la vallée de la Save.

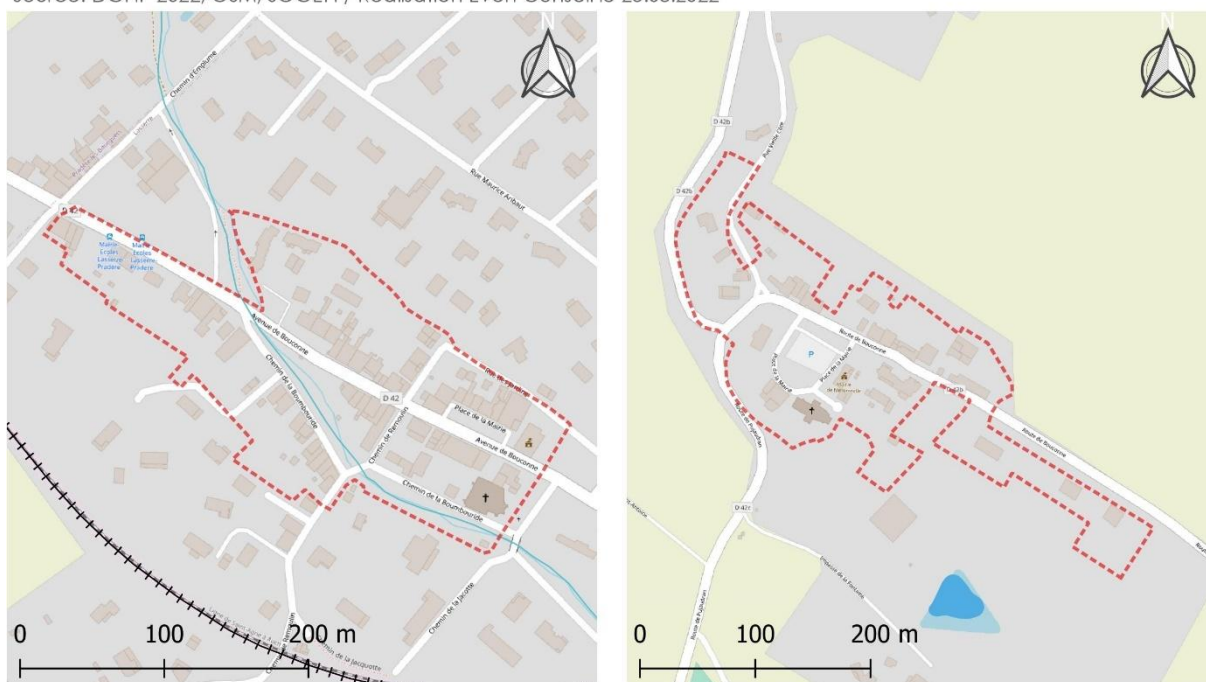
Dispositifs rencontrés

Au total, **116 supports** ont été recensés, uniquement sur le centre-ville de Lévignac. Il s'agit en totalité **d'enseignes apposées sur des façades d'activités**. Sont ainsi présentes :

- Des enseignes **parallèles** à la façade, avec 56 dispositifs soit **48%** des supports recensés sur les centres-villes de Lasserre-Pradère, Lévignac, Mérenvielle et Sainte-Livrade ;
- Des enseignes en **vitrophanie**, avec 24 dispositifs soit **21%** des supports recensés ;
- Des enseignes **perpendiculaires** à la façade, avec 23 dispositifs soit **20%** des supports recensés ;
- Des enseignes sur **store** (de vitrine ou de grille de sécurité), avec 13 dispositifs soit **11%** des supports recensés.



Source: DGFIP 2022, OSM, SOGEFI / Réalisation Even Conseil le 25.08.2022



- Limites communales
- Périmètres centres-villes

Hydrographie

- Cours d'eau
- Surfaces en eau

Réseaux de transport

- +++ Réseau ferré
- Axes viaires structurants

Périmètres réglementaires spécifiques

- Périmètres d'interdiction absolue
- Périmètres d'interdiction relative

Dispositifs relevés

- Enseignes recensées



Carte 23 : Localisation des dispositifs recensés sur les centres-villes de Sainte-Livrade, Lévignac, Lasserre-Pradère et Mérenvielle



Photo 88 : Enseignes en façade dans le centre-ville de Légnac – StreetView



Photo 89 : Enseignes en façade dans le centre-ville de Légnac – StreetView



Photo 90 : Enseignes en façade dans le centre-ville de Légnac - StreetView

CENTRES-VILLES DE LEGUEVIN, PLAISANCE-DU-TOUCH, LA SALVETAT-SAINT-GILLES ET FONTENILLES

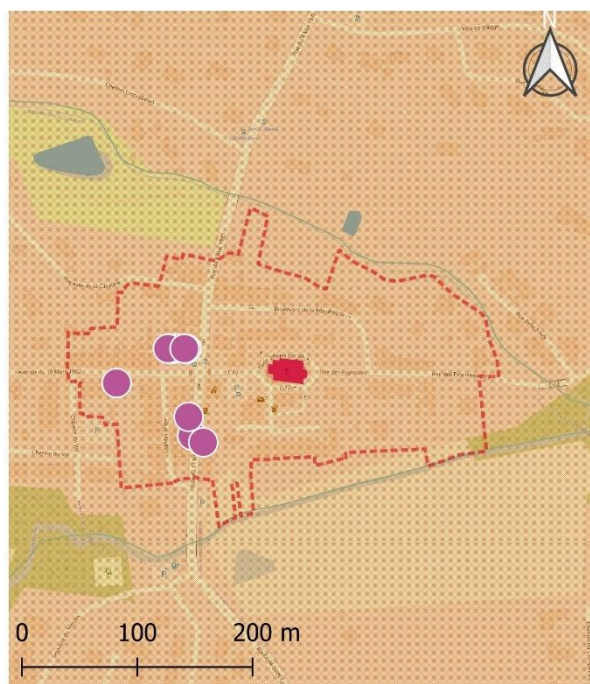
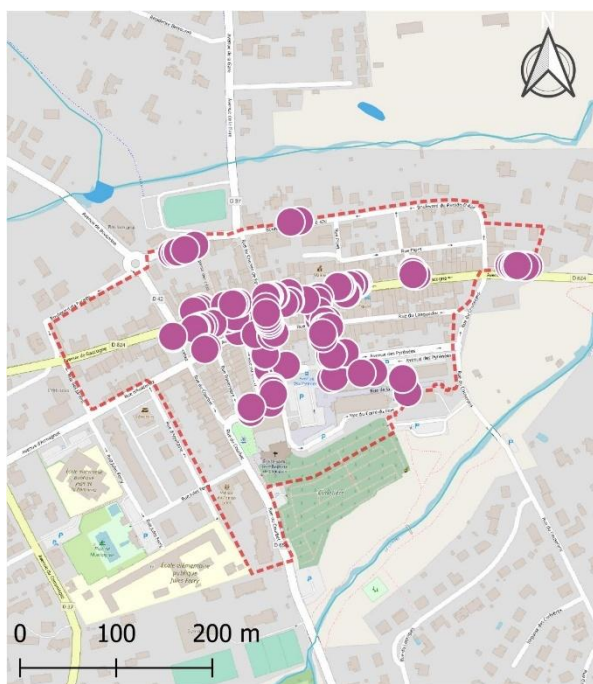
Secteurs concernés

Il s'agit des centres-villes des communes présentant des agglomérations de moins de 10 000 habitants incluses dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ou des communes présentant des agglomérations de plus de 10 000 habitants. Ces communes sont localisées au sud du territoire.

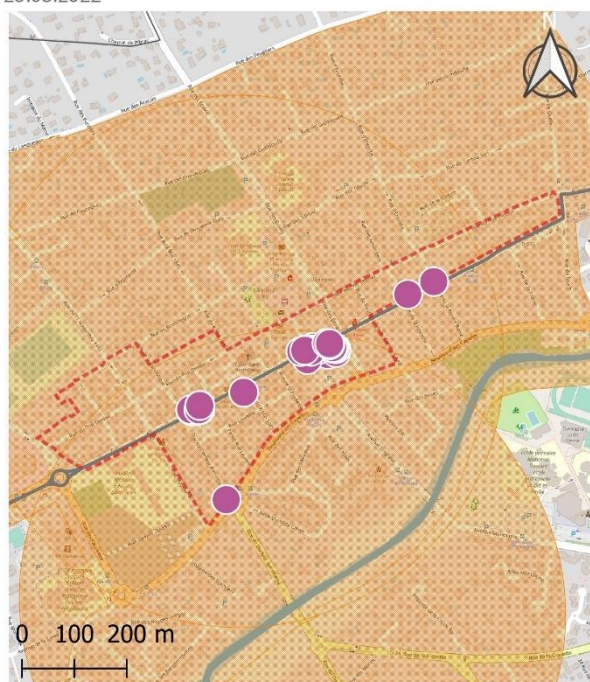
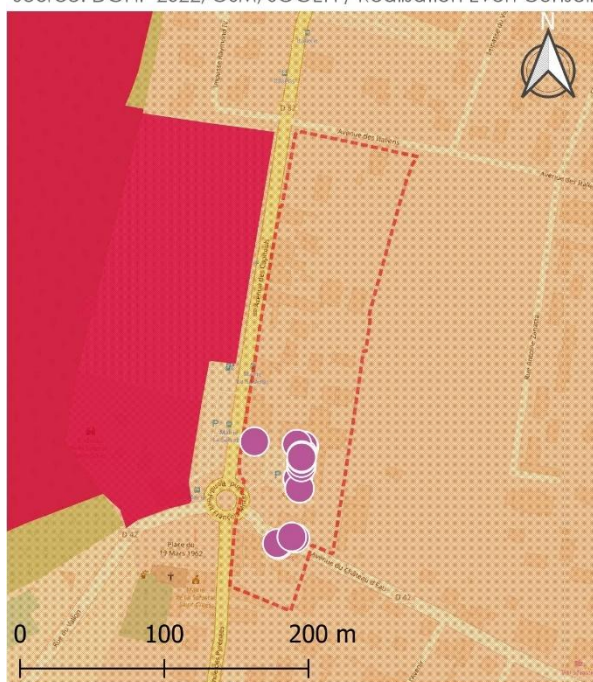
Dispositifs rencontrés

Au total, **236 supports** ont été recensés sur ces espaces de centres-villes. Il s'agit en majorité **d'enseignes apposées sur des façades d'activités**. Sont ainsi présentes :

- Des enseignes **parallèles** à la façade, avec 158 dispositifs soit **67%** des supports recensés sur les centres-villes de Léguevin, Plaisance-du-Touch, La Salvetat-Saint-Gilles et Fontenilles ;
- Des enseignes en **vitrophanie**, avec 41 dispositifs soit **17%** des supports recensés ;
- Des enseignes **perpendiculaires** à la façade, avec 31 dispositifs soit **13%** des supports recensés ;
- Des enseignes sur **clôture**, avec 2 dispositifs soit **1%** des supports recensés ;
- Des enseignes sur **banderole ou bâche** (1 dispositif), **scellées au sol** (1 dispositif), sur **store** de vitrine ou de grille de sécurité (1 dispositif), sur **toiture** (1 dispositif).



Source: DGFIP 2022, OSM, SOGEFI / Réalisation Even Conseil le 25.08.2022



- Limites communales
- Périmètres de centres-villes

Hydrographie

- Cours d'eau
- Surfaces en eau

Réseaux de transport

- +++ Réseau ferré
- Axes viaires structurants

Périmètres réglementaires spécifiques

- Périmètres d'interdiction absolue
- Périmètres d'interdiction relative

Dispositifs relevés

- Enseignes recensées



Carte 24 : Localisation des dispositifs recensés sur les centres-villes de Lègevin, Fontenilles, La Salvetat-Saint-Gilles et Plaisance-du-Touch



Photo 91 : Enseignes en façade, av. de Gascogne à Léguevin - SOGEFI



Photo 92 : Enseignes scellées au sol, av. des Capitouls à La Salvétat-Saint-Gilles - StreetView



Photo 93 : Enseignes en façade ; pl. de la Liberté à Fontenilles - EVEN Conseil



Photo 94 : Enseignes sur toiture, av. de Gascogne à Léguevin - SOGEFI



Photo 95 : Enseigne sur banderole, parallèle à la façade, pl. du 8 mai 1945 à Léguevin - SOGEFI



Photo 96 : Enseignes sur façade, centre commercial de Saint-Nicolas à Plaisance-du-Touch - SOGEFI

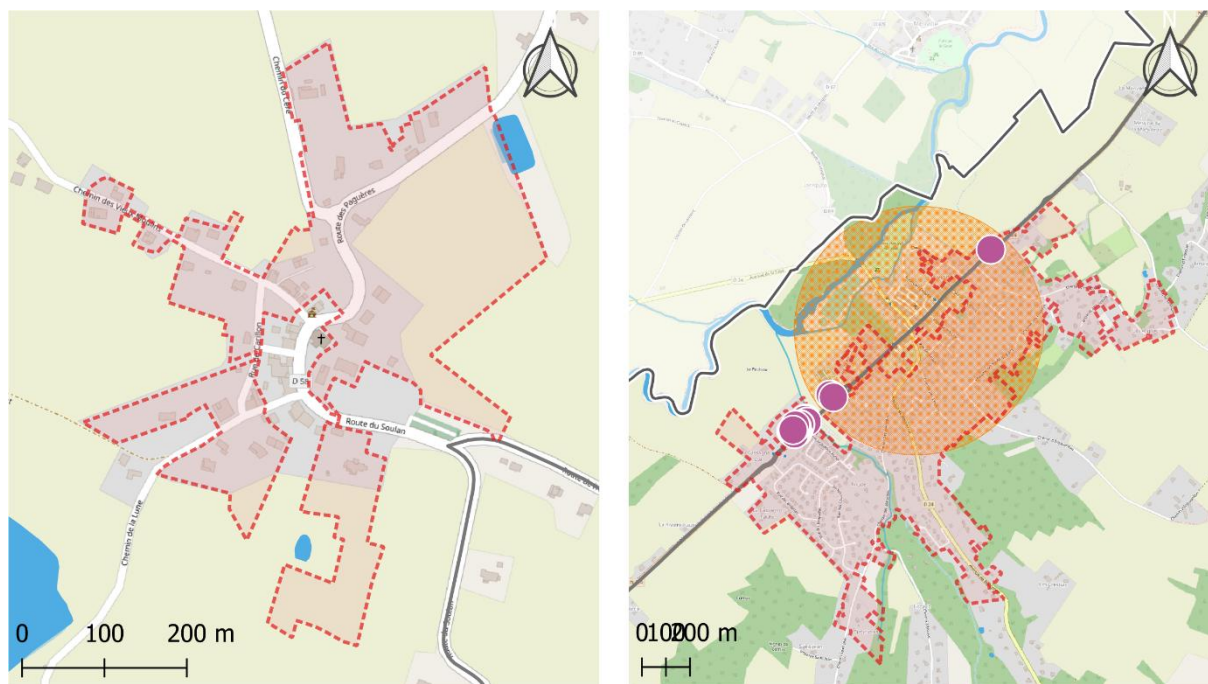
ZONES RESIDENTIELLES DE LASSERRE-PRADERE, LEVIGNAC, MERENVIELLE ET SAINTE-LIVRADE**Secteurs concernés**

Il s'agit de la tâche urbaine élargie des communes présentant des agglomérations de moins de 10 000 habitants non-inclues dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Ces communes sont localisées dans le secteur de la vallée de la Save. Ce secteur englobe également de petites centralités secondaires intégrées dans le tissu résidentiel.

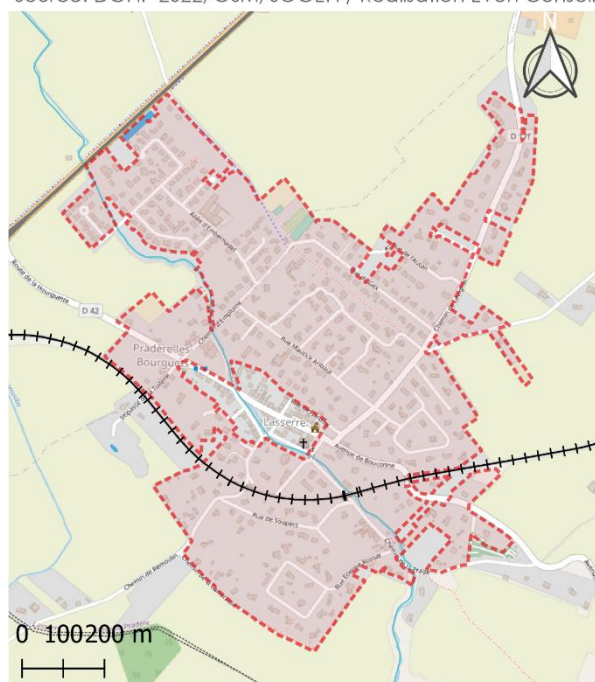
Dispositifs rencontrés

Au total, **24 supports** ont été recensés sur les espaces résidentiels de la commune de Lévignac. Sont ainsi présentes :

- Des enseignes **parallèles** à la façade, avec 10 dispositifs soit **42%** des supports recensés sur les zones résidentielles de Lasserre-Pradère, Lévignac, Mérenvielle et Sainte-Livrade ;
- Des enseignes sur banderole/bâche, avec 4 dispositifs soit 17% des supports recensés ;
- Des enseignes en drapeau ou oriflamme fixe et scellées au sol avec pour chaque type 3 dispositifs soit 13% des supports recensés ;
- Des enseignes en totem fixe, avec 2 dispositifs soit 8% des supports recensés ;
- Des enseignes sur clôture et des enseignes en vitrophanie avec pour chaque type 1 dispositif soit 4% des supports recensés.



Source: DGFIP 2022, OSM, SOGEFI / Réalisation Even Conseil le 03.10.2023



- Limites communales
- Périmètres des zones résidentielles

Hydrographie

- Cours d'eau
- Surfaces en eau

Réseaux de transport

- +++ Réseau ferré
- Axes viaires structurants

Périmètres réglementaires spécifiques

- Périmètres d'interdiction absolue
- Périmètres d'interdiction relative

Dispositifs relevés

- Enseignes recensées



Carte 25 : Localisation des dispositifs recensés sur les centres-villes de Sainte-Livrade, Lévignac et Lasserre-Pradère



Photo 97 : Enseignes en façade et scellées au sol, N224 à Légnac - StreetView



Photo 98 : Enseignes scellées au sol et enseignes en banderole sur clôture non-aveugle, rte. de l'Isle-Jourdain à Légnac - SOGEFI

ZONES RESIDENTIELLES DE LEGUEVIN, PLAISANCE-DU-TOUCH, LA SALVETAT-SAINT-GILLES ET FONTENILLES

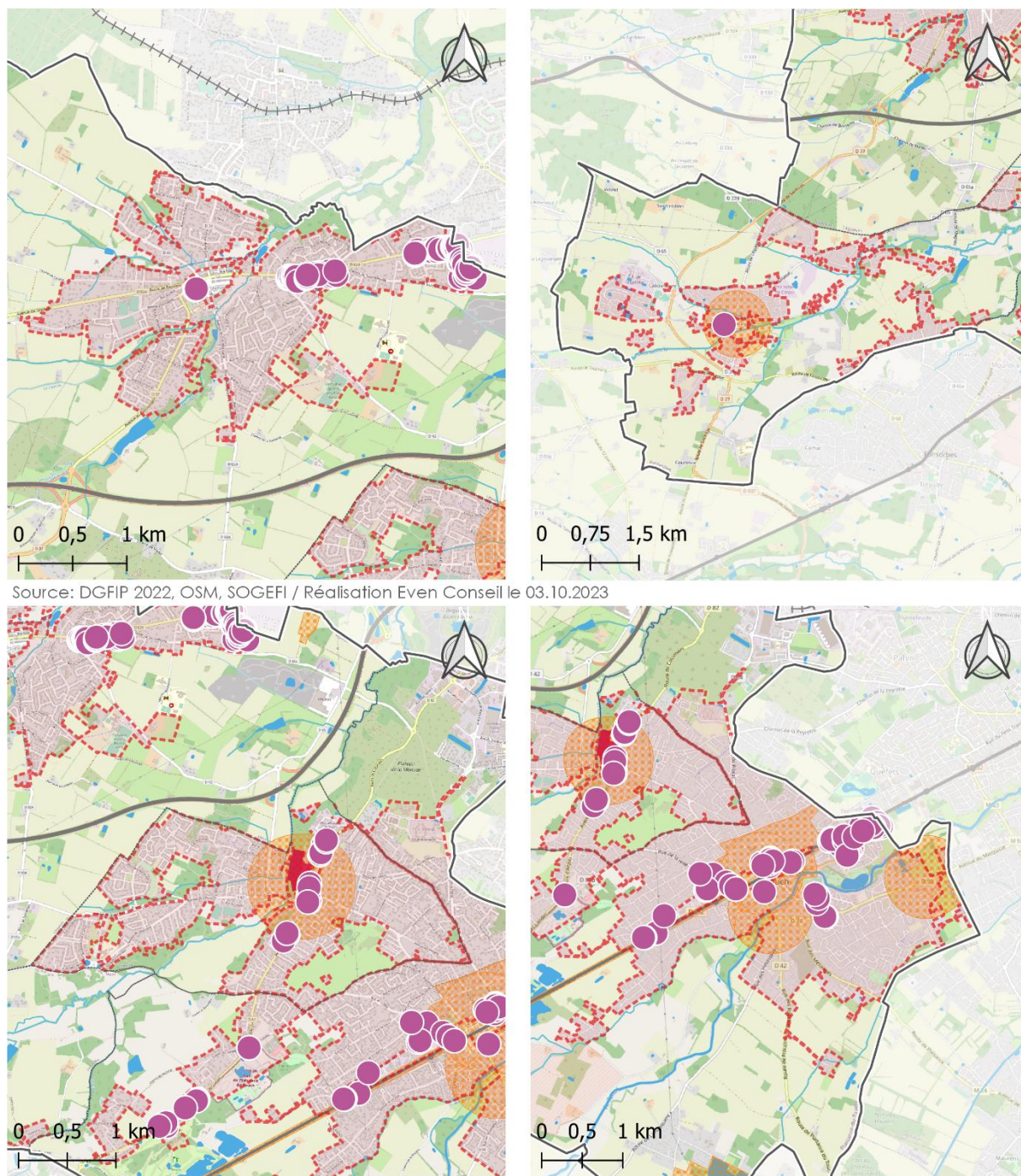
Secteurs concernés

Ces secteurs correspondent à la tâche urbaine élargie des agglomérations de plus de 10 000 habitants et de celles de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000. Ces communes sont localisées au sud du territoire. Ce secteur englobe également de petites zones de centralités secondaires.

Dispositifs rencontrés

Au total, **618 supports** ont été recensés sur ces espaces de zones résidentielles. Sont ainsi présentes :

- Des enseignes **parallèles** à la façade, avec 359 dispositifs soit **58%** des supports recensés sur les zones résidentielles de Léguevin, Plaisance-du-Touch, La Salvetat-Saint-Gilles et Fontenilles ;
- Des enseignes en **vitrophanie**, avec 145 dispositifs soit **23%** des supports recensés ;
- Des enseignes **scellées au sol**, avec 57 dispositifs soit **9%** des supports recensés ;
- Des enseignes sur **totem** fixe avec 23 dispositifs soit **4%** des supports recensés ;
- Des enseignes sur **banderole/bâche** avec 11 dispositifs soit **2%** des supports recensés ;
- Des enseignes **perpendiculaires** à la façade et sur toiture, avec, pour chaque type, 9 dispositifs soit **1%** des supports recensés ;
- Des enseignes **en drapeau ou oriflamme** avec 4 dispositifs soit **moins d'1%** des dispositifs recensés ;
- Des enseignes sur **store** avec 1 dispositif.



- Limites communales
- ▤ Périmètres des zones résidentielles

Hydrographie

- Cours d'eau
- Surfaces en eau

Réseaux de transport

- +++ Réseau ferré
- Axes viaires structurants

Périmètres réglementaires spécifiques

- Périmètres d'interdiction absolue
- ▤ Périmètres d'interdiction relative

Dispositifs relevés

- Enseignes recensées



Carte 26 : Localisation des enseignes recensées sur les zones résidentielles de Léguevin, Fontenilles, La Salvetat-Saint-Gilles et Plaisance-du-Touch



Photo 99 : Ensignes sur façade, av. des Pyrénées à La Salvétat-Saint-Gilles - StreetView



Photo 100 : Ensignes en façade, rue des Landes à Plaisance-du-Touch - SOGEFI



Photo 101 : Ensignes en façade, bd Hugo à Plaisance-du-Touch - StreetView



Photo 102 : Enseigne scellée au sol, av. de Bouconne à La Salvétat-Saint-Gilles - SOGEFI



Photo 103 : enseigne sur clôture non-aveugle, av. de Bouconne à Léguevin - SOGEFI

ZONES D'ACTIVITES DU TERRITOIRE

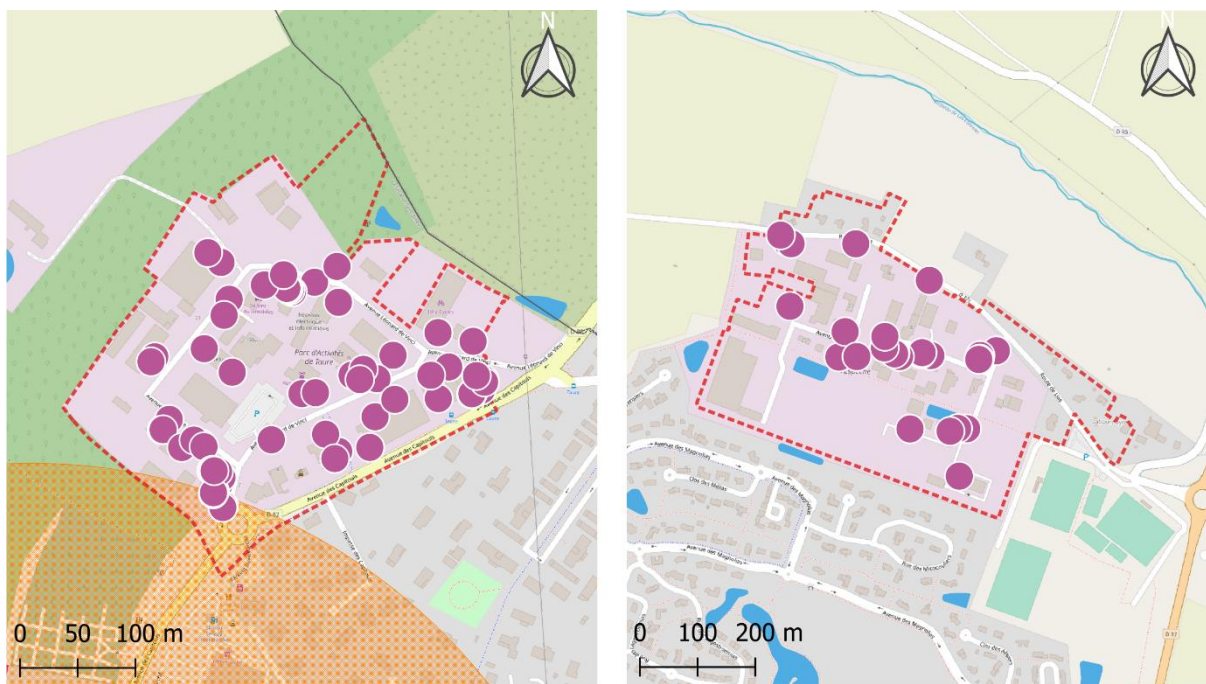
Secteurs concernés

Il s'agit des grandes zones d'activité de Taure à La Salvetat-Saint-Gilles, de l'Espèche à Fontenilles, de la route de Lombez à Plaisance-du-Touch et de la Ménude à Plaisance-du-Touch.

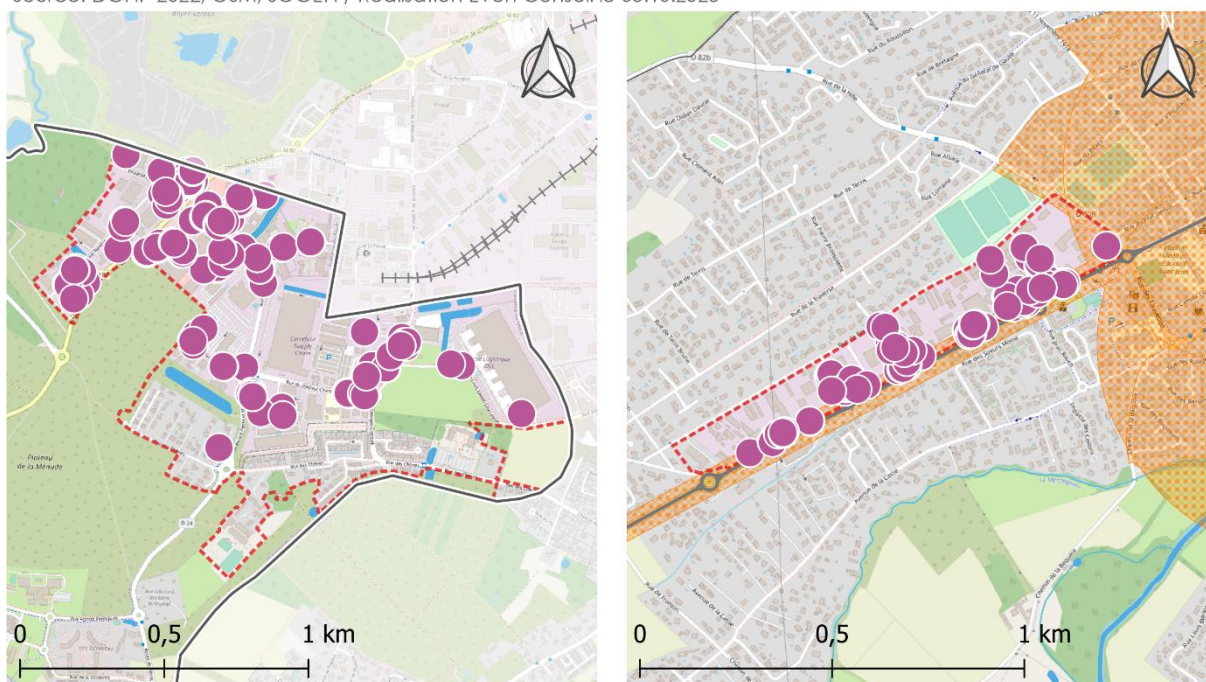
Dispositifs rencontrés

Au total, **561 supports** ont été recensés sur les grandes zones d'activités du territoire. Les types de support représentés sont :

- Les enseignes **parallèles**, avec 426 dispositifs soit **76%** des supports recensés sur les espaces de zones d'activités ;
- Les enseignes en **vitrophanie**, avec 58 dispositifs soit **10%** des supports recensés ;
- Les enseignes **scellées au sol** avec 48 dispositifs soit **9%** des dispositifs recensés ;
- Les enseignes sur **clôture** avec 13 dispositifs recensés soit **2%** des supports recensés ;
- Les enseignes sur **banderole/bâche** avec 8 dispositifs soit **1%** des supports recensés,
- Les enseignes en **totem** avec 7 dispositifs soit **1%** des dispositifs recensés ;
- Les enseignes en **drapeau ou oriflamme** avec **1** dispositif recensé.



Source: DGFIP 2022, OSM, SOGEFI / Réalisation Even Conseil le 03.10.2023



- Limites communales
- Périmètres des zones d'activités

Hydrographie

- Cours d'eau
- Surfaces en eau

Réseaux de transport

- +++ Réseau ferré
- Axes viaires structurants

Périmètres réglementaires spécifiques

- Périmètres d'interdiction absolue
- Périmètres d'interdiction relative

Dispositifs relevés

- Enseignes recensées



Carte 27 : Localisation des dispositifs recensés sur les zones d'activités de La Salvetat-Saint-Gilles, Fontenilles et Plaisance-du-Touch



Photo 104 : Enseignes sur façade et enseignes scellées ou posées au sol, zone d'activités de l'Espèche à Fontenilles - EVEN Conseil



Photo 105 : Enseignes sur façade, zone d'activité av. De Vinci à La Salvétat-Saint-Gilles - EVEN Conseil



Photo 106 : Enseignes sur façade et scellées au sol (totem mutualisé), zone d'activités rte. de Lombez à Plaisance-du-Touch - StreetView

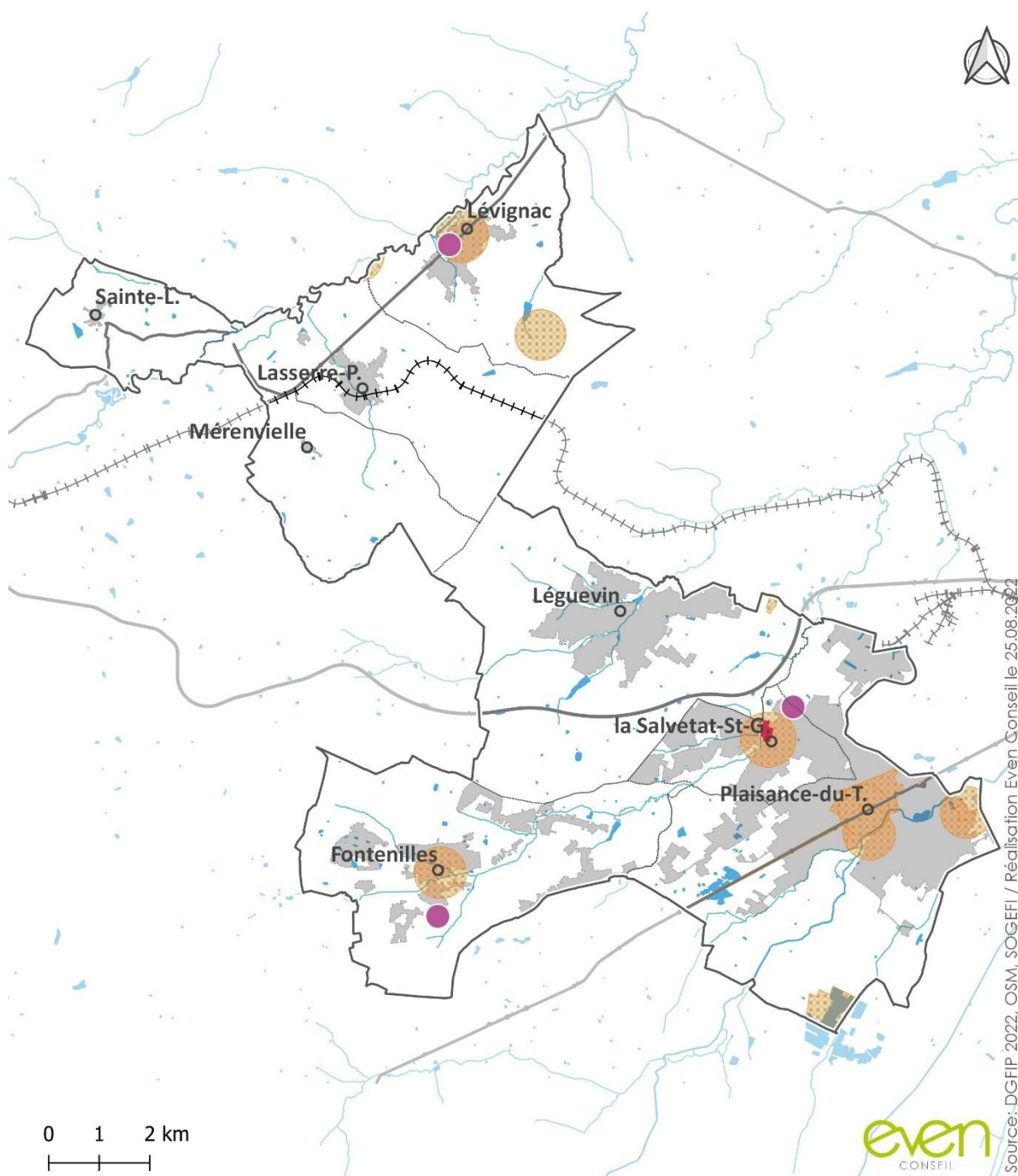
ZONES HORS AGGLOMERATION

Secteurs concernés

Il s'agit des secteurs dans lesquels l'implantation de publicités et/ou de préenseigne est interdite par la Règlementation Nationale de Publicité (Art. L.151-7 du CE).

Dispositifs rencontrés

Au total, **6 supports** ont été recensés sur les secteurs hors agglomération. Il s'agit majoritairement d'enseignes **parallèles** à la façade (5 dispositifs). L'enseigne restante est une **enseigne scellée au sol** sur terrain.



- Limites communales
- Périmètre des agglomérations

Hydrographie

- Cours d'eau
- Surfaces en eau

Réseaux de transport

- +++ Réseau ferré
- Axes viaires structurants

Périmètres réglementaires spécifiques

- Périmètres d'interdiction absolue
- Périmètres d'interdiction relative

Dispositifs relevés

- Enseignes recensées

even
CONSEIL



Carte 28 : Localisation des dispositifs recensés dans les zones hors agglomérations



Photo 107 : Enseigne scellée au sol, av de Bouconne à Lasserre-Pradère - SOGEFI

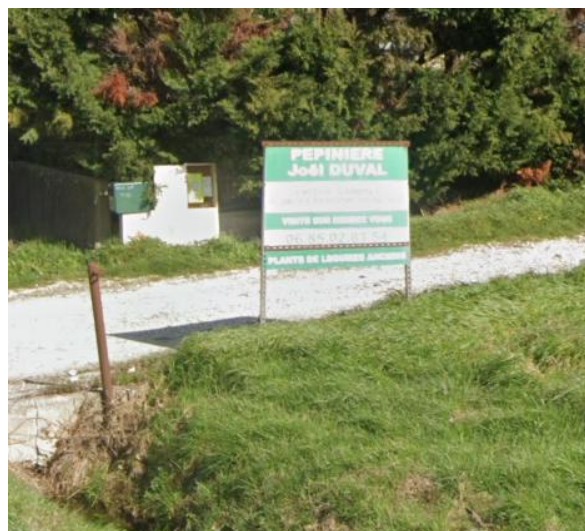


Photo 108 : Enseigne scellée au sol, rte. de Mérenvielle à Mérenvielle - StreetView



Photo 109 : Enseigne scellée au sol, ch. De Madère à Léguevin - StreetView



Photo 110 : Enseigne scellée au sol, chem. De la Béguère à Plaisance-du-Touch - StreetView



Photo 111 : Enseigne scellée au sol, RD68 à Fontenilles - StreetView



Photo 112 : Enseigne scellée au sol et enseigne perpendiculaire, N224 à Sainte-Livrade - StreetView

IMPACTS PAYSAGERS DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES (PUBLICITES, PREENSEIGNES ET ENSEIGNES) DU TERRITOIRE

IMPACT PAYSAGER DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES DANS LES CENTRES-VILLES DE LASSERRE-PRADERE, LEVIGNAC, MERENVIELLE ET SAINTE-LIVRADE

Sur les centres-villes des communes de Lasserre-Pradère, Mérenvielle et Sainte-Livrade, les impacts des dispositifs publicitaires sont très limités voire inexistants. En effet, seul un dispositif publicitaire sur abribus a été recensé, sur la commune de Lasserre-Pradère.



Photo 113 : Insertion paysagère d'un dispositif sur abribus, commune de Lasserre-Pradère - StreetView

L'affichage sur mobilier urbain permet d'avoir des supports homogènes et cohérents à l'échelle du territoire. Les incidences de ce type de dispositif sur les paysages restent donc très limitées. Sur ce secteur, celles-ci sont encore moins probantes, car les densités d'affichage restent très limitées.

Sur la commune de Lévigac, les perceptions paysagères du centre-ville sont marquées par l'affichage d'enseignes.



Photo 114 : Enseignes en façade dans le centre-ville de Lévigac – StreetView



Photo 115 : Enseignes en façade dans le centre-ville de Lévignac - StreetView

Les enseignes en centre-ville de Lévignac sont majoritairement en façade. Leur densité parfois importante crée ponctuellement des points noirs paysagers : elles encombrent visuellement les façades des bâtiments, et dégrade la lisibilité des informations affichées. Ces impressions peuvent être encore renforcées par la diversité des enseignes en façade utilisés : enseignes parallèles, perpendiculaires, sur store, vitrophanie, etc. qui participe à la dégradation ponctuelle des paysages du centre-ville.

ENJEUX PAYSAGERS RELATIFS AU RLPI

- L'utilisation privilégiée du mobilier urbain pour l'affichage publicitaire ;
- Le contrôle strict de l'implantation des publicités et préenseignes à l'échelle des communes de Lasserre-Pradère, Lévignac, Mérenvielle et Sainte-Livrade ;
- La réflexion sur les possibilités d'implantation d'enseignes sur les communes de Lasserre-Pradère, Mérenvielle et Sainte-Livrade ;
- La mise en valeur des façades commerciales du centre de Lévignac par un travail sur la qualité, la densité et les types de support utilisés pour l'affichage des enseignes.

IMPACT PAYSAGER DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES DANS LES CENTRES-VILLES DE LEGUEVIN, PLAISANCE-DU-TOUCH, LA SALVETAT-SAINT-GILLES ET FONTENILLES

Les centres-villes de Léguevin, Plaisance-du-Touch, La Salvetat-Saint-Gilles et Fontenilles sont très peu concernés par l’affichage publicitaire. Ces dispositifs présentent des typologies différentes. Ceux-ci sont globalement de petite taille et s’implantent dans des paysages densément urbanisés. Ces caractéristiques, ajouté à une faible densité d’implantation, limitent leur impact dans les lectures paysagères du centre-ville.

Les paysages de ces espaces, notamment les centres-villes de Léguevin et de Plaisance-du-Touch, sont toutefois plus ou moins impactés par l’affichage d’enseignes.



Photo 116 : Enseignes en façade dans le centre-ville de Léguevin – StreetView



Photo 117 : Enseignes en façade dans le centre-ville de Plaisance-du-Touch - StreetView



Photo 118 : Enseignes en façade dans le centre-ville de Plaisance-du-Touch - StreetView

Ces enseignes sont majoritairement en façade. Globalement, celles-ci s'intègrent bien dans les paysages urbains des communes concernées, qui présentent donc des perceptions paysagères dégagées et généralement qualitatives.

Toutefois, une vigilance est à avoir sur la taille de ces enseignes en façade, ainsi que, ponctuellement, sur leur densité. En effet, certaines façades commerciales sont quasi-totalement occupées par des enseignes en façade, les rendant très peu lisibles. Certaines de ces façades commerciales présentent, de plus, une architecture patrimoniale qualitative qui peut être dépréciée par la présence d'une densité d'enseignes trop importante.

ENJEUX PAYSAGERS

- L'utilisation de supports existants pour l'affichage publicitaire (mobilier urbain, publicité murale), moins impactante sur les perceptions visuelles ;
- L'implantation de dispositifs publicitaires de petite taille afin de limiter les incidences sur la cohérence paysagère du secteur ;
- La mise en valeur des façades commerciales des secteurs de centre-ville par un travail sur la qualité et la densité des enseignes implantées.

IMPACT PAYSAGER DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES DANS LES ZONES RESIDENTIELLES DE LASSERRE-PRADERE, LEVIGNAC, MERENVIELLE ET SAINTE-LIVRADE

Tout comme les centres-villes, les zones résidentielles des communes de Lasserre-Pradère, Lévignac, Mérenvielle et Sainte-Livrade sont peu concernées par l’affichage publicitaire. L’utilisation des abribus pour l’affichage des informations d’intérêt général affichées par la collectivité garantit leur bonne intégration dans les paysages de centres-bourgs (supports qualitatifs et homogènes).

Quelques dispositifs scellés au sol sont également recensés. Il s’agit majoritairement de petits dispositifs visant à indiquer la proximité d’un chantier, affichés sur des poteaux électriques (cf. photo 62). Considérés individuellement, ces dispositifs sont très peu impactants dans les paysages : ils sont de petite taille, de forme standard et sont affichés temporairement. Cependant, leur multiplication peut conduire à la création ponctuelle de points noirs paysagers, notamment si ceux-ci sont affichés de manière permanente. Ces secteurs sont également relativement dénués d’affichage d’enseignes.



Photo 119 : Enseignes sur la commune de Lévignac

Ces enseignes présentes des formes et des supports variés : on retrouve des enseignes sur façade (parallèles, perpendiculaire), mais également des enseignes au sol, sous forme de mat, ou d’oriflamme. La diversité de ces enseignes, couplée à la nature des activités présentes au droit du secteur (garage automobile) composent des paysages visuellement chargés et complexe à décrypter. Les enseignes au sol, particulièrement lorsqu’elles sont présentes en densité (pour les oriflammes notamment), participe beaucoup à cette saturation paysagère. Toutefois, ces impressions ne concernent uniquement qu’un secteur de la commune.

ENJEUX PAYSAGERS

- Le contrôle de l’implantation des dispositifs publicitaires autre que sur mobilier urbain ;
- La surveillance de la multiplication des dispositifs temporaires non-conformes à la réglementation nationale, et notamment les petits dispositifs sur poteaux électriques, sur panneaux de circulation routière, etc. ;
- Les possibilités d’affichage d’enseigne pour les activités localisées en zone résidentielle.

IMPACTS PAYSAGERS DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES DANS LES ZONES RESIDENTIELLES DE LEGUEVIN, PLAISANCE-DU-TOUCH, LA SALVETAT-SAINT-GILLES ET FONTENILLES



Photo 120 : Insertion paysagère de dispositifs scellés au sol sur la route de Toulouse à Léguevin – StreetView



Photo 121 : Insertion paysagère de dispositifs scellés au sol et de dispositifs sur mobilier urbain, avenue des Pyrénées à La Salvétat-Saint-Gilles – StreetView



Photo 122 : Insertion paysagère de dispositifs scellés au sol, avenue des Capitouls – StreetView



Photo 123 : Insertion d'une publicité sur mobilier urbain, avenue des Pyrénées à Plaisance-du-Touch - StreetView



Photo 124 : Enseignes en façade et scellées au sol dans la zone résidentielle de Léguevin - StreetView



Photo 125 : Enseignes en façade dans la zone résidentielle de Plaisance-du-Touch - StreetView



Photo 126 : Enseignes en façade dans la zone résidentielle de Plaisance-du-Touch - StreetView



Photo 127 : Enseignes en façade dans la zone résidentielle de Plaisance-du-Touch - StreetView

Ce secteur est particulièrement concerné par l’affichage publicitaire. Les dispositifs prépondérants sont ceux scellés au sol et ceux sur mobilier urbain. Ceux-ci s’intègrent globalement bien dans les paysages. Une veille est à avoir sur la densité de ces dispositifs, mais également sur leur homogénéité, notamment sur les sucettes, qui présentent des aspects différents sur l’ensemble du territoire.

Les dispositifs scellés au sol présentent des surfaces et des ancrages variés (de moins d’1m² jusqu’à 12m², dispositif sur un ou deux pieds, etc.). Les plus grands sont les plus perceptibles dans les paysages, notamment lorsqu’ils sont implantés en densité importante. En effet, ces formats d’affichage important ne sont pas en cohérence avec le tissu urbain constitué essentiellement de maisons individuelles au volume réduit.

Outre la taille et la densité des dispositifs, la présence d’une grande diversité de type de support est également un facteur impactant dans les paysages. En effet, l’amoncellement de dispositifs muraux, au sol, sur bâche, sur mobilier urbain, etc. complexifie les lectures paysagères d’un secteur qui n’a pas pour vocation première l’activité économique.

Ainsi, une réflexion sur les types de supports à planter, ainsi que sur leur taille ou leur densité doit être envisagée afin de préserver un cadre de vie de proximité qualitatif et apaisé.

Les enseignes s’insèrent, quant à elles, dans une grande diversité de secteurs. En effet, la zone résidentielle de ces communes regroupe en réalité plusieurs typologies urbaines : secteurs résidentiels de maisons individuelles, secteurs résidentiels d’immeubles d’habitation, centres commerciaux de taille plus ou moins importante. Ainsi, les enseignes retrouvées dans ce secteur sont variées : enseignes en façade, scellées au sol, sur toiture, etc. Certains de ces dispositifs peuvent être surdimensionnés par rapport aux secteurs dans lesquels ils s’implantent, créant ainsi ponctuellement des points noirs paysagers. Ce constat est surtout vrai pour l’implantation d’enseignes dans les zones résidentielles de maisons individuelles. Ainsi, l’un des principaux enjeux est la mise en cohérence des types d’enseignes implantées par rapport à leur contexte d’implantation.

ENJEUX PAYSAGERS

- La diminution de la diversité des supports publicitaires utilisés ;
- La limitation de la taille et des densités des supports publicitaires implantés en secteur résidentiel, avec un point de vigilance sur les dispositifs temporaires (promotion immobilière par exemple) ;
- La vigilance sur la taille des enseignes implantées, notamment sur les secteurs résidentiels de maisons individuelles et sur les secteurs résidentiels d’immeubles d’habitation ;
- L’harmonisation des enseignes en façade, notamment sur les secteurs de centres commerciaux de proximité ;
- Le traitement de l’affichage pour les centralités secondaires.

IMPACT PAYSAGER DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES DANS LES ZONES D'ACTIVITES DU TERRITOIRE



Photo 128 : Enseignes en façade et scellées au sol sur la zone d'activités de l'Espèche à Fontenilles – EVEN Conseil



Photo 129 : Enseignes en façade et sur clôture sur la zone d'activités de Taure à La Salvétat-Saint-Gilles – StreetView

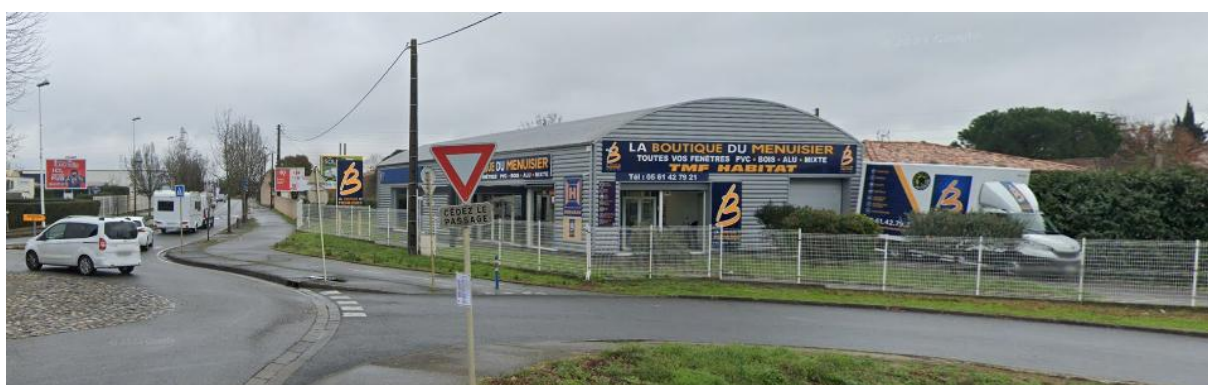


Photo 130 : Enseignes en façade, scellées au sol et publicités scellées au sol sur la zone d'activités de Taure à La Salvétat-Saint-Gilles - StreetView



Photo 131 : Dispositifs publicitaires sur la zone d'activités route de Lombez à Plaisance-du-Touch – StreetView



Photo 132 : Enseignes en façade, scellées au sol sur la zone d'activités route de Lombez à Plaisance-du-Touch – StreetView



Photo 133 : Enseignes en façade, scellées au sol sur la zone d'activités de la Ménude à Plaisance-du-Touch – StreetView



Photo 134 : Enseignes en façade, scellées au sol et préenseignes scellées au sol sur la zone d'activités de la Ménude à Plaisance-du-Touch – StreetView

Les zones d'activité du territoire constituent un point chaud pour l'implantation de dispositifs publicitaires sur le territoire. En effet, ces zones sont à vocation économique principalement, et sont positionnées sur des axes passants du territoire.

De manière globale, les enseignes, sur des supports diversifiées (en façade, scellées au sol, sur clôture, sur bâche, etc.) se mêlent aux publicités et préenseignes majoritairement scellées au sol. La diversité de taille et de forme de tous ces dispositifs créent des perceptions paysagères complexes à lire. Ce constat est, de plus, appuyé par les caractéristiques urbaines et paysagères de ces zones d'activités : bâtiments de grand format, à l'architecture standardisée, large place de la voiture, multiplication des éléments de mobiliers urbains à vocation non publicitaire, etc.

Les perceptions paysagères peuvent être également saturées par l'implantation d'une grande quantité d'enseignes pour une même activité. L'information délivrée est alors difficilement décriptable.

Le principal enjeu paysager sur ce secteur est de trouver un équilibre entre valorisation de l'activité économique et contrôle de l'implantation de dispositifs d'affichage, parfois impactants.

ENJEUX PAYSAGERS

- L'harmonie entre affichage des publicités et des préenseignes et affichage des enseignes ;
- La diminution de la diversité des supports publicitaires utilisés ;
- La réflexion de la densité des enseignes autorisées pour une même activité (mutualisation des enseignes par exemple) ;
- L'équilibre entre signalement des activités économiques et lisibilité des paysages de ces secteurs souvent dégradés.

IMPACT PAYSAGER DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES DANS LES ZONES HORS AGGLOMERATION



Photo 135 : Insertion de la préenseigne scellée au sol sur la commune de Lévignac – StreetView



Photo 136 : Insertion de la préenseigne scellée au sol sur la commune de Lévignac – StreetView



Photo 137 : Insertion de préenseignes scellées au sol sur la commune de Lasserre-Pradère – StreetView



Photo 138 : Entrée de ville est de La Salvetat-Saint-Gilles – StreetView



Photo 139 : Entrée de ville sud de Fontenilles - StreetView



Photo 140 : Abords de la RD42 sur la commune de Lasserre-Pradère - StreetView

Hors agglomération, les paysages sont impactés par l'implantation de publicité et de préenseignes scellées au sol. Les enseignes, également scellées au sol pour la majorité, restent très discrètes dans les paysages.

Les publicités et les préenseignes hors agglomérations sont principalement implantées le long des axes principaux et secondaire de circulation, sur les abords de ronds-points ou sur les secteurs d'entrée de ville. Les dispositifs ponctuels sont peu perceptibles dans les paysages, notamment grâce à leur faible densité. Certains d'entre eux présentent toutefois un aspect peu qualitatif (support ou inscription dégradé). Sur le secteurs de ronds point ou d'entrée de ville, les dispositifs de publicité et de préenseignes sont présents en densité importante. Ceci les rend particulièrement impactant dans les perceptions visuelles, créant des paysages banalisés.

ENJEUX PAYSAGERS

- La préservation des abords des axes de circulation : contrôler strictement la densité globale des dispositifs, limiter l'affichage autour des ronds-points, autoriser uniquement les dispositifs dérogatoires ;
- La qualité des supports pour des dispositifs publicitaires autorisés hors agglomération : aspect homogène, qualité des supports, lisibilité de l'information, etc.

C.ENJEUX EN MATIERE DE PUBLICITE, PREENSEIGNES ET ENSEIGNES

1.ENJEUX EN MATIERE DE PUBLICITE ET DE PREENSEIGNES



- Le respect de la Règlementation Nationale de Publicité sur les abords des axes de circulation du territoire ;
- La limitation du développement des dispositifs publicitaires dans les espaces actuellement peu concernés : Sainte-Livrade, Mérenvielle, Lasserre-Pradère et Lévigac ;
- Le contrôle du développement de l’affichage publicitaire dans les espaces à forte valeur patrimoniale, et notamment dans les espaces de centre-ville historique des communes de Légevin, La Salvétat-Saint-Gilles, Fontenilles et Plaisance-du-Touch ;
- La conservation d’un cadre de vie de proximité qualitatif dans les secteurs résidentiels, notamment par le contrôle strict des dispositifs publicitaires implantés ;
- La conciliation de la qualité paysagère et de la mise en valeur de l’activité économique dans les secteurs dédiés uniquement à l’activité ;
- La suppression des dispositifs non-conformes à la réglementation nationale dans les secteurs hors agglomération
- La mise en valeur des activités en relation avec la vente de produits du terroir, les activités culturelles et les monuments classés ou inscrits ouverts à la visite.

2.ENJEUX EN MATIERE D’ENSEIGNE



- La mise en place d’enseignes qualitative sur le territoire et notamment sur les espaces à forte valeur patrimoniale : centre-ville historique de Lévigac, Légevin, de La Salvétat-Saint-Gilles, de Fontenilles et de Plaisance-du-Touch ;
- La réflexion sur les densités et les types d’enseignes autorisés en façade sur les façades commerciales afin de conserver la bonne lisibilité de l’information ;
- La limitation de la densité des enseignes posées au sol dans les espaces de centre-ville ;
- Le contrôle strict de la mise en place d’enseignes scellées au sol sur tout le territoire ;
- L’anticipation des potentiels besoins d’affichage d’activités sur des secteurs actuellement peu concernés : secteur de la vallée de la Save, zones résidentielles, etc.
- L’encadrement de l’affichage d’enseignes dans les secteurs hors agglomération afin de conserver et de valoriser les paysages du territoire.

3.SPATIALISATION DES PRINCIPAUX ENJEUX

SPATIALISATION DES PRINCIPAUX ENJEUX

Sur les plus petits bourgs :

La limitation du développement des dispositifs publicitaires
L'anticipation des potentiels besoins d'affichage d'enseignes



Sur les autres centres urbains :

Le contrôle de l'implantation de dispositifs publicitaires
La mise en place d'enseignes qualitatives
La limitation des enseignes au sol



Sur les zones d'activité :

Le conciliation de la qualité paysagère et de la mise en valeur de l'activité économique
Le contrôle des densités des enseignes, sur façade comme au sol



Dans les zones résidentielles :

La conservation d'un cadre de vie de proximité qualitatif par un équilibre entre contrôle strict des dispositifs publicitaires et affichages des activités économiques ponctuelles



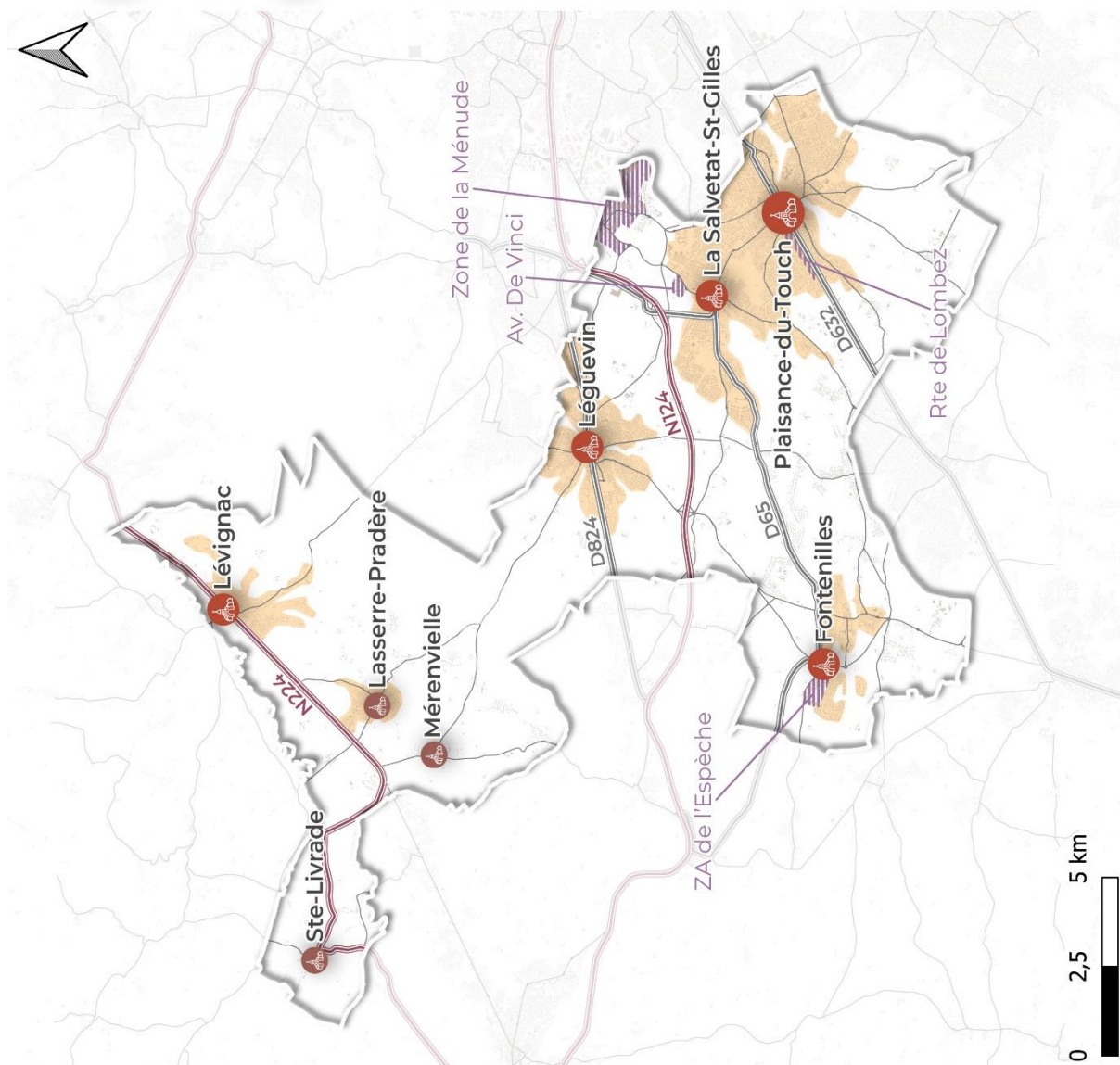
Sur les abords des axes de circulation du territoire :

Le respect de la RNP (pas de publicités et de préenseignes hors agglomération, sauf dispositifs dérogatoires).



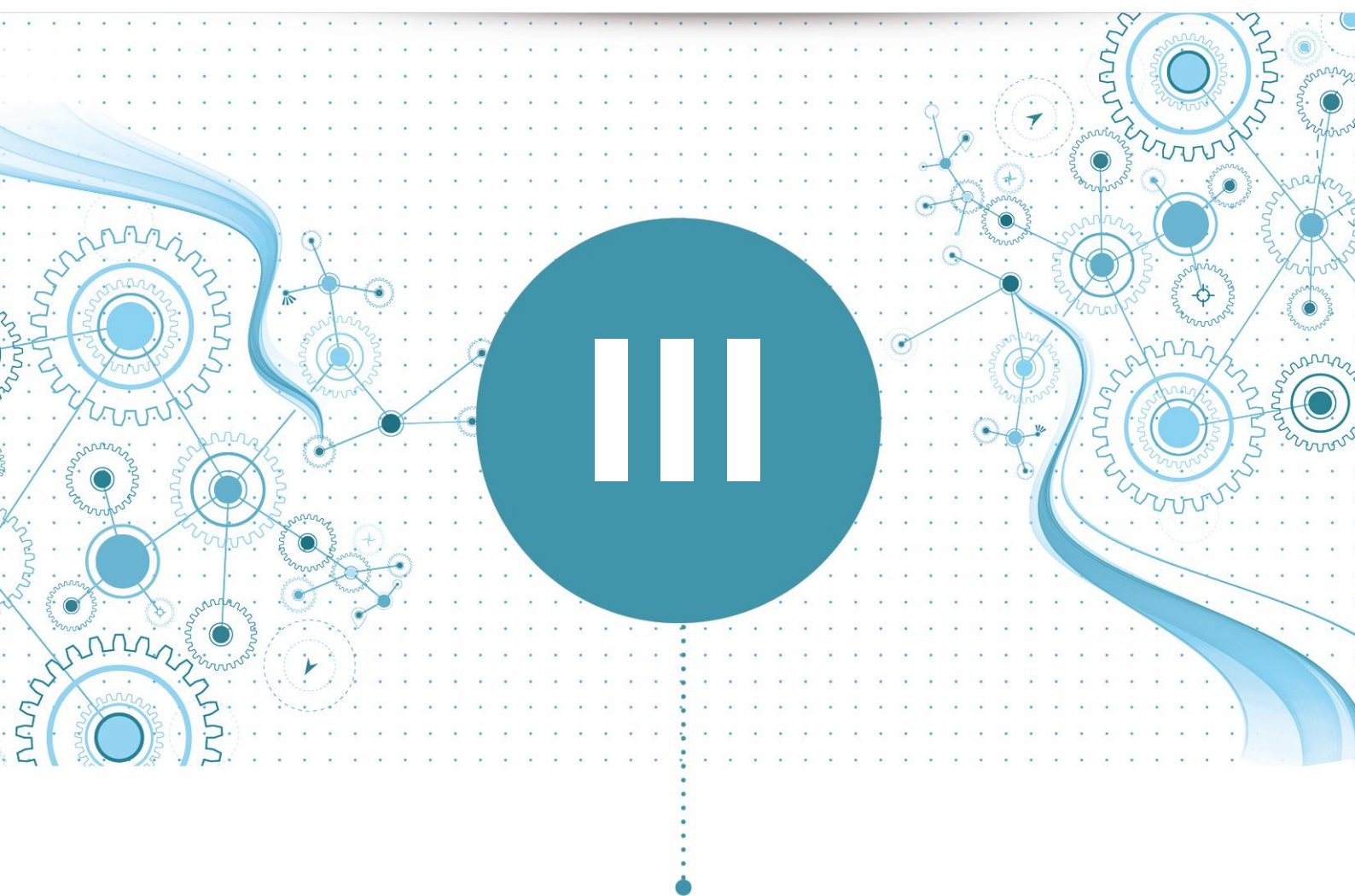
Sur le reste du territoire :

La suppression des dispositifs non-conformes pour mettre en avant les affichages dérogatoires
L'encadrement de l'affichage afin de conserver et de valoriser les paysages du territoire



Règlement Local de Publicité intercommunal de
la CC Le Grand Ouest Toulousain

RAPPORT DE PRESENTATION



ORIENTATIONS

III. ORIENTATIONS

Le diagnostic du RLPI de la CC du Grand Ouest Toulousain a permis de mettre en avant la qualité des paysages naturels, agricoles et forestiers du territoire, notamment sur la partie nord du territoire.

OBJECTIF T.1 : Sur tout le territoire, et notamment en secteur hors agglomération, contrôler l’affichage des dispositifs temporaires, afin de limiter la multiplication de dispositifs de petite taille.

OBJECTIF T.2 : Contrôler strictement le développement des dispositifs numériques (publicitaires et enseignes), sur tout le territoire, et également à l’intérieur des vitrines commerciales :

- Limiter le développement des publicités et des enseignes numériques dans les secteurs de centre-ville et de zones résidentielles, et, plus globalement, limiter le développement des enseignes numériques sur tout le territoire
- Harmoniser la plage horaire d’extinction des dispositifs publicitaires et des enseignes lumineux avec celle de l’éclairage public, pour plus de cohérence.

A. ORIENTATION N°1 : VALORISER LES CENTRALITES DES COMMUNES DU TERRITOIRE

Les centres-villes et centres-bourgs du territoire de la CC du Grand Ouest Toulousain présentent une richesse patrimoniale et architecturale importante, parfois protégée par des périmètres de protection réglementaire (Périmètre de protection des Monuments Historiques sur la Salvetat-Saint-Gilles, Fontenilles et Plaisance-du-Touch, SPR à Plaisance-du-Touch).

D’autres secteurs situés en continuité des zones résidentielles, présentent des enjeux patrimoniaux moins importants que dans les centres urbains, et des enjeux de qualité du cadre de vie plus important que dans les zones d’activité. Ils regroupent des commerces et des services de proximités et représentent des centralités à l’échelle des communes.

Les tailles, les densités mais également la qualité des supports publicitaires (publicités, préenseignes et enseignes) doivent être encadrés afin de mettre en valeur le tissu commercial de proximité tout en préservant la patrimonialité de ces secteurs.

OBJECTIF 1.1 : Conserver une publicité limitée sur les espaces de centre-ville en maintenant préférentiellement des possibilités d’affichage sur mobilier urbain, voire sur supports existants (affichage mural).

OBJECTIF 1.2 : Favoriser l'implantation d'enseignes qualitatives afin d'améliorer la lisibilité du tissu commercial de proximité : privilégier l'utilisation de lettres découpées, la mutualisation des dispositifs, l'implantation d'enseignes scellées au sol ou posées au sol aux formats sobres, encadrement des enseignes sur des éléments architecturaux, etc. tout en permettant l'identité propre à chaque activité.

OBJECTIF 1.3 : Contrôler l'image perçue de la commune par les entrées de ville et les axes structurants traversant les tissus urbains.

B.ORIENTATION N°2 : PRESERVER LE CADRE DE VIE DE PROXIMITE DANS LES ZONES RESIDENTIELLES

Les zones résidentielles du territoire, notamment celles situées sur sa partie sud, font l'objet d'un affichage publicitaire important, avec quelques dispositifs de taille importante. Pourtant, la vocation de ces secteurs n'est pas le développement de l'activité économique. Le RLPI doit permettre la signalisation des activités économiques ponctuellement présentes dans le tissu urbain résidentiel, tout en maîtrisant les tailles et les densités des publicités /préenseignes mais aussi des enseignes.

OBJECTIF 2.1 : Limiter la densité, ainsi que les tailles des dispositifs publicitaires et des enseignes, afin de mettre en cohérence le parc publicitaire avec le tissu urbain du territoire.

C.ORIENTATION N°3 : METTRE EN AVANT LE TISSU ECONOMIQUE DANS LES ZONES D'ACTIVITES

Le territoire compte au total 10 zones commerciales et d'activités, de taille plus ou moins importante. Bien qu'organisées différemment, ces zones ont en commun la présence de publicités, de préenseignes et/ou d'enseignes de taille et de densité importante.

Si ces zones présentent une vocation économique première, elles sont parfois peu lisibles, notamment du fait du traitement paysager, souvent très faible, et de la présence de nombreux dispositifs d'enseignes, aux implantations variées. Le RLPI doit permettre une certaine cohérence dans l'affichage des publicités, des préenseignes et des enseignes, ce qui permettra de faciliter la lisibilité des informations commerciales affichées.

OBJECTIF 3.1 : Autoriser un affichage publicitaire moins restrictif que sur le reste du territoire tout en assurant une cohérence globale : réduction des tailles et des densités par rapport à la RNP, limitation de l'affichage sur bâche.

OBJECTIF 3.2 : Harmoniser l'aspect, la qualité, les types et les densités des enseignes dans ces secteurs, dans le but d'améliorer la lisibilité des façades commerciales (notamment sur les ZA de la Ménude et/ou de l'Espèche) et la qualité paysagère des abords des axes routiers (notamment sur la ZA de Bourgogne).

D.ORIENTATION N°4 : ACCOMPAGNER LE SIGNALEMENT D'ACTIVITES ECONOMIQUES ISOLEES TOUT EN PRESERVANT LA QUALITE DES GRANDS PAYSAGES DU TERRITOIRE

Le territoire de la CC du Grand Ouest Toulousain est située sur 2 grandes unités paysagères qui se caractérisent par la présence importante d'espaces naturels, agricoles et forestiers qualitatifs (forêt de Bouconne notamment). Ces paysages sont traversés par de grands axes routiers, qui font l'objet d'un affichage parfois dense, et rarement conforme avec la RNP. Il existe, de plus, quelques activités économiques isolées, qui ont le besoin de se signaler de manière efficace et qualitative.

OBJECTIF 4.1 : Appliquer strictement la RNP afin de mettre en valeur les dispositifs publicitaires autorisés hors agglomération à savoir les préenseignes pour : les activités de fabrication ou de vente de produits du terroir, les activités culturelles, les monuments historiques ouverts à la visite.

OBJECTIF 4.2 : Limiter les typologies d'enseignes à implanter afin de ne pas créer de points noirs paysagers ponctuels : éviter les enseignes sur toiture, contrôler le format des enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol, maintenir une vigilance accrue sur l'affichage sur clôture, etc.

RAPPORT DE PRESENTATION

IV

JUSTIFICATIONS DES CHOIX

IV. JUSTIFICATION DES CHOIX

A. PERIMETRES D'AGGLOMERATION

Les périmètres d'agglomération de la communauté de communes du Grand Ouest Toulousain ont été déterminés sur la base :

- De la localisation des panneaux de début et de fin d'agglomération. Les arrêtés municipaux fixant leur localisation sont annexés au présent document ;
- Des contours de la trame urbaine.

La commune de Plaisance-du-Touch ayant approuvé son RLP le 27 mai 2021, un travail sur les limites d'agglomération avait été définies. Celles-ci ont été reprises dans le projet de RLPI, et ajusté selon la méthodologie appliquée sur le reste des communes du territoire.

1. PANNEAUX DE DEBUT ET DE FIN D'AGGLOMERATION

Les arrêtés municipaux portant sur les limites d'agglomération des voies communales, départementales et nationales positionnent les panneaux de début et de fin d'agglomération des communes du Grand Ouest Toulousain.

2. CONTOURS DE LA TRAME URBAINE

Les contours de la trame urbaine ont été réalisés en formalisant une zone tampon de 25 mètres autour des bâtiments existants au moment de la réalisation du Règlement Local de Publicité intercommunal, dans le but de matérialiser une interdistance de 50 mètres entre les bâtiments. Cette zone tampon a ensuite été confrontée avec le positionnement des panneaux de limite d'agglomération et avec le zonage des PLU actuellement en vigueur sur les communes. La mise en place de cette zone tampon a permis d'identifier les parcelles appartenant à l'agglomération : cette limite d'agglomération suit le parcellaire de la commune afin de faciliter l'instruction du Règlement Local de Publicité intercommunal.

Cette méthode a permis d'identifier les agglomérations au titre du code de l'environnement sur le territoire du Grand Ouest Toulousain :

B.JUSTIFICATION DE LA DELIMITATION DES ZONES DU RLPI

L'état des lieux du territoire et le diagnostic ont mis en évidence plusieurs secteurs présentant chacun des enjeux publicitaires, paysagers, patrimoniaux et économiques spécifiques. Ces secteurs ont été classés en zones de publicité (ZP) au sein desquelles des règles particulières ont été définies, afin de répondre aux enjeux identifiés localement. Quatre zones de publicité ont été définies, permettant de proposer un cadre réglementaire pour l'affichage extérieur propre à chaque situation territoriale identifiée. Les quatre zones de publicités définies sont :

- La zone de publicité 1 (ZP1) subdivisée en deux sous-zones : la ZP1a correspondant aux centre-bourgs urbains et la Z1b correspondant aux centralités secondaires ;
- La zone de publicité 2 (ZP2) correspondant aux espaces à dominante résidentielle ;
- La zone de publicité 3 (ZP3) correspondant aux zones économiques et commerciales ;
- La zone de publicité 4 (ZP4) correspondant aux espaces hors agglomération.

1.JUSTIFICATION DE LA ZP1A : LES CENTRALITES DU TERRITOIRE

LIEN AVEC LES ORIENTATIONS

ORIENTATION TRANSVERSALE : Préserver la qualité paysagère du territoire de la CC Grand Ouest Toulousain

- **Objectif T2.** Contrôler strictement le développement des dispositifs numériques.

ORIENTATION N°1 : Valoriser les centres urbains des communes du territoire

- **Objectif 1.1.** Conserver une publicité limitée sur les espaces de centre-ville en maintenant préférentiellement des possibilités d'affichage sur mobilier urbain, voire sur supports existants ;
- **Objectif 1.2.** Favoriser l'implantation d'enseignes qualitatives afin d'améliorer la lisibilité du tissu commercial de proximité : privilégier l'utilisation de lettres découpées, la mutualisation des dispositifs, l'implantation d'enseignes scellées au sol ou posées au sol aux formats sobres, encadrement des enseignes sur des éléments architecturaux, etc. tout en permettant l'identité propre à chaque activité.

Les communes du Grand Ouest Toulousain sont caractérisées par des tissus urbains s'articulant autour de centre-bourgs, regroupant commerces, services et lieux de vie. Ces secteurs présentent des enjeux patrimoniaux, pour certains en lien avec la présence de périmètres de protection des monuments historiques. Ces secteurs présentent également des enjeux d'affichage en lien avec la présence de nombreuses activités économiques. A ce titre, l'équilibre entre préservation du patrimoine bâti et visibilité des activités commerciales constituent une orientation forte du RLPI.

Le respect des abords des monuments historiques et le développement d'un tissu commerçant plus propice aux déambulations piétonnes et à l'usage des modes doux nécessitent de traiter les publicités et enseignes de manière spécifique et restrictive.

Sur la base de ces considérations, la ZP1a correspond à la zone de publicité la plus restrictive du RLPI de la CC du Grand Ouest Toulousain. La publicité et les préenseignes ne peuvent y être installées que sur le domaine public, sur du mobilier urbain, dans une limite de 2m². Concernant les enseignes, leur encadrement est placé sous le signe de la qualité, permettant de trouver un équilibre entre protection des richesses patrimoniales et signalisation des activités économiques. En ce sens, leur typologie, leur nombre et leur esthétique sont contrôlés.

La ZP1a comprend donc tous les centres-bourgs du territoire, correspondant aux principaux lieux de vie et de rencontre du territoire.

2.JUSTIFICATION DE LA ZP1B : LES CENTRALITES SECONDAIRES DU TERRITOIRE

LIEN AVEC LES ORIENTATIONS

ORIENTATION TRANSVERSALE : Préserver la qualité paysagère du territoire de la CC Grand Ouest Toulousain

- **Objectif T2.** Contrôler strictement le développement des dispositifs numériques.

ORIENTATION N°1 : Valoriser les centres urbains des communes du territoire

- **Objectif 1.1.** Conserver une publicité limitée sur les espaces de centre-ville en maintenant préférentiellement des possibilités d'affichage sur mobilier urbain, voire sur supports existants ;
- **Objectif 1.2.** Favoriser l'implantation d'enseignes qualitatives afin d'améliorer la lisibilité du tissu commercial de proximité : privilégier l'utilisation de lettres découpées, la mutualisation des dispositifs, l'implantation d'enseignes scellées au sol ou posées au sol aux formats sobres, encadrement des enseignes sur des éléments architecturaux, etc. tout en permettant l'identité propre à chaque activité.

La notion de centralité dans les communes du GOT est présente dans les centres-bourgs et centres-villes, mais aussi dans les petits pôles d'activité regroupant commerces et services, situés à l'extérieur des périmètres précités.

Ces centralités secondaires comportent également des enjeux d'affichage extérieur en lien avec la présence d'activités économique. Cette zone se différencie de la ZP1a par l'importance moindre des enjeux patrimoniaux.

Malgré les différences de typologie de l'urbanisation et dans un contexte de valorisation des paysages urbain de proximité, le règlement de cette zone est proche de celui de la ZP1a, permettant d'encadrer l'affichage extérieur et de valoriser la qualité paysagère de ces paysages de proximité.

3.JUSTIFICATION DE LA ZP2 : LES SECTEURS RESIDENTIELS

LIEN AVEC LES ORIENTATIONS

ORIENTATION TRANSVERSALE : Préserver la qualité paysagère du territoire de la CC Grand Ouest Toulousain

- **Objectif T2.** Contrôler strictement le développement des dispositifs numériques.

ORIENTATION N°2 : Préserver le cadre de vie de proximité dans les zones résidentielles

- **Objectif 2.1.** Limiter la densité ainsi que les tailles des dispositifs publicitaires et des enseignes, afin de mettre en cohérence le parc publicitaire avec le tissu urbain du territoire.

Le territoire de la CC du Grand Ouest Toulousain est caractérisé par une surface de tissus résidentiels très importante, caractérisés par la présence majoritaire de la maison individuelle, en plain-pied ou en R+1, en retrait de la voirie, laissant de l'importance à la trame végétale et créant ainsi des ambiances paysagères apaisées. Peu d'activités économiques sont présentes sur ces espaces.

La ZP2 couvre donc tous les espaces résidentiels du territoire, espaces qui ne correspondent ni à des tissus commerciaux, ni à des tissus de centre urbain.

Afin de conserver l'apaisement de ce cadre de vie de proximité, et limiter la création de rapports d'échelle déséquilibrés, le règlement du RLPI limite l'affichage publicitaire en l'autorisant uniquement sur mobilier urbain. L'objectif est d'encadrer l'affichage des enseignes afin que les quelques activités présentes dans les zones résidentielles puissent se signaler sans dégrader le cadre de vie.

4. JUSTIFICATION DE LA ZP3 : LES ZONES ECONOMIQUES ET COMMERCIALES

LIEN AVEC LES ORIENTATIONS

ORIENTATION TRANSVERSALE : Préserver la qualité paysagère du territoire de la CC Grand Ouest Toulousain

- **Objectif T2.** Contrôler strictement le développement des dispositifs numériques.

ORIENTATION N°3 : Mettre en avant le tissu économique dans les zones d'activités

- **Objectif 3.1.** Autoriser un affichage publicitaire moins restrictif que sur le reste du territoire tout en assurant une cohérence globale.
- **Objectif 3.2.** Harmoniser l'aspect, la qualité, les types et les densités des enseignes dans ces secteurs, dans le but d'améliorer la lisibilité des façades commerciales et la qualité paysagère des abords des axes routiers.

Cette zone de publicité ZP3 couvre les zones économiques et commerciales d'importance du territoire. Les dispositions réglementaires déclinées par le RLPI sont moins restrictives que sur le reste du territoire, au regard de la vocation purement économique de ces espaces, et donc, des besoins plus importants identifiés en matière d'enseignes, de publicités et de préenseignes.

En effet, sur ces zones, l’affichage extérieur doit permettre d’assurer une bonne lisibilité aux activités implantées tout en prenant en compte les enjeux paysagers, afin de ne pas dégrader les perceptions visuelles par une multiplicité des dispositifs publicitaires. Le RLPI s’engage également dans un objectif de maîtrise de la densité et du cumul des dispositifs publicitaires.

5. JUSTIFICATION DE LA ZP4 : LE SECTEURS HORS AGGLOMERATION

LIEN AVEC LES ORIENTATIONS

ORIENTATION TRANSVERSALE : Préserver la qualité paysagère du territoire de la CC Grand Ouest Toulousain

- **Objectif T1.** Sur tout le territoire, et notamment en secteur hors agglomération, contrôler l’affichage des dispositifs temporaires, afin de limiter la multiplication de dispositifs de petite taille.

ORIENTATION N°4 : accompagner le signallement d’activités économiques isolées tout en préservant la qualité des grands paysages du territoire

- **Objectif 3.1.** Appliquer strictement la RNP afin de mettre en valeur les dispositifs publicitaires autorisés hors agglomération à savoir les préenseignes pour : les activités de fabrication ou de vente de produits du terroir, les activités culturelles, les monuments historiques ouverts à la visite.
- **Objectif 3.2.** Limiter les typologies d’enseignes à implanter afin de ne pas créer de points noirs paysagers ponctuels : éviter les enseignes sur toiture, contrôler le format des enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol, maintenir une vigilance accrue sur l’affichage sur clôture, etc.

Cette zone de publicité regroupe tous les secteurs situés hors agglomération. L’implantation de publicités et de préenseignes y est donc interdite (sauf cas particulier des préenseignes dérogatoires et des préenseignes temporaires). L’objectif est donc d’encadrer l’affichage des enseignes, afin que les quelques activités situées hors agglomération puissent se signaler sans dégrader les grands paysages du territoire.

C.JUSTIFICATION DES CHOIX REGLEMENTAIRES RELATIFS AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES

1.PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES

ARTICLE P01. INTERDICTION DE PUBLICITE

Actuellement, très peu de dispositifs publicitaires muraux sont implantés sur le territoire de la CC du Grand Ouest Toulousain. Afin de limiter les typologies d'affichage des dispositifs publicitaires, le RLPI formalise une interdiction stricte de la publicité murale sur le territoire. Les dispositifs publicitaires sur clôture sont également interdits, dans un souci de cohérence réglementaire.

D'après les dispositions de la Règlementation Nationale de Publicité, la publicité sur bâche et la publicité de dimension exceptionnelle sont des dispositifs autorisés uniquement dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, ce qui pourrait s'appliquer uniquement à l'agglomération principale de la commune de Plaisance-du-Touch. Afin d'harmoniser les règles entre toutes les agglomérations, le RLPI interdit la publicité sur bâche et les dispositifs de dimension exceptionnelle sur tout le territoire intercommunal.

Enfin, afin de répondre à l'orientation transversale : « Préserver la qualité paysagère du territoire de la CC Grand Ouest Toulousain », le RLPI interdit l'implantation de dispositifs publicitaires sur toiture sur tout le territoire, car jugés trop impactant visuellement et peu adaptés aux tissus urbains du territoire.

ARTICLE P02. DEROGATION A CERTAINES INTERDICTIONS LEGALES DE PUBLICITE

Le RLPI de la CC du Grand Ouest Toulousain vient déroger à l'interdiction relative de publicité dans les Sites Patrimoniaux Remarquables, dans les Sites Inscrits et dans les périmètres de protection des abords des Monuments Historiques. La dérogation concerne uniquement deux types de dispositifs :

- La publicité supportée par le mobilier urbain dans les conditions prévues aux articles R.581-42 à 47 du Code de l'environnement et dans la limite de surface unitaire applicable dans chacune des zones de publicité déclinées par le RLPI. Conserver la publicité sur mobilier urbain dans ces espaces répond à plusieurs objectifs :
 - Le mobilier urbain est un support homogène et qualitatif, qui répond à l'objectif de préservation paysagère visé dans ces zones. De plus, l'implantation de dispositifs de mobilier urbain est strictement contrôlée par la commune ;
 - L'autorisation d'implanter des publicités sur mobilier urbain permet également de préserver des espaces d'affichage pour la collectivité, sur des secteurs centraux présentant une fréquentation importante.
- Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tel que prévu par les articles L.581- 13 et R.581-2 à 4 du même code. L'article R581-2 impose une surface minimum à réserver à ce type d'affichage dans chacune des communes. Les emplacements réservés devant être disposés de telle sorte

que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux (R581-3), il apparaît donc indispensable de conserver des dispositifs dans ce périmètre couvrant des espaces centraux du territoire.

ARTICLE P03. FORMAT

Afin de limiter la présence des dispositifs dans les paysages urbains, le règlement stipule qu'un dispositif ne peut excéder deux faces (recto verso) et doit être installé sur un pied unique. Dans cette même optique de désencombrement du champ visuel, aucun élément latéral, supérieur ou inférieur ne peut dépasser du cadre du dispositif, y compris les dispositifs d'éclairage, lorsque le règlement spécifique à la zone publicitaire les autorise. Cependant, les affiches déroulantes sont autorisées car celles-ci ne génèrent pas de volumes supplémentaires.

ARTICLE P04. DIMENSIONS

Le règlement vient préciser, qu'à l'exclusion de l'affichage sur mobilier urbain, les surfaces fixées dans les dispositions spécifiques par zone sont des surfaces « hors-tout », soit la dimension de l'affiche ou de l'écran, ajoutée à celle des éléments d'encadrement et de fonctionnement.

La maîtrise du format global du dispositif publicitaire revient à limiter les risques d'amplification de la présence des dispositifs dans les paysages urbains. En outre, afin d'assurer la qualité des dispositifs publicitaires, le règlement impose que les deux faces d'un dispositif publicitaire « sont rigoureusement de même dimension, alignées et placées dos à dos, sans espace visible entre les deux faces ». Ce paramètre permet la dissimulation des éléments techniques et ainsi la qualité du parc d'affichage extérieur.

ARTICLE P05. DENSITE

Afin de limiter l'encombrement visuel et l'apposition d'une trop forte densité de dispositifs publicitaires, le règlement écrit du RLPI interdit l'apposition de publicité sur les unités foncières présentant une longueur inférieure à 40m. De plus, le règlement autorise au maximum l'apposition de deux dispositifs publicitaires sur une même unité foncière, en intégrant de plus une notion d'interdistance entre les dispositifs.

ARTICLE P06. HABILLAGE ET ACCESSOIRES ANNEXES A LA PUBLICITE

Pour assurer la qualité des dispositifs publicitaires et afin de rechercher une harmonisation de ces dispositifs, le projet de RLPI précise un certain nombre de critères d'esthétique à respecter (carter de protection dissimulant la structure, accessoires de sécurité amovibles).

ARTICLE P07. PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN

Le RLPI de la CC du Grand Ouest Toulousain autorise l'apposition de publicité sur mobilier urbain sur l'ensemble du territoire (excepté en zone hors agglomération selon les dispositions du code de l'Environnement). En effet, ces dispositifs font l'objet de conventions avec des prestataires extérieurs, qui prennent en charge leur gestion, leur entretien et le remboursement des dégradations. En ce sens, ces dispositifs permettent un affichage publicitaire sur des supports plus qualitatifs.

Également, ils permettent à la commune de contrôler les lieux d'implantation de ces dispositifs, limitant les incidences sur les paysages.

ARTICLE P07. CONTROLE DE L'ECLAIRAGE

Le RLPi encadre les publicités lumineuses en élargissant les obligations d'extinction entre 23h et 6h. De plus, seules les publicités éclairées, par transparence ou encore les publicités numériques sont autorisées, les autres dispositifs lumineux, tels que les néons par exemple, sont interdites sur le territoire, et ce afin de répondre à l'objectif de préservation du cadre de vie du territoire.



Modifications entre l'arrêt et l'approbation du document

Pour donner suite aux avis issus de l'enquête publique, le règlement écrit a été modifié afin de corriger une erreur matérielle. En effet, le règlement écrit autorisait les dispositifs éclairés par projection tout en interdisant les éléments de débord. Cette incohérence a donc été corrigée en interdisant les publicités éclairées par projection.

Afin de limiter les nuisances générées par l'éclairage des dispositifs publicitaires, le règlement indique que les publicités lumineuses doivent respecter les seuils de luminance fixés par l'article R.581-34 du Code de l'Environnement.

Concernant les publicités numériques, celles-ci doivent être équipées d'un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante.

2.DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZP1 ET A LA ZP2

Dans ces zones, le règlement du RLPi autorise uniquement l'apposition de dispositifs publicitaires sur du mobilier urbain, dans la limite de 2m², ce qui permet de garder des possibilités d'affichage sur des espaces de passage (notamment la ZP1) tout en garantissant une qualité et une homogénéité de ces dispositifs.

Les RLPi interdit l'apposition de dispositifs publicitaires muraux, afin de contrôler strictement la multiplication de dispositifs très peu présents actuellement sur le territoire, et également dans un souci de préservation de l'aspect architecturale des façades, notamment en ZP1.

Le RLPi interdit également l'apposition de dispositifs publicitaires scellés au sol afin de limiter l'implantation de nouveaux volumes dans des espaces urbains plus ou moins denses, aux bâtiments souvent en R+1, caractérisés par des perceptions visuelles fermés.

Enfin, le RLPi autorise, dans la ZP1, les publicités lumineuses dans les conditions fixées dans les conditions générales. En ce sens, la plage d'extinction des dispositifs publicitaires est agrandie, permettant de réduire les consommations énergétiques et préserver la trame noire, tout en permettant de conserver des publicités lumineuses, permettant d'assurer une visibilité de l'activité économique.

Cependant, le règlement interdit l'apposition de publicité lumineuse, dont numérique, dans la ZP2. En effet, ces secteurs sont caractérisés par des ambiances apaisées, où peu d'activités économiques sont

présentes. Les besoins d’affichages sont donc limités par rapport aux autres zones, et la préservation du cadre de vie représente un enjeu majeur dans ces secteurs résidentiels.

3.DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZP3

Les zones d’activités économiques et commerciales constituent des secteurs à enjeu fort en matière d’affichage extérieur, puisqu’elles concentrent une partie non négligeable des dispositifs publicitaires du territoire, du fait de l’audience offerte et du besoin de visibilité et d’attractivité des entreprises implantées. De plus, les zones d’activités économiques et commerciales présentent peu voire pas d’enjeu patrimonial. Pour cela, le règlement du RLPI autorise l’apposition de publicité sur mobilier urbain, mais également sur des dispositifs scellés au sol, pour les agglomérations de plus de 10 000 habitants ou pour les agglomérations appartenant à l’unité urbaine de Toulouse. Cependant, le RLPI encadre la superficie maximale de ces dispositifs à 6m², permettant d’assurer un équilibre entre la lisibilité des messages publicitaires, tout en réduisant le format d’affichage maximal et donc en réduisant les volumes supplémentaires créés.

Toutefois, afin de limiter l’impact paysager de ces dispositifs dans des zones souvent peu qualitatives, et afin de favoriser la lisibilité des enseignes des activités implantées, le règlement du RLPI interdit l’apposition de dispositifs sur les unités foncières présentant une longueur inférieure à 40m. De plus, le règlement limite le nombre de dispositifs maximum à deux par unité foncière et introduit une notion d’interdistance de 40m au minimum entre deux dispositifs, ce qui évite d’avoir un cumul de publicités.

Le RLPI autorise également sur cette zone les dispositifs publicitaires numériques. Le règlement limite toutefois leur implantation uniquement sur mobilier urbain, et donc dans une surface limite de 2m², toujours dans la volonté de limiter l’impact de l’affichage, et de préserver le cadre de vie de proximité du territoire. L’autorisation du numérique permet de répondre à un besoin plus conséquent d’affichage présent dans les secteurs d’activités économiques et commerciales.

4.DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZP4

La Règlementation Nationale de Publicité interdit l’implantation de dispositifs publicitaires dans les secteurs situés hors agglomération. Cette interdiction ne s’applique toutefois pas aux dispositifs de préenseignes dérogatoires, et aux dispositifs de préenseignes temporaires.

La Règlementation Nationale de Publicité décline des prescriptions encadrant l’implantation de ces dispositifs : taille (1m par 1,50m), densité, période d’affichage, etc. que le règlement du RLPI de la CC du Grand Ouest Toulousain reprend pour rappel.

D.JUSTIFICATION DES CHOIX REGLEMENTAIRES RELATIFS AUX ENSEIGNES

1.PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES

ARTICLE E0.1 INTERDICTION D'ENSEIGNES

Le RLPI de la CC du Grand Ouest Toulousain interdit plusieurs types d'enseignes sur l'ensemble du territoire :

- Les enseignes sur bâches, car souvent peu qualitatives, et peu durables dans le temps ;
- Les enseignes à faisceau lumineux, car jugées très impactante sur les paysages, et notamment les paysages nocturnes ;
- Sur les arbres dans le but d'harmoniser le règlement des enseignes avec les dispositions déclinées par le Règlementation Nationale de Publicité, qui interdit l'apposition de publicités et de préenseignes sur les arbres (article L.581-4 du code de l'environnement) ;
- Sur les volets, afin de ne pas impacter la qualité globale de la façade commerciale concernée par le dispositif.

ARTICLE E0.2 INTEGRATION ARCHITECTURALE DE L'ENSEIGNE

Les dispositions imposées dans cet article visent à rappeler les principes généraux permettant d'assurer une bonne intégration paysagère et architecturale des enseignes. Ainsi, au-delà des règles de format et de densité imposées par le règlement écrit, il s'agira de veiller à ce que l'enseigne s'harmonise avec les lignes de composition générale des façades commerciales, et ce, quelle que soit la typologie du bâti sur laquelle celle-ci s'appose.

ARTICLE E0.3 ENSEIGNES SUR STORE - ARTICLE E0.4 ENSEIGNE COLLEE OU APPLIQUEE SUR BAIE (VITROPHANIE)

La réglementation de l'apposition des enseignes sur store sur tout le territoire vise à limiter, sur une même façade commerciale, le nombre d'enseignes apposées, ainsi que la répétition d'un même message dans un même champ visuel. Le règlement encadre l'apposition d'enseignes en vitrophanie, dans le même but.

ARTICLE E0.5 ENSEIGNE LUMINEUSE Y COMPRIS NUMERIQUE

Le RLPI encadre l'apposition des enseignes lumineuses en élargissant les obligations d'extinction entre 23h et 6h du matin. De plus, seules les enseignes éclairées par transparence, par rétroéclairage ou encore les enseignes lumineuses sont autorisées par le règlement du RLPI de la CC du Grand Ouest Toulousain. Les autres enseignes lumineuses (à faisceau de rayonnement laser par exemple), sont interdites sur le territoire, et ce afin de répondre à l'objectif de préservation du cadre de vie du territoire, mais également pour la préservation de la Trame Noire et des paysages nocturnes.

Afin de limiter les nuisances générées par l'éclairage des enseignes, le règlement indique que les enseignes lumineuses ne doivent pas, par leur intensité ou le contraste excessif qu'elles pourraient générer, porter atteinte à l'environnement et au cadre de vie.

Concernant les enseignes numériques, celles-ci doivent être équipées d'un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante.

2.DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZP1

ARTICLE E1A.1 ET ARTICLE E1B.1 - ENSEIGNES APPOSEES A PLAT OU PARALLELEMENT A UN MUR

Afin de limiter l'apposition de nombreuses enseignes de taille variable, le règlement limite à 2 par façade commerciale le nombre d'enseignes parallèles.

Le RLPI impose, de plus, l'apposition préférentielle d'enseignes en lettres découpées pour la ZP1a, dans le but de respecter l'harmonie architecturale et patrimoniale de ces secteurs. Cette recommandation n'est pas retranscrite dans la ZP1b, où les enjeux patrimoniaux sont moins prégnants.

ARTICLE E1A.2 ET ARTICLE E1B.2. ENSEIGNES SUR CLOTURE

En ZP1, les façades commerciales sont souvent situées à l'alignement avec la voirie. De plus, les espaces de clôture sont peu présents dans ce secteur. Ainsi, le RLPI interdit l'apposition d'enseigne en clôture, afin de limiter le cumul avec les enseignes parallèles à la façade.

ARTICLE E1A.3 ET ARTICLE E1B.3 - ENSEIGNES APPOSEES PERPENDICULAIREMENT A UN MUR

La ZP1 délimite des espaces restreints, où la densité du bâti est forte et où les perceptions visuelles sont fortement délimitées. Ainsi, afin d'éviter la création de volumes supplémentaires dans des espaces réduits, le RLPI limite l'apposition d'enseignes perpendiculaires à une par activité.

Également, dans l'objectif de recherche d'harmonie entre les enseignes en façade, le RLPI demande que cette enseigne perpendiculaire soit alignée avec l'enseigne apposée à plat sur la façade, lorsque celle-ci existe et lorsque cela est possible.

ARTICLE E1A.4 ET ARTICLE E1B.4 - ENSEIGNE A PLAT SUR BALCON, BALCONNET, AUVENT, MARQUISE

Afin de répondre aux enjeux de patrimonialité identifiés sur ces espaces lors du diagnostic, le règlement du RLPI interdit l'apposition d'enseignes sur balcons, balconnets et marquises.

L'apposition d'une enseigne sur auvent est permise, uniquement si l'apposition d'une enseigne parallèle à la façade n'est pas possible et dans la limite d'une par activité. Cette règle dérogatoire permet aux activités possédant une architecture ne leur permettant pas d'apposer une enseigne en bandeau de se signaler de manière efficace.

ARTICLE E1A.5 ET ARTICLE E1B.5 - ENSEIGNE EN TOITURE

Jugées impactantes, et peu adaptées aux typologies bâties et aux types de commerces et services implantées dans ces secteurs, les enseignes en toiture sont interdites en ZP1 par le règlement du RLPI.

ARTICLE E1A.6 ET ARTICLE E1B.6 - ENSEIGNES SCELLEES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Afin de limiter l'encombrement du champ visuel dans des espaces souvent réduits, le RLPI encadre l'apposition des enseignes scellées au sol ou apposées directement sur le sol.

Les enseignes apposées directement sur le sol sont autorisées uniquement sous la forme de chevalet de moins de 1m², dans la limite d'un par activité. Ces dispositifs plébiscités par les activités de restauration notamment permettent une communication sur des supports qualitatifs, homogènes et durables, ce qui répond aux enjeux de préservation des paysages de proximité.

Les enseignes scellées au sol sont autorisées uniquement sous forme de mât ou de totem, dans la limite de 2m². Le règlement décline également une obligation de mutualisation des enseignes scellées au sol pour des activités situées sur une même unité foncière, afin de contrôler la densité de ces dispositifs qui peuvent être visuellement impactant. Dans le cas d'une mutualisation d'enseigne, la surface maximale du dispositif est portée à 4m², permettant aux activités localisées sur une même unité foncière de se signaler et d'être visible, tout en limitant le nombre de dispositif et de réduire les volumes supplémentaires créés. En ZP1a, ce type d'enseigne est autorisé uniquement pour les activités situées en retrait de la voirie et donc moins visibles depuis l'espace public, et ce afin de limiter la création de nouveaux volumes dans des espaces souvent limités.

ARTICLE E1A.7 ET ARTICLE E1B.7 - ENSEIGNES LUMINEUSES

Les enseignes lumineuses autre que numériques sont autorisées dans les conditions générales, permettant d'assurer une visibilité aux activités économiques présentes dans cette zone. Toutefois, toujours dans le but de répondre aux enjeux de préservation du patrimoine et des paysages des centres de proximité le RLPI interdit l'implantation d'enseignes numériques en ZP1, à l'exception de celles localisées derrière les baies commerciales (cf partie IV.E).

3.DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZP3

ARTICLE E3.1 - ENSEIGNES APPOSEES A PLAT OU PARALLELEMENT A UN MUR

Sur la ZP3, le RLPI autorise l'affichage d'enseignes en bandeau dans les conditions définies par la Règlementation Nationale de Publicité. En effet, ce type d'enseigne permet une opportunité d'affichage efficace pour les activités tout en limitant les incidences sur les paysages. Elles sont donc à privilégier dans un secteur ne présentant pas d'enjeu patrimonial particulier.

ARTICLE E3.2 - ENSEIGNES SUR CLOTURE

Afin de s'harmoniser avec la réglementation des enseignes parallèles, le règlement autorise l'apposition d'enseignes sur clôture. Toutefois, le RLPI limite leur densité en autorisant uniquement un dispositif par activité et limite également leur superficie en limitant leur superficie à 3m².

ARTICLE E3.3 - ENSEIGNES APPOSEES PERPENDICULAIREMENT A UN MUR

Les enseignes perpendiculaires sont autorisées dans la limite d'un dispositif par voie ouverte à la circulation, permettant ainsi de limiter une juxtaposition importante des différentes percées visuelles le long des voies de circulation. Également, leur saillie totale par rapport au mur est limitée à 1m, permettant de réduire l'encombrement des percées visuelles.

ARTICLE E3.4 - ENSEIGNE A PLAT SUR BALCON, BALCONNET, AUVENT, MARQUISE

Les zones d'activités du territoire sont caractérisées par des éléments architecturaux ne comportant pas spécifiquement de balcons, balconnets, auvents et marquises. Également, le règlement du RLPI autorise l'implantation d'une grande diversité d'enseignes dans cette zone, permettant aux activités présentes de se signaler efficacement en utilisant plusieurs typologies de dispositif.

ARTICLE E3.5 - ENSEIGNE EN TOITURE

Bien que ce type de dispositif soit assez impactant sur les paysages et les perceptions visuelles, il reste assez adapté aux typologies des bâtiments implantées dans les zones d'activités : volumes importants, toits plats, etc. Ainsi, le RLPI autorise l'implantation d'enseignes en toiture dans la ZP3, dans la limite d'une par activité. Également, afin de limiter l'impact visuel de l'enseigne en toiture, le règlement encadre la superficie de l'enseigne sur toiture à 10% de la superficie de la façade commerciale dans la limite de 20m², permettant de mettre les rapports d'échelle entre l'enseigne et le bâtiment l'accueillant.

ARTICLE E3.6 - ENSEIGNES SCILLEES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Afin de limiter l'encombrement du champ visuel dans des espaces souvent réduits, le RLPI encadre l'apposition des enseignes scellées au sol ou apposées directement sur le sol.

Les enseignes apposées directement sur le sol sont autorisées uniquement sous la forme de mât, totem, chevalet ou oriflamme, de moins de 1m², dans la limite d'un par activité. Le RLPI limite également leur densité à 1 dispositif par tranche de 10m de longueur d'unité foncière, dans la limite de 3 dispositifs par unité foncière. Ces dispositions permettent de laisser le choix dans la typologie d'enseigne posée au sol utilisée, tout en limitant les densités et la diversité de ces enseignes, pour répondre à l'enjeu de lisibilité de la zone.

Les enseignes scellées au sol sont autorisées uniquement sous forme de mât ou de totem. Le règlement décline également une obligation de mutualisation des enseignes scellées au sol pour des activités situées sur une même unité foncière, afin de contrôler la densité de ces dispositifs qui peuvent être visuellement impactant.

ARTICLE E3.7 - ENSEIGNES LUMINEUSES

Le RLPI de la CC Grand Ouest Toulousain autorise les enseignes lumineuses dans les conditions générales. Également, le RLPI autorise les enseignes numériques scellées au sol, dans la limite de 2m², afin de permettre aux acteurs économiques de bénéficier de l'opportunité de se signaler à l'aide de ces dispositifs qui répondent à un besoin plus conséquent d'affichage. Le RLPI porte tout de même une importance à la protection de la trame noire et à la réduction des consommations énergétiques en imposant la mutualisation d'enseignes numériques pour des activités localisées sur une même unité foncière, permettant de réduire la densité de cette typologie de dispositif.

4.DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZP2 ET A LA ZP4

Les zones résidentielles et les espaces hors agglomération du territoire sont concernées par des enjeux paysager similaires, consistant à la préservation du cadre de vie apaisé et à la préservation des paysages ordinaires. Des activités économiques sont présentes uniquement de manière ponctuelle sur ces zones. Les enjeux paysagers et économiques étant similaire, le règlement des enseignes de la ZP2 et de la ZP4 est similaire.

ARTICLE E2.1 ET E4.1 - ENSEIGNES APPOSEES A PLAT OU PARALLELEMENT A UN MUR

EN ZP2 et en ZP4, afin de limiter l'apposition d'enseigne en bandeau de petite taille pouvant surcharger les façades et dégrader leur harmonie globale, le RLPI autorise les enseignes parallèles dans la limite d'une par façade.

ARTICLE E2.2 ET ARTICLE E4.2 - ENSEIGNES SUR CLOTURE

Les activités situées dans la ZP2 ou la ZP4 sont souvent positionnées en retrait de la voirie, rendant moins visibles les dispositifs en façade. Ainsi, afin que ces activités puissent se signaler efficacement, le règlement autorise l'apposition d'une enseigne en clôture par activité, dans la limite de 2m².

ARTICLE E2.3 ET ARTICLE E4.3 - ENSEIGNES APPOSEES PERPENDICULAIREMENT A UN MUR

Comme précisé plus haut, le positionnement en retrait de la majorité des activités implantées en ZP2 ou en ZP4 rend les enseignes en façade moins pertinentes pour leur signalisation. Le RLPI interdit donc ce type d'enseigne, pour valoriser les dispositifs sur clôture ou au sol.

ARTICLE E2.4 ET ARTICLE E4.4 - ENSEIGNE A PLAT SUR BALCON, BALCONNET, AUVENT, MARQUISE

Le RLPI favorise l'apposition d'enseignes parallèles à la façade ou sur clôture. Il autorise l'apposition d'enseigne sur balcon, balconnet ou auvent uniquement si les deux premières options ne sont pas mobilisables. Les enseignes sur balcon, balconnet ou auvent ne créent pas de volume supplémentaire par rapport à la façade, et sont donc potentiellement moins impactantes que des enseignes perpendiculaires, sur des façades moins concernées par des enjeux patrimoniaux.

ARTICLE E2.5 ET ARTICLE E4.5 - ENSEIGNE EN TOITURE

Jugées impactantes, et peu adaptées aux typologies bâties et aux types de commerces et services implantés dans ces secteurs, les enseignes en toiture sont interdites en ZP2 et en ZP4 par le règlement du RLPI. A noter que les enseignes en toiture sont également interdites en ZP1 (cf partie IV.D.2).

ARTICLE E2.6 ET ARTICLE 4.6 - ENSEIGNES SCELLEES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Concernant la ZP2, le règlement autorise les enseignes apposées ou scellées au sol de moins d'un mètre carré, dans la limite d'un dispositif par tranche de 10 m de longueur d'unité foncière, permettant d'adapter le nombre de dispositif à la taille de l'activité. Le règlement fixe le nombre maximal de dispositif à 3 par unité foncière, afin de limiter l'apposition de multiples dispositifs sur les grandes unités foncières. Concernant les enseignes de plus d'un mètre carré, le règlement les autorise uniquement sous forme de mat et totem, dans la limite de 2m². Également, un seul dispositif est autorisé par unité foncière, permettant de limiter l'apposition de dispositifs, dans le cas de plusieurs activités sur une même unité foncière. En ce sens, si plusieurs activités sont présentes sur une même unité foncière, leurs enseignes au sol devront être mutualisées sous forme de totem. Afin de garantir la lisibilité de ces activités, la surface des enseignes au sol mutualisées pourra être portée à 4m².

La ZP4 est caractérisée par des ambiances apaisées, en lien avec la présence de peu d'urbanisation. En ce sens, l'apposition d'enseignes au sol rajoute des volumes supplémentaires dans ces paysages agro-naturels. Le règlement autorise donc les enseignes au sol d'une superficie inférieure ou égale à 1m² uniquement sous forme de chevalet, et dans la limite d'un dispositif par activité. Les enseignes au sol d'une superficie supérieure à 1m² sont autorisées uniquement pour les activités situées à un retrait à la voirie supérieur ou égal à 5m, afin de permettre à ces activités d'être visible depuis la voie de circulation, tout en ne favorisant pas cette typologie de dispositif. Ces dispositifs devront obligatoirement être sous forme de mât et un seul dispositif par unité foncière est autorisé.

ARTICLE E2.7 ET ARTICLE E4.7 - ENSEIGNES LUMINEUSES

Toujours dans le but de répondre aux enjeux de préservation du patrimoine et des paysages de proximité, le RLPI interdit l'implantation d'enseignes numériques dans ces zones. Les enseignes lumineuses restent toutefois autorisées, dans les conditions générales, permettant d'assurer la visibilité des activités isolées.

E. JUSTIFICATION DES CHOIX RELATIFS AUX DISPOSITIFS LUMINEUX ET NUMERIQUES APPOSES DERRIERE LES BAIES COMMERCIALES

Depuis l'adoption de la loi dite Climat et résilience d'août 2021, le RLPI a la possibilité d'encadrer les publicités et enseignes lumineuses installées derrière les baies commerciales.

1. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ZONES DE PUBLICITES 1A, 1B ET 3

Les ZP1a, ZP1b et ZP2 sont des tissus urbains dans lesquels les activités économiques sont présentes et assurent le dynamisme du territoire. La communauté de communes a donc fait le choix d'autoriser, via le RLPI les dispositifs numériques apposés derrière les baies commerciales, dans la limite d'une surface cumulée de 25% de la surface de la baie. Ces dispositifs devront être éteints entre 23 heures et 6 heures.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ZONES DE PUBLICITES 2 ET 4

Afin de préserver les paysages nocturnes et de réduire les consommations énergétiques, le projet de RLPI interdit les dispositifs numériques apposés derrière les baies commerciales dans ces zones caractérisées par des ambiances urbaines apaisées.



Modifications entre l'arrêt et l'approbation du document

Le projet initial de RLPI autorisait les publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial uniquement en ZP1a, dans la limite d'un dispositif par activité. Afin de répondre aux avis issus de l'enquête publique, le règlement des ces typologies de dispositifs a été revu afin :

- D'autoriser ces typologies de dispositifs dans les zones de publicité n°1a, 1b et 3 ;
- Enlever la règle de densité fixée et encadrer la surface cumulée des dispositifs.

Ces modifications permettent premièrement aux activités économiques de se signaler par ces typologies de dispositifs dans les zones à enjeux économiques, et de sécuriser juridiquement le document de RLP en affinant la réglementation nationale en encadrant la surface et les horaires d'extinction.